

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

98/741/PESC:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 décembre 1998, concernant la prorogation de l'action commune 98/375/PESC relative à la désignation d'un représentant spécial de l'Union européenne pour la République fédérale de Yougoslavie** 1

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

98/742/JAI:

- ★ **Action commune, du 22 décembre 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la corruption dans le secteur privé** 2

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2846/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche** 5
- ★ **Règlement (CE) n° 2847/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, portant reconduction en 1999 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut** 17

Règlement (CE) n° 2849/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers 43

Prix: 25 ECU

*(Suite au verso.)***FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2850/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers	44
* Règlement (CE) n° 2851/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, établissant pour 1999 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres	45
Règlement (CE) n° 2852/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers	55
Règlement (CE) n° 2853/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	57
Règlement (CE) n° 2854/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers.....	59
Règlement (CE) n° 2855/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	67
Règlement (CE) n° 2856/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	69
Règlement (CE) n° 2857/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	72
Règlement (CE) n° 2858/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	75
Règlement (CE) n° 2859/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide.....	77
Règlement (CE) n° 2860/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille.....	79
Règlement (CE) n° 2861/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité.....	81
Règlement (CE) n° 2862/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité.....	83
* Règlement (CE) n° 2863/98 du Conseil, du 30 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie ainsi qu'aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie	85
* Règlement (CE) n° 2864/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, établissant pour l'année 1999 des modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil concernant certains produits du secteur de la viande bovine	90
* Règlement (CE) n° 2865/98 de la Commission, du 30 décembre 1998, concernant la gestion des plafonds à l'importation de cerises acides fraîches et de cerises acides transformées originaires des républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie.....	98

- * Directive 98/93/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la directive 68/414/CEE faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers 100
 - * Directive 98/94/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la directive 94/4/CE et prorogeant la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche 105
 - * Directive 98/99/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la directive 97/12/CE portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine 107
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/743/CE:

- * Décision du Conseil, du 21 décembre 1998, sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier 109

98/744/CE:

- * Décision du Conseil, du 21 décembre 1998, concernant les questions de change relatives à l'escudo cap-verdien 111

98/745/CE:

- * Décision du Conseil, du 17 décembre 1998, modifiant la décision 97/534/CE de la Commission relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles 113

98/746/CE:

- * Décision du Conseil, du 21 décembre 1998, concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la modification des annexes II et III de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe arrêtée lors de la dix-septième réunion du comité permanent de la convention 114

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 décembre 1998

concernant la prorogation de l'action commune 98/375/PESC relative à la désignation d'un représentant spécial de l'Union européenne pour la République fédérale de Yougoslavie

(98/741/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article J.3,

considérant que, le 8 juin 1998, le Conseil a adopté l'action commune 98/375/PESC⁽¹⁾;

considérant que cette action commune vient à échéance le 31 décembre 1998 et qu'il convient de la proroger,

DÉCIDE:

Article premier

L'action commune 98/375/PESC est prorogée jusqu'au 31 janvier 1999.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

⁽¹⁾ JO L 165 du 10. 6. 1998, p. 2.

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE

du 22 décembre 1998

adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la corruption dans le secteur privé

(98/742/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles K.1, paragraphe 7, et K.3, paragraphe 2, point b),

vu le rapport du groupe de haut niveau sur la criminalité organisée, approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, et plus particulièrement la recommandation n° 6 du programme d'action relatif à la criminalité organisée du 28 avril 1997⁽¹⁾, qui prévoit l'élaboration d'une politique globale de lutte contre la corruption,

considérant que les États membres attachent une importance particulière à la lutte contre la corruption dans le secteur privé à un niveau international;

eu égard aux conclusions de la conférence intitulée «La réalisation d'un environnement commercial libre de toute corruption — contribution de l'Union européenne» (Bruxelles, avril 1998);

eu égard à la résolution du Conseil du 21 décembre 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée en vue de l'établissement d'une stratégie globale de lutte contre cette criminalité⁽²⁾;

considérant que les États membres insistent sur le fait que la prévention n'est pas moins importante que la répression dans toute approche intégrée de la corruption dans le secteur privé;

eu égard au protocole de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁽³⁾, adopté par le Conseil le 27 septembre 1996, au deuxième protocole de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁽⁴⁾, adopté par le Conseil le 19 juin 1997, et à la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 26 mai 1997⁽⁵⁾;

considérant que la présente action commune ne vise pas la corruption déjà couverte par les instruments précités;

eu égard à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 21 mai 1997 concernant une politique de l'Union européenne contre la corruption;

considérant que la corruption fausse la concurrence loyale et compromet les principes d'ouverture et de liberté des marchés, et en particulier le bon fonctionnement du marché intérieur, et va également à l'encontre de la transparence et de l'ouverture du commerce international;

considérant que, aux fins de la présente action commune, il importe que la notion de «violation d'une obligation» soit couverte d'une façon suffisamment large par la législation nationale des États membres;

ayant examiné les avis du Parlement européen⁽⁶⁾ après consultation de celui-ci par la présidence conformément à l'article K.6 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente action commune:

- le terme «personne» désigne tout salarié ou toute autre personne dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail à quelque titre que ce soit, agissant pour une personne physique ou une personne morale opérant dans le secteur privé ou au nom de cette dernière,
- l'expression «personne morale» désigne toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques,

⁽¹⁾ JO C 251 du 15. 8. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 408 du 29. 12. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 313 du 23. 10. 1996, p. 2.

⁽⁴⁾ JO C 221 du 19. 7. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO C 195 du 25. 6. 1997, p. 2.

⁽⁶⁾ JO C 371 du 8. 12. 1997, p. 193.

— l'expression «violation d'une obligation» doit s'entendre conformément au droit national. La notion de violation d'une obligation dans le droit national devrait au moins couvrir tout comportement déloyal constituant la violation d'une obligation légale ou, selon le cas, la violation de règles ou de directives professionnelles, qui s'appliquent dans le cadre de l'activité professionnelle d'une «personne» telle que définie au premier tiret.

Article 2

Corruption passive dans le secteur privé

1. Aux fins de la présente action commune, est constitutif de corruption passive dans le secteur privé, l'acte délibéré d'une personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, sollicite ou reçoit, directement ou par interposition de tiers, un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou accepte la promesse d'un tel avantage pour elle-même ou pour un tiers, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations.

2. Sous réserve de l'article 4, paragraphe 2, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements visés au paragraphe 1 soient érigés en infractions pénales. Ces mesures concernent au moins les comportements qui impliquent, ou pourraient impliquer, une distorsion de concurrence au moins à l'intérieur du marché commun, et qui occasionnent, ou pourraient occasionner, un dommage économique à des tiers par l'attribution injustifiée ou l'exécution incorrecte d'un contrat.

Article 3

Corruption active dans le secteur privé

1. Aux fins de la présente action commune, est constitutif de corruption active dans le secteur privé l'acte délibéré de quiconque promet, offre ou donne, directement ou par interposition de tiers, un avantage indu de quelque nature que ce soit à une personne, pour elle-même ou pour un tiers, dans le cadre des activités professionnelles de cette personne, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations.

2. Sous réserve de l'article 4, paragraphe 2, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements visés au paragraphe 1 soient érigés en infractions pénales. Ces mesures concernent au moins les comportements qui impliquent, ou pourraient impliquer, une distorsion de concurrence au moins à l'intérieur du marché commun, et qui occasionnent, ou pourraient occasionner, un dommage économique à des tiers par l'attribution injustifiée ou l'exécution incorrecte d'un contrat.

Article 4

Sanctions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux articles 2 et 3, ainsi que la complicité et l'instigation auxdits comportements, soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à extradition.

2. Toutefois, pour les cas mineurs de corruption active ou passive dans le secteur privé, un État membre peut prévoir des sanctions d'une autre nature que celles prévues au paragraphe 1.

Article 5

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'un fait de corruption active visé à l'article 3 commis à leur bénéfice par toute autre personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- un pouvoir de représentation de la personne morale
ou
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale
ou
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que de la participation à la commission de cette infraction en qualité de complice ou d'instigateur.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'un fait de corruption active visé à l'article 3 au bénéfice de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices du fait de corruption active.

Article 6

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui comportent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 5, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 7

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3 lorsque l'infraction a été commise:

- a) en tout ou en partie sur son territoire
ou
- b) par un de ses ressortissants, étant entendu que le droit dudit État membre peut exiger que le comportement en question soit punissable également dans le pays où il s'est produit
ou
- c) au bénéfice d'une personne morale agissant dans le secteur privé ayant son siège sur le territoire de cet État membre.

2. Tout État membre peut décider qu'il n'applique pas, ou qu'il n'applique que dans des cas ou des conditions spécifiques, la règle de compétence énoncée:

- au paragraphe 1, point b),
- au paragraphe 1, point c).

3. Les États membres informent donc le secrétariat général du Conseil de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, en indiquant, le cas échéant, les cas ou les

conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

4. Tout État membre qui, en application de son droit national, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées aux articles 2 et 3 lorsqu'elles sont commises par ses ressortissants en dehors de son territoire.

Article 8

Mise en œuvre de l'action commune

1. Chaque État membre présente, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente action commune, des propositions appropriées pour la mise en œuvre de celle-ci afin qu'elles soient examinées par les autorités compétentes en vue de leur adoption.

2. Le Conseil évalue, sur la base d'informations appropriées, comment les États membres ont rempli leurs obligations au titre de la présente action commune, dans un délai de trois ans après son entrée en vigueur.

Article 9

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Article 10

La présente action entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2846/98 DU CONSEIL

du 17 décembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les pratiques de pêche ainsi que de transport et de commercialisation des produits de la pêche ont évolué; qu'il y a dès lors lieu d'adapter en conséquence les mesures de contrôle; qu'il convient donc de remédier à diverses lacunes du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique de la pêche ⁽⁴⁾;

considérant que l'enregistrement des espèces conservées à bord constitue l'une des obligations fondamentales des capitaines des navires de pêche à des fins de contrôle; qu'il importe de simplifier cette obligation; qu'il convient de tenir compte des caractéristiques spécifiques des opérations de pêche en Méditerranée; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93 et d'abroger l'article 5 du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil du 23 juillet 1987 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽⁵⁾;

considérant qu'il est opportun de prolonger les dérogations existantes aux dispositions des articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 2847/93 pour ce qui est des opérations de pêche en mer Méditerranée pour une durée d'une année, jusqu'à l'entrée en vigueur des obligations modifiées en ce qui concerne le journal de bord;

considérant que les États membres peuvent prendre des mesures plus strictes conformément au présent règlement, y compris pour ce qui est du contrôle des débarquements; que, à cet effet, les États membres peuvent désigner des ports de débarquement;

considérant qu'il convient de renforcer les contrôles sur les produits de la pêche après débarquement; qu'il est nécessaire que les informations sur les produits de la pêche visées à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2847/93 soient disponibles dès le débarquement jusqu'à la dernière étape de la commercialisation desdits produits; qu'il y a lieu que les notes de vente et les déclarations de prise en charge fassent état de ces informations à des fins de contrôle;

considérant que les opérations de transbordement et, en général, les opérations impliquant l'action conjointe de plusieurs navires dans les eaux communautaires ont suscité des difficultés considérables en termes de contrôle dans certaines pêcheries; qu'il est dès lors nécessaire de les soumettre à l'autorisation préalable des États membres et à certaines conditions liées au respect des procédures de contrôle définies;

considérant qu'il convient de reporter l'application des nouvelles dispositions relatives aux transbordements et autres opérations conjointes de pêche entre plusieurs navires de pêche jusqu'à l'entrée en vigueur des modalités d'application;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer à la Commission un accès à distance aux informations contenues dans les fichiers informatiques pertinents des bases de données mises à jour par les États membres afin de lui permettre d'accomplir de façon efficace les tâches de contrôle qui lui sont confiées au titre du règlement (CEE) n° 2847/93;

considérant que, conformément aux principes du droit communautaire, toute décision prise conformément à la procédure définie à l'article 36 du règlement (CEE) n° 2847/93 devra respecter la législation communautaire existante, et notamment les règles relatives à la confiden-

⁽¹⁾ JO C 201 du 27. 6. 1998, p. 14.

⁽²⁾ JO C 328 du 26. 10. 1998.

⁽³⁾ Avis rendu le 9 septembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97 (JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14).

⁽⁵⁾ JO L 207 du 29. 7. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2847/93 (JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1).

tialité, au secret professionnel et à la protection des données, énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾;

considérant que les moyens de contrôle de chaque État membre comportent des interventions en mer, au moment du débarquement comme après le débarquement, compte tenu cependant des particularités de chaque État membre, de l'importance relative du risque des différents types de fraudes et, pour les contrôles après le débarquement, des dispositions relatives aux contrôles à effectuer avant le débarquement et au moment de celui-ci;

considérant qu'il y a lieu d'étendre, dans le règlement (CEE) n° 2847/93, les mesures de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables aux navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers qui exercent des activités de pêche dans la zone de pêche communautaire; qu'il convient notamment de soumettre les navires dépassant une certaine longueur et opérant dans cette zone à l'application d'une surveillance continue par satellite à partir de la date à laquelle le système «Vessel Monitoring System» (VMS) s'appliquera à tous les navires de pêche communautaires; qu'il importe de renforcer l'inspection et la surveillance des débarquements effectués par les navires battant pavillon d'un pays tiers et notamment, suite aux mesures prises par certaines organisations régionales de pêche en vue de renforcer l'efficacité des mesures de conservation des ressources en haute mer, des captures réalisées dans de telles zones;

considérant que, pour permettre à la Commission d'assurer son rôle efficacement, il y a lieu de prévoir des procédures d'observation permettant aux inspecteurs mandatés par la Commission de vérifier l'application du règlement (CEE) n° 2847/93; que, à cet effet, il est nécessaire que les inspecteurs communautaires aient accès à tous les lieux et à tous les documents pertinents, dans le respect des règles de procédure prévues dans le droit national, et devraient être accompagnés d'inspecteurs nationaux;

considérant que, afin de renforcer et de faciliter la coopération entre toutes les autorités de la Communauté impliquées dans le contrôle, l'inspection et la surveillance des activités du secteur de la pêche, il convient de mettre en place un cadre général permettant à toutes les autorités concernées de solliciter une assistance mutuelle ainsi que l'échange d'informations pertinentes, et d'établir des programmes de contrôle spécifiques; qu'il est approprié de prévoir l'adoption de programmes de contrôle spécifiques en cas de perturbations graves et imprévues;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2847/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2847/93 est modifié comme suit:

1) le titre I est remplacé par le titre suivant:

«TITRE I

Contrôle, inspection et surveillance»;

2) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. Afin d'assurer le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, chaque État membre contrôle, inspecte et surveille, sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, toutes les activités de la filière pêche, et notamment l'exercice de la pêche, les activités de transbordement, de débarquement, de commercialisation, de transport et de stockage des produits de la pêche ainsi que l'enregistrement des débarquements et des ventes. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le meilleur contrôle possible sur leur territoire et dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, en tenant compte de la situation particulière de chacun.

2. Chaque État membre veille à ce que, en dehors de la zone de pêche communautaire, les activités de ses navires soient soumises à un contrôle approprié et, lorsque des obligations communautaires en ce sens existent, à des inspections et à une surveillance de manière à assurer le respect de la réglementation communautaire applicable dans ces eaux.»

3) à l'article 3, paragraphe 2, la dernière phrase est supprimée;

4) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées, en cas de besoin, sans préjudice des compétences nationales, selon la procédure prévue à l'article 36, notamment en ce qui concerne:

- a) l'identification des inspecteurs officiellement désignés ainsi que des navires, des aéronefs et de tout autre moyen d'inspection pouvant être utilisé par un État membre;
- b) la procédure d'inspection et de surveillance des activités de la filière pêche;
- c) le marquage et l'identification des navires de pêche et de leurs engins;
- d) la certification des caractéristiques des navires de pêche ayant trait à l'exercice d'activités de pêche.»

⁽¹⁾ JO L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

5) à l'article 6, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«2. À partir du 1^{er} janvier 2000, toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kg en équivalent-poids vif doit être inscrite dans le journal de bord dans les zones autres que la Méditerranée. Pour les activités de pêche en Méditerranée, toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kg en équivalent-poids vif et figurant sur une liste arrêtée en vertu du présent article doit être inscrite dans le journal de bord.»

6) à l'article 6, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36, notamment:

- dans certains cas spécifiques, la définition d'une autre base géographique que le rectangle statistique CIEM et
- l'enregistrement des prises faites au moyen d'engins à petits maillages et détenues à bord sans être triées,
- la liste visée au paragraphe 2.»

7) à l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire qui désire utiliser des lieux de débarquement situés dans un État membre autre que l'État membre du pavillon doit se conformer aux exigences de tout système de ports désignés établi par cet État membre conformément à l'article 38, ou, à défaut d'un tel système dans cet État membre, le capitaine doit notifier au moins quatre heures auparavant aux autorités compétentes de cet État membre:

- le(s) lieu(x) de débarquement à l'heure prévue d'arrivée,
- les quantités de chaque espèce à débarquer.»

8) à l'article 9:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les centres de vente aux enchères publiques et les autres organismes ou personnes agréés par les États membres, qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre, soumettent, au moment de la première vente, une note de vente, aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première mise sur le marché. La soumission de la note de vente contenant toutes les données nécessaires aux termes du présent article relève de la responsabilité des centres de vente aux enchères publiques ou des autres organismes ou personnes agréés par les États membres.

2. Dans le cas où la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre s'effectue selon des modalités

différentes de celles prévues au paragraphe 1, les produits de la pêche débarqués ne sont pas enlevés tant qu'un des documents suivants n'a pas été soumis aux autorités compétentes ou aux autres organismes agréés des États membres:

- une note de vente, lorsque les produits ont été vendus ou sont mis en vente dans le lieu de débarquement,
- une copie d'un des documents prévus à l'article 13, lorsque les produits sont mis en vente dans un lieu autre que celui du débarquement; une note de vente établie doit être annexée à cette copie lors de la vente effective,
- une déclaration de prise en charge, lorsque les produits ne sont pas mis en vente ou sont destinés à une mise en vente ultérieure.

La soumission de la note de vente contenant toutes les données nécessaires aux termes du présent article relève de la responsabilité de l'acheteur.

La soumission de la déclaration de prise en charge contenant toutes les données nécessaires aux termes du présent article relève de la responsabilité du titulaire de cette déclaration.»

b) au paragraphe 3, les tirets suivants sont ajoutés en tant que premier, troisième et dernier tirets:

- «— le nom affecté à chaque espèce et sa zone géographique d'origine,
- lorsqu'il y a lieu, la taille minimale spécifique du poisson,
- éventuellement, la référence au contrat de vente.»

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les notes de vente sont soumises aux autorités compétentes responsables pour le contrôle de la première mise sur le marché dans des conditions telles que les données suivantes sont incluses:

- l'identification externe et le nom du navire de pêche ayant débarqué les produits concernés,
- le nom de l'armateur ou celui du capitaine du navire,
- le port et la date de débarquement,
- le cas échéant, la référence à l'un des documents prévus à l'article 13, paragraphe 1, et paragraphe 4, point b).»

d) les paragraphes 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* suivants sont insérés:

«4 *bis*. Dans le cas où la note de vente ne correspond pas à la facture ou à un document en tenant lieu, visé à l'article 22, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil (¹), l'État membre adopte les dispositions nécessaires pour que l'information relative au prix hors taxe pour les livraisons de biens à l'acheteur soit identique à celle indiquée dans la facture.

4 *ter*. La déclaration de prise en charge visée au paragraphe 2, qui est établie par le propriétaire des produits de la pêche débarqués ou son mandataire, doit inclure les données suivantes:

- le nom affecté à chaque espèce et sa zone géographique d'origine,
- pour toutes les espèces, le poids ventilé par type de présentation des produits,
- lorsqu'il y a lieu, la taille minimale spécifique du poisson,
- l'identification du navire de pêche ayant débarqué les produits,
- l'identification du capitaine du navire,
- le port et la date de débarquement,
- les lieux où les produits sont stockés,
- le cas échéant, la référence à l'un des documents prévus à l'article 13, paragraphe 1, et paragraphe 4, point b).

4 *quater*. Lorsque les produits de la pêche débarqués sont destinés à une mise en vente ultérieure et lorsque la mise sur le marché de ces produits a fait l'objet d'un prix contractuel ou d'un forfait fixé pour une période déterminée, l'État membre procède aux vérifications appropriées, afin de contrôler la véracité des informations figurant sur la déclaration de prise en charge et sur la note de vente visées au paragraphe 2.

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).»

e) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les notes de vente, les déclarations de prise en charge et une copie des documents de transport sont soumis, dans les 48 heures à compter de la première mise sur le marché ou du débarquement, aux autorités compétentes ou aux autres organismes agréés par l'État membre, conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel les opérations sont effectuées. À la demande d'un État membre, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 36, accorder des exceptions à ce délai dans des circonstances spécifiques.

Au cas où les produits sont transportés dans un État membre autre que l'État membre du débarquement, le transporteur transmet, dans les 48 heures à compter du débarquement, une copie du document de transport aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la première mise sur le marché doit avoir lieu. L'État membre de la première mise sur le marché peut, à

cet égard, demander des informations supplémentaires à l'État membre de débarquement.»

f) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque la première mise sur le marché des produits de la pêche n'a pas lieu dans l'État membre où les produits sont débarqués, l'État membre responsable du contrôle de la première mise sur le marché veille à ce qu'une copie de la note de vente soit soumise, aussi vite que possible, aux autorités responsables du contrôle du débarquement de ces produits.»

g) au paragraphe 7, le membre de phrase suivant est ajouté à la fin du premier alinéa:

«ou pour les produits de la pêche qui ont été débarqués en quantités ne dépassant pas 50 kg en équivalent-poids vif par espèce.»

9) l'article 10 est supprimé;

10) l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. Les opérations de transbordement et les opérations de pêche impliquant l'intervention conjointe de deux navires ou plus et ayant lieu dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, ainsi que les transbordements ayant lieu dans les ports d'un État membre, peuvent être autorisées par ledit État membre. Les capitaines des navires concernés satisfont aux conditions définies conformément au paragraphe 2, notamment en ce qui concerne:

- la définition des lieux autorisés,
- les procédures d'inspection et de surveillance,
- les conditions d'enregistrement et de communication de l'opération de transbordement et des quantités transbordées.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités de chalutage par deux unités effectuées par des navires communautaires.

2. Les modalités d'application du présent article, sont arrêtées, compte tenu des observations des États membres concernés, selon la procédure prévue à l'article 36.»

11) l'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tous les produits de la pêche débarqués ou importés dans la Communauté, soit à l'état brut soit après transformation à bord, et pour lesquels n'ont été soumises ni note de vente, ni déclaration de prise en charge conformément à l'article 9, paragraphe 1 et 2, qui sont transportés vers un

lieu autre que le lieu de débarquement ou d'importation, sont accompagnés, jusqu'à ce que la première vente ait lieu, d'un document établi par le transporteur. La soumission de ce document de transport contenant toutes les données nécessaires aux termes du présent article relève de la responsabilité du transporteur.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Ce document indique:

a) le nom du navire dont provient l'expédition et son identification externe. Si l'importation se fait par une autre voie que par navire, ce document indique le lieu d'importation de l'expédition;

b) le lieu de destination de l'expédition (ou des expéditions) et l'identification du véhicule de transport;

c) les quantités de poisson (en kilogrammes de poids transformé) pour chaque espèce transportée, le nom du destinataire et le lieu et la date du chargement, ainsi que le nom affecté à chaque espèce, sa zone géographique d'origine et, lorsqu'il y a lieu, la taille spécifique du poisson.»

c) le paragraphe 5 *bis* suivant est inséré après le paragraphe 5:

«5 *bis*. Lorsque les produits de la pêche ayant été déclarés vendus conformément à l'article 9 sont transportés vers un lieu autre que celui de débarquement ou d'importation, le transporteur doit être en mesure de prouver, à tout moment, sur la base d'un document, qu'une vente a effectivement eu lieu.»

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Chaque État membre procède, sur son territoire, à des contrôles par sondage pour vérifier si les obligations du présent article sont respectées. L'intensité de ces contrôles peut tenir compte de l'intensité des contrôles effectués aux stades précédents.»

e) le paragraphe 7 *bis* suivant est ajouté:

«7 *bis*. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.»

12) le paragraphe 4 suivant est ajouté à l'article 18:

«4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36.»

13) l'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires afin de garantir que les données visées au paragraphe 1 sont enregistrées dans la base de données dans les meilleurs délais.

Les informations relatives aux ressources régularisées au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92 (¹), telles qu'enregistrées dans le journal de bord, dans la déclaration de débarquement, dans la note de vente ainsi que dans la déclaration de prise en charge, sont enregistrées dans la base de données visée au paragraphe 2 dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrables à partir de la date de réception de ces informations par les autorités compétentes. Si le taux d'épuisement d'un quota dépasse les 85 %, ce délai n'excède pas cinq jours ouvrables.

(¹) JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.»

b) le paragraphe 4 est supprimé;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres adoptent les mesures nécessaires afin de faciliter la collecte des données, leur validation et leur vérification par recouplement. La Commission a un accès à distance aux doubles des fichiers informatiques comprenant les informations pertinentes sur présentation d'une demande spécifique.»

14) l'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée au premier alinéa:

«La Commission informe sans délai les États membres de cette date.»

b) au paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'État membre du pavillon interdit provisoirement, à compter de la date prévue au premier alinéa, la pêche de poissons de ce stock ou de ce groupe de stocks par les navires battant son pavillon ainsi que leur conservation à bord, leur transbordement et leur débarquement après cette date et fixe une date jusqu'à laquelle les transbordements et les débarquements ou les déclarations définitives de captures sont permis. Cette mesure est notifiée, sans délai, à la Commission qui en informe les autres États membres.»

15) à l'article 28, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Lorsque, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, une taille minimale a été fixée pour une espèce déterminée, tout opérateur responsable de la vente, du stockage ou du transport de lots de produits de la pêche de cette espèce et de taille inférieure à la taille minimale doit être en mesure de prouver, à tout moment, la zone géographique d'origine de ces produits ou de prouver que ces produits proviennent de l'aquaculture. Les États membres effectuent les contrôles nécessaires pour éviter les problèmes qui pourraient se poser sur leur territoire en raison du transport ou de la commercialisation de poissons qui n'ont pas la taille requise.»

16) le titre VI *bis* suivant est inséré:

«TITRE VI *BIS*

Contrôle des activités de pêche des navires des pays tiers

Article 28 bis

Au sens du présent titre, on entend par «navire de pêche de pays tiers»:

- un navire, de quelque dimension qu'il soit, utilisé essentiellement ou accessoirement pour recueillir des produits de la pêche,
- un navire qui, même s'il n'est pas utilisé pour effectuer des captures par ses propres moyens, recueille des produits de la pêche transbordés à partir d'autres navires,
- un navire à bord duquel les produits de la pêche font l'objet d'une ou de plusieurs des opérations suivantes avant leur emballage: le filetage ou la coupe en tranches, le dépouillement, la réduction en hachis, la congélation et/ou la transformation,

et qui bat pavillon d'un pays tiers et est enregistré dans un pays tiers.

Article 28 ter

1. Les navires de pêche de pays tiers ne sont autorisés, dans la zone de pêche communautaire, à capturer, à détenir à bord ou à transformer des produits de la pêche que pour autant qu'une licence de pêche et un permis de pêche spécial leur aient été délivrés conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1627/94 ⁽¹⁾.

2. En outre, les navires de pêche de pays tiers ne peuvent transborder ou transformer que s'ils ont une autorisation préalable de l'État membre dans les eaux duquel l'opération aura lieu. Les navires de pêche de pays tiers ne sont admis à effectuer des opérations de transbordement ou des opérations de pêche impliquant l'intervention conjointe de deux navires ou plus que s'ils ont obtenu une autorisation préalable de transbordement ou de transformation de l'État membre concerné et s'ils remplissent les conditions définies conformément à l'article 11 du présent règlement.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 28 quater

Tout navire de pêche de pays tiers opérant dans la zone de pêche communautaire est soumis aux obligations suivantes:

- enregistrer, dans un journal de bord, les informations mentionnées à l'article 6,

- à partir du 1^{er} janvier 2000 au plus tard, pour ce qui est des navires dépassant les 20 mètres entre perpendiculaires ou dépassant les 24 mètres de longueur hors tout, être équipé d'un système de localisation VMS agréé par la Commission,
- jusqu'à l'application du système VMS, se conformer à un régime de communication des mouvements du navire,
- se conformer à un régime de communication des captures effectuées et détenues à bord,
- se conformer aux instructions des autorités compétentes pour le contrôle, notamment quant aux inspections avant de sortir de la zone de pêche communautaire,
- se conformer aux règles de marquage et d'identification des navires de pêche et de leurs engins.

Article 28 quinquies

La Commission fixe, sur la base des informations disponibles, la date à laquelle, pour un stock ou groupe de stocks, les captures soumises à un quota et effectuées par les navires de pays tiers sont réputées avoir épuisé le quota. La Commission informe, sans délai, le pays tiers ainsi que les États membres concernés de cette date.

À compter de cette date, la pêche de poissons de ce stock ou de ce groupe de stocks par lesdits navires est provisoirement interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de poissons pêchés après cette date. La Commission fixe également une date jusqu'à laquelle les transbordements et les débarquements ou les déclarations définitives de captures sont permis.

Article 28 sexies

1. Le capitaine d'un navire de pêche de pays tiers ou son représentant doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre dont il désire utiliser les ports ou les lieux de débarquement, au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

- l'heure d'arrivée au port de débarquement,
- les captures détenues à bord,
- la ou les zone(s) où est réalisée la pêche, que ce soit dans la zone de pêche communautaire, dans une zone sous juridiction ou souveraineté d'un pays tiers ou en haute mer.

L'opération de débarquement ne peut commencer sans que les autorités compétentes de cet État membre ne l'aient autorisée.

2. Sauf cas de force majeure ou de détresse, un navire de pêche de pays tiers ne peut entrer que dans les ports désignés par l'État membre dont il désire utiliser les ports ou les lieux de débarquement.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

3. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 36, exempter certaines catégories de navires de pêche de pays tiers de l'obligation visée au paragraphe 1 pour une période limitée et renouvelable ou prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés ou immatriculés.

4. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans les accords de pêche conclus entre la Communauté et certains pays tiers.

Article 28 septies

Le capitaine d'un navire de pêche de pays tiers, ou son représentant, soumet, dans les délais les plus brefs, mais au plus tard 48 heures après le débarquement, aux autorités compétentes de l'État membre dont il utilise les ports ou les lieux de débarquement une déclaration faisant état, par espèce, des quantités de produits de la pêche débarqués, ainsi que de la date et du lieu de chaque capture, déclaration dont le capitaine atteste l'exactitude

Chaque État membre communique, à la demande de la Commission, les informations relatives aux débarquements effectués par des navires de pêche de pays tiers.

Article 28 octies

Lorsque les captures ont été déclarées pêchées en haute mer par le capitaine du navire de pêche de pays tiers ou son représentant, les autorités compétentes n'autorisent le débarquement que si le capitaine ou son représentant ont prouvé à ces autorités que:

- les espèces détenues à bord ont été capturées en dehors d'une zone de réglementation d'une organisation internationale compétente à laquelle la Communauté a adhéré ou
- les espèces détenues à bord ont été capturées en conformité avec les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'organisation régionale compétente à laquelle la Communauté a adhéré.

Article 28 nonies

Les modalités d'application du présent titre, y compris les listes des ports désignés, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36 en concertation avec les États membres concernés.

(¹) Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux (JO L 171 du 6. 7. 1994, p. 7).»

17) à l'article 29, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Les inspecteurs communautaires, qui opèrent dans le cadre des vérifications sans préavis, peuvent effectuer des observations sur la mise en œuvre du présent règlement.

Dans le cadre de leurs missions d'observation, les inspecteurs communautaires, accompagnés d'inspecteurs nationaux et sans préjudice de la loi communautaire applicable et dans le respect des règles de procédure prévues dans les droits des États membres concernés, ont accès aux fichiers et documents pertinents, aux locaux et lieux publics ainsi qu'aux navires et aux locaux privés, aux terrains et aux moyens de transport où des activités couvertes par le présent règlement ont lieu, afin de collecter des données à caractère non nominatif, nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Suite aux vérifications sans préavis, la Commission transmet sans délai à l'État membre concerné le rapport issu de ces observations.»

18) à l'article 30, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard trois mois à compter de la requête de la Commission, les États membres concernés informent la Commission des résultats de l'enquête et lui fournissent une copie du rapport établi. La Commission peut, sur demande dûment motivée d'un État membre, prolonger ce délai d'un laps de temps raisonnable.»

19) à l'article 31, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Le Conseil, statuant sur la base de l'article 43 du traité, peut arrêter une liste des types de comportement qui constituent une infraction grave à la réglementation communautaire visée à l'article 1^{er} et auxquels les États membres s'engagent à appliquer des sanctions proportionnées, dissuasives et efficaces.»

20) le titre VIII *bis* suivant est inséré après l'article 33:

«TITRE VIII *BIS*

Coopération entre les autorités de contrôle des États membres ainsi qu'avec la Commission;

21) l'article 34 est remplacé par les articles suivants:

«Article 34

Les conditions dans lesquelles les autorités compétentes chargées dans les États membres du contrôle de l'application du présent règlement collaborent entre elles ainsi qu'avec la Commission, en vue d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, sont établies ci-après.

Article 34 bis

1. Les États membres se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire pour l'exécution des contrôles prévus au présent titre.

2. Lorsque, au cours d'une inspection ou d'une surveillance, les autorités compétentes d'un État membre ont constaté que des navires de pêche communautaires ou battant pavillon d'un pays tiers et enregistrés dans un pays tiers ont exercé des activités de pêche, visées à l'article 2, susceptibles de constituer une infraction à la réglementation communautaire, cet État membre communique, sans délai, toutes les informations utiles à l'État membre du pavillon du(des) navire(s) concerné(s), aux autres États membres concernés ainsi qu'à la Commission. Sont considérés États membres concernés, les États membres sur le territoire ou dans les eaux sous juridiction ou souveraineté desquels les activités s'effectuent ou sont susceptibles de s'effectuer.

L'État membre en question peut demander aux autres États membres concernés d'effectuer des contrôles particuliers en indiquant les raisons spécifiques de cette demande.

Les États membres se tiennent mutuellement informés, et informent la Commission, des suites réservées aux demandes évoquées ci-dessus, y compris, le cas échéant, des résultats du contrôle et des poursuites des éventuelles infractions.

3. Les États membres s'informent mutuellement des mesures nationales prises à cet effet, notamment de celles prises au titre de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92.

4. Les modalités d'application de cet article sont arrêtées en cas de besoin conformément à la procédure prévue à l'article 36.

Article 34 ter

1. Dans le cas de vérifications avec préavis dans un État membre, la Commission peut faire accompagner ses inspecteurs par un (ou des) inspecteur(s) de pêche d'un autre État membre comme observateur(s), avec l'accord de l'État membre faisant l'objet de la vérification. À la demande de la Commission, l'État membre sollicité peut désigner, dans un bref délai, les inspecteurs de pêche nationaux sélectionnés en tant qu'observateurs.

Les États membres peuvent également établir une liste d'inspecteurs de pêche nationaux susceptibles d'être sollicités par la Commission pour être présents lors des vérifications mentionnées ci-dessus. La Commission peut solliciter les inspecteurs nationaux figurant sur cette liste ou ceux qui lui ont été désignés à sa demande.

La Commission met, lorsqu'il y a lieu, la liste à la disposition de l'ensemble des États membres.

2. Les États membres peuvent également mettre en œuvre, entre eux et de leur propre initiative, des programmes de contrôle, d'inspection et de surveillance relatifs aux activités de pêche.

Article 34 quater

1. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 36 et en concertation avec les États membres concernés, fixe les pêcheries concernant deux États membres ou plus qui seront soumises à un programme de contrôle spécifique, dont la durée n'excède pas deux ans, ainsi que les conditions particulières de tels programmes. Ces programmes définissent leurs objectifs et les résultats attendus des actions prévues ainsi que la stratégie permettant une inspection aussi efficace et économique que possible.

2. Les États membres concernés adoptent les mesures appropriées afin de faciliter la mise en œuvre des programmes de contrôle spécifiques, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels qui doivent être affectés et les périodes et les zones où ils doivent être déployés.

3. La Commission procède à l'appréciation de l'efficacité de chacun des programmes de contrôle spécifiques et communique au Conseil et au Parlement européen les résultats de cette appréciation.»

22) l'article 35 est remplacé par le texte suivant:

«Article 35

1. Le 30 avril de chaque année au plus tard, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement au cours de l'année civile écoulée.

2. Sur la base des rapports des États membres et de ses propres observations, la Commission établit chaque année un rapport factuel et tous les trois ans un rapport d'évaluation, à soumettre au Conseil et au Parlement européen. Elle publie ce rapport d'évaluation, assorti des réponses des États membres et, le cas échéant, de mesures ainsi que de propositions visant à atténuer les insuffisances constatées.

3. Les modalités relatives aux informations à fournir conformément aux prescriptions du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36, notamment pour ce qui est des informations suivantes:

- les moyens techniques et humains pour le contrôle de la pêche, et le temps réellement consacré à celui-ci,
- les dispositions législatives, réglementaires et administratives que les États membres adoptent pour prévenir et poursuivre les irrégularités,

- les résultats des inspections ou contrôles effectués en vertu du présent règlement, notamment le nombre et le type d'infractions relevées ainsi que les suites qui ont été données, et en particulier en ce qui concerne les types de comportement visés à l'article 31, paragraphe 2 *bis*,
- les modalités d'application et les mesures en vertu de l'article 19, notamment en ce qui concerne l'évaluation du degré de fiabilité des données.»

23) l'article 40 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 40*

Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, les États membres sont exemptés de l'obligation d'appliquer les dispositions des articles 6 et 8 dans la mesure où ces articles concernent les opérations de pêche dans la Méditerranée.»

Article 2

L'article 5 du règlement (CEE) n° 2241/87 est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} juillet 1999. Toutefois, les articles 11 et 28 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93, tels que modifiés par le présent règlement, sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur des modalités d'application visées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93, tel que modifié par le présent règlement. L'article 40 du règlement (CEE) n° 2847/93, tel que modifié par le présent règlement, est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999 et l'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93, tel que modifié par le présent règlement, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

RÈGLEMENT (CE) N° 2847/98 DU CONSEIL

du 22 décembre 1998

portant reconduction en 1999 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 1416/95 du Conseil du 19 juin 1995 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés ⁽¹⁾, a ouvert pour l'année 1995 des contingents tarifaires en faveur de la Suisse et de la Norvège selon les conditions fixées dans ses annexes I et II;

considérant que le règlement (CE) n° 1416/95 a été reconduit pour 1996, 1997 et 1998 respectivement par les règlements (CE) n° 102/96 ⁽²⁾, (CE) n° 306/97 ⁽³⁾ et (CE) n° 560/98 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique;

considérant que la conclusion de protocoles additionnels n'a pas été possible avant le 1^{er} janvier 1999; que, dans ces conditions et conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion, la Communauté est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; que, en conséquence, il y a lieu de reconduire pour l'année

1999 les mesures prévues dans le règlement (CE) n° 1416/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les mesures prévues à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1416/95 sont reconduites pour 1999.

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1416/95 sont remplacées par les annexes I et II figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Si la Suisse et la Norvège n'appliquent plus les mesures réciproques en faveur de la Communauté, la Commission peut, selon la procédure visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil ⁽⁶⁾, suspendre l'application des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires visés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 1416/95 sont gérés conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

⁽¹⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 19 du 25. 1. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 51 du 21. 2. 1997, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/98 (JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 18).

⁽⁶⁾ JO L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

ANNEXE I

Contingents tarifaires préférentiels ouverts pour 1999

SUISSE

Numéros d'ordre	Codes NC	Description	Contingents autonomes	Taux de droit applicable
09.0911	1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates à l'état sec	550 t	Exemption
09.0912	2101 11 11	Extraits, essences et concentrés d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	1 700 t	Exemption
09.0913	2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	120 t	Exemption
09.0914	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	850 t	Exemption

ANNEXE II

Contingents tarifaires préférentiels ouverts pour 1999

NORVÈGE

Numéros d'ordre	Codes NC	Description	Contingents autonomes	Taux de droit applicable
09.0765	1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide Autre	2 470 t	Exemption
09.0766	2102 30 00	Poudres à lever préparées	150 t	Exemption
09.0767	2103 90 90 (codes TARIC 90/ 11-90/19-90/98-90/ 99)	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés du code NC 2103 90 90, à l'exception de la mayonnaise	130 t	Exemption
09.0768	2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	390 t	Exemption
09.0769	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	510 t	Exemption
09.0770	2203 00	Bières de malt	4 800 hl	Exemption
09.0771	2207 10 00 (codes TARIC 90)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus/autre qu'obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité	134 000 hl	Exemption
09.0772	2207 20 00 (codes TARIC 90)	Alcool éthylique et eaux de vie, dénaturés, de tous titres/ autre qu'obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité	3 340 hl	Exemption
09.0773	2208 90 57 (codes TARIC 20)	Aquavit	300 hl	Exemption
09.0774	2403 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	370 t	Exemption

RÈGLEMENT (CE) N° 2848/98 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1998****portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1636/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, son article 9, paragraphe 5, ses articles 11, 14 *bis*, son article 17, paragraphe 5 et son article 27,

considérant que le règlement (CE) n° 1636/98 a mis en place une réforme fondamentale du secteur du tabac brut visant à améliorer sa situation économique; que cette réforme consiste à moduler l'aide communautaire en fonction de la qualité de la production, à flexibiliser et simplifier le régime de quotas, à permettre un renforcement des contrôles et à améliorer le respect des impératifs de santé publique et de protection de l'environnement;

considérant que, après cette réforme, des modalités d'application doivent être arrêtées; qu'il convient, dans le cadre de la simplification des actes agricoles, de remplacer les règlements de la Commission (CEE) n° 3478/92 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1578/98 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 84/93 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 621/96 ⁽⁶⁾, et (CE) n° 1066/95 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1578/98 par un seul règlement;

considérant que, en matière de conditions de reconnaissance des groupements de producteurs, il convient de fixer la dimension minimale comme pourcentage des quantités des attestations de quotas par rapport au seuil de garantie de chaque État membre; qu'il convient aussi de prévoir aux fins de la reconnaissance des groupements de producteurs, la possibilité pour les États membres d'élever, dans leur territoire, le pourcentage des attestations des quotas et de fixer des conditions minimales en ce qui concerne le nombre de producteurs;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles les groupements de producteurs sont reconnus afin qu'ils puissent bénéficier de cette aide spécifique;

considérant que, pour des raisons de respect de la structure du marché, il y a lieu de préciser qu'un producteur ne peut appartenir qu'à un seul groupement; qu'il convient donc de prévoir à titre transitoire la possibilité pour un producteur membre de plusieurs groupements de producteurs de renoncer à la qualité de membre au plus tard le 31 janvier 1999;

considérant que, pour bien répondre à l'esprit de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2075/92, et notamment pour éviter des distorsions de concurrence et des difficultés de contrôle, il convient de préciser que le groupement des producteurs ne peut pas exercer l'activité de première transformation;

considérant que, pour assurer une certaine uniformité de la procédure administrative, il convient de régler certaines modalités concernant la demande, l'octroi et le retrait ainsi que le contrôle des conditions de la reconnaissance;

considérant qu'il convient de mettre en place un mécanisme d'agrément des entreprises de transformation pouvant signer des contrats de culture, de retirer l'agrément en cas de non-respect des règles et de préciser les conditions particulières régissant la transformation de tabac dans un État membre;

considérant qu'il convient de fixer, pour chaque groupe de variétés de tabac, les zones de production reconnues en vue de l'octroi de la prime sur la base des zones traditionnelles de production; que, compte tenu de la superficie relativement petite des communes, en France, il y a lieu de limiter ces zones aux cantons et non aux communes; que les États membres doivent cependant être autorisés à restreindre les zones de production, notamment dans le but d'améliorer la qualité de la production;

considérant que les éléments essentiels du contrat de culture doivent être précisés; que ces contrats doivent être limités à une récolte afin de pouvoir tenir compte de l'évolution du marché à l'avenir; qu'il convient, en outre, de fixer suffisamment tôt les dates limites de conclusion et d'enregistrement de ces contrats pour permettre de garantir dès le début de l'année de la récolte à la fois un débouché stable aux producteurs pour leur future récolte et un approvisionnement régulier des entreprises de transformation;

⁽¹⁾ JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ JO L 210 du 20. 7. 1998, p. 23.

⁽³⁾ JO L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 23. 7. 1998, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 12 du 20. 1. 1993, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 89 du 10. 4. 1996, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 13. 5. 1995, p. 5.

considérant que les données essentielles de chaque producteur individuel doivent être également communiquées, aux fins d'une bonne gestion et de contrôles, lorsque le contrat de culture est conclu avec un groupement de producteurs;

considérant qu'il est opportun de mettre en place un système d'enchères aux contrats de culture à titre facultatif pour les États membres pour mieux permettre aux prix contractuels de suivre les conditions de marché;

considérant que le tabac brut éligible à la prime doit être de qualité saine, loyale et marchande, et exempt de certaines caractéristiques empêchant une commercialisation normale;

considérant que la prime comprend une partie fixe, une partie variable et une aide spécifique et que le rapport entre les différentes parties de la prime peut varier selon les variétés et les États membres de production; que la partie fixe doit être versée pour la quantité de tabac en feuilles livrée par le producteur à l'entreprise de première transformation indépendamment des différentes qualités, à condition que la qualité minimale soit respectée; que pour encourager l'amélioration de la qualité et la valeur de la production communautaire il convient que le paiement de la partie variable soit effectué par le groupement de producteurs à ses membres en comparant le prix de marché obtenu pour chaque lot livré par le producteur individuel membre du groupement; qu'afin que le système soit efficace il convient de donner une prime variable égale à zéro aux lots qui ont reçu un prix compris entre le prix minimal et le prix minimal majoré de 50 % pour chaque groupe de variétés;

considérant qu'il convient d'adapter la prime lorsque le taux d'humidité du tabac livré s'écarte de 4 % maximum du taux d'humidité fixé pour chaque groupe de variétés sur la base d'exigences qualitatives raisonnables et que pour simplifier le contrôle lors de la livraison il convient de fixer les niveaux, les fréquences de prélèvement d'échantillons et le mode de calcul du poids adapté prévus pour la détermination du taux d'humidité;

considérant qu'il importe de limiter la période de livraison du tabac aux entreprises de transformation afin de prévenir le report frauduleux d'une récolte sur l'autre dans le respect des exigences des différents groupes de variétés;

considérant qu'il convient de préciser les conditions de versement de la prime et du prix d'achat de manière à prévenir des fraudes; qu'il incombe, cependant, aux États membres pour le surplus, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2075/92, de déterminer les modalités de gestion et de contrôle;

considérant que la prime peut seulement être versée après un contrôle des livraisons afin de garantir la réalité des opérations et le respect du régime de quotas; qu'il convient, cependant, de prévoir le versement d'avances aux producteurs à concurrence de 50 % de la prime à

payer, à condition qu'une garantie suffisante soit constituée; que, pour donner la possibilité du paiement des avances aussi aux groupements pour lesquels les coûts des garanties sont insoutenables, il convient de rendre ces coûts éligibles à l'utilisation de l'aide spécifique;

considérant que le règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit que les États membres versent la prime directement aux producteurs et que, les producteurs ont la possibilité de reporter à la récolte suivante leur production excédentaire, dans la limite d'un maximum de 10 % du quota qui leur a été attribué;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 a instauré un régime de quotas pour les différents groupes des variétés de tabac; qu'il convient de fixer les délais pour la distribution des quotas suffisamment tôt pour permettre aux producteurs de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de ces données lors de la production du tabac;

considérant que l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit la distribution des quotas de production aux producteurs proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pendant les trois années précédant l'année de la dernière récolte et que cette distribution doit être valable pour une période de trois années; que l'attribution d'une certaine quantité donnant droit au paiement de la prime pour une récolte donnée n'implique pas l'acquisition d'un droit quelconque, en ce qui concerne les récoltes ultérieures;

considérant qu'il convient de créer une réserve nationale de quotas dans chaque État membre afin de rendre plus flexible le système de distribution des quotas ainsi que de favoriser la reconversion des producteurs et la restructuration des exploitations agricoles dans les États membres; qu'il convient d'alimenter cette réserve nationale par une réduction linéaire de l'ensemble des quotas attribués aux producteurs et par la possibilité donnée aux États membres d'appliquer une réduction linéaire des quantités inscrites sur les attestations de quotas de production qui ont fait l'objet de cessions définitives ainsi que par les quotas non utilisés pour la conclusion de contrats de culture comprenant également les quantités inscrites sur les attestations de quotas de production qui ont fait l'objet de cessions temporaires;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la procédure pour le calcul du quota en ce qui concerne les producteurs qui ont commencé la culture du tabac ou qui ont augmenté leur quota;

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions permettant de tenir compte de la transformation du tabac dans un État membre autre que celui de sa production; qu'il convient, dans ce cas, de prendre en charge la quantité de tabac brut en question dans l'État membre où elle a été produite au profit des producteurs de cet État membre;

considérant qu'il convient de prévoir des attestations de quota de production à délivrer aux producteurs sur la base de leurs livraisons de tabac lors des récoltes des années de référence; que les États membres doivent pouvoir adapter à la hausse les quantités à prendre en considération pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs;

considérant que les quantités de seuil applicables pour une récolte peuvent être supérieures à celles fixées pour la récolte précédente pour certains groupes de variétés, mais inférieures pour d'autres; qu'il convient de répartir les quantités supplémentaires entre les intéressés selon des critères objectifs en tenant compte de certaines priorités à déterminer par les États membres en fonction de leur situation;

considérant qu'il convient de permettre la transmissibilité et la cession des quotas de production à l'intérieur d'un même groupe de variétés, soit à caractère annuel ou définitif et de fixer un droit de priorité entre producteurs pour favoriser la cession des quotas entre producteurs du même groupement de producteurs; qu'il convient ne pas prendre en considération pour le calcul du quota de chaque producteur les quantités livrées dans le cadre de la cession à caractère annuel;

considérant qu'il convient de tenir compte du fait qu'une unité de production peut être exploitée en commun par les membres d'une famille, notamment en ce qui concerne les quantités minimales par attestation de quota de production et la prévention de fraudes;

considérant que des échanges volontaires de quotas de production entre producteurs intéressés peuvent faciliter une rationalisation de la production;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions permettant de résoudre les litiges éventuels par des recours à des commissions paritaires;

considérant qu'il convient d'établir un programme de rachat de quotas avec réduction correspondante de seuils de garantie afin de faciliter la reconversion des producteurs qui décident, sur une base individuelle et volontaire, de quitter le secteur; qu'il convient de fixer les montants auxquels auront droit les producteurs dont les quotas seront rachetés, sans préjudice des modifications futures; qu'il convient de fixer un droit de priorité entre producteurs pour l'achat des quotas offerts dans le cadre du programme de rachat afin de maintenir la production, pour autant que possible, dans la même filière productive;

considérant que, aux fins d'une bonne gestion, de transparence et de contrôle, le producteur non membre d'un groupement de producteurs doit livrer le tabac d'un groupe de variétés donné de la même récolte à une seule entreprise de transformation, les paiements aux groupements de producteurs, ainsi que le prix d'achat versé au producteur par une entreprise de première transformation doivent être effectués seulement par virement bancaire ou postal sur un seul et unique compte lié au paiement des producteurs individuels, et le quota de production attribué à chaque producteur doit être rendu public;

considérant que l'article 4 *bis*, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit qu'une aide spécifique qui ne peut dépasser 2 % du total de la prime est accordée au groupement de producteurs et qu'il convient de retenir le pourcentage maximal pour assurer l'accomplissement correct des tâches assignées au groupement de producteurs, et notamment les actions visant à améliorer le respect de l'environnement;

considérant que, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2075/92, il incombe aux États membres de déterminer les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions communautaires dans le secteur du tabac brut; qu'il importe, toutefois, que les mesures de contrôle répondent à certaines exigences assurant une application largement uniforme dans les États membres s'inspirant du système intégré de gestion et de contrôle prévu dans le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 820/97 ⁽²⁾ et dans le règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1678/98 ⁽⁴⁾;

considérant que la pratique consiste, dans plusieurs États membres, à faire des contrôles non pas sur le lieu où le tabac est transformé mais au lieu où il est livré; que ces contrôles ne sont pas considérés comme étant suffisants; qu'il convient de définir les lieux où le tabac doit être livré et de préciser les contrôles à effectuer;

considérant que le respect des dispositions en matière d'aides communautaires doit être contrôlé de façon efficace; qu'il y a lieu, à cet égard, de déterminer en détail les critères ainsi que les modalités techniques pour l'exécution des contrôles administratifs et sur place; que, compte tenu des expériences acquises en matière de contrôle sur place, il est approprié d'assortir les taux minimaux de contrôle de l'instrument de l'analyse des risques et de préciser les éléments à prendre en considération;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5, points a) et c), du règlement (CEE) n° 2075/92, l'octroi de la prime est soumis à la condition que le tabac en feuilles provienne d'une zone de production déterminée et qu'il soit livré sur la base d'un contrat de culture; que ces conditions peuvent être facilement contournées s'il n'y a pas un contrôle visant à vérifier que les surfaces déclarées sur le contrat sont effectivement cultivées avec la variété indiquée; qu'il convient donc de déterminer un niveau minimal de contrôle des superficies cultivées à effectuer par les États membres, ainsi que les conséquences résultant d'éventuelles constatations d'irrégularités; que celles-ci doivent être suffisamment dissuasives afin de prévenir toute fausse déclaration, tout en respectant le principe de la proportionnalité;

⁽¹⁾ JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 23.

considérant que, dans le but de prévenir les fraudes éventuelles, le tabac en feuilles doit être mis sous contrôle au moment où il est livré par le producteur à l'entreprise de première transformation; qu'il doit rester soumis au contrôle jusqu'à ce que les stades de la transformation et du conditionnement aient été franchis; qu'il est aussi nécessaire de contrôler le tabac en feuilles importé des pays tiers qui est soumis aux opérations de première transformation et de conditionnement dans une entreprise de transformation du tabac en feuilles d'origine communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir que les données et les documents des entreprises de transformation et des producteurs soient accessibles et utilisables pour les contrôles à effectuer;

considérant qu'il convient de déterminer les conséquences résultant d'éventuelles constatations d'irrégularités; que celles-ci doivent être suffisamment dissuasives afin de prévenir toute utilisation illégale des aides communautaires, tout en respectant le principe de la proportionnalité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Définitions

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par:

- «livraison»: toute opération qui, ayant lieu dans le cours d'une même journée, comporte la remise du tabac brut à une entreprise de transformation, de la part d'un producteur dans le cadre d'un contrat de culture,
- «groupements de producteurs»: groupements de producteurs qui est reconnu par l'État membre au sens de l'article 4,
- «cession temporaire»: cession des quantités inscrites sur les attestations de quota de production pour une période maximale d'une année non renouvelable pendant la période triennale de la distribution des quotas,
- «cession définitive»: cession des quantités inscrites sur les attestations de quota de production pour une période supérieure à une année pendant la période triennale de la distribution de quotas,
- «premier acheteur»: l'entreprise de première transformation qui est la première signataire du contrat de culture,
- «lot»: partie ou totalité de la production qui a fait l'objet d'une livraison par chaque producteur, divisée de manière à former une ou plusieurs parties distinctes par grade qualitatif, effectivement séparées ou non, au poids et au taux d'humidité bien définis, et

numérotés de manière à pouvoir identifier le prix d'achat payé et le producteur individuel,

- «attestation de contrôle»: document délivré par l'organisme de contrôle compétent certifiant la prise en charge de la quantité de tabac en cause par l'entreprise de première transformation, la livraison de cette quantité dans le cadre des attestations de quotas attribuées aux producteurs et la conformité des opérations avec les dispositions en vigueur.

TITRE II

Groupement de producteurs

CHAPITRE I

Reconnaissance

Article 2

1. Les États membres reconnaissent les groupements de producteurs, sur leur demande.
2. Le groupement de producteurs ne peut pas exercer l'activité de la première transformation de tabac.
3. Un producteur de tabac ne peut pas appartenir à plusieurs groupements.

Article 3

1. Le groupement de producteurs doit répondre aux conditions suivantes:
 - a) être constitué à l'initiative de ses membres;
 - b) être constitué dans le but d'adapter en commun la production des producteurs membres aux exigences du marché;
 - c) déterminer et faire appliquer par ses membres des règles communes de production et de mise en marché, notamment en matière de qualité de produits, d'utilisation de pratiques culturales, ainsi que procéder éventuellement à l'achat des semences, des engrais et des autres moyens de production;
 - d) disposer d'un statut concernant le fonctionnement du groupement qui limite ses finalités au secteur du seul tabac brut. Le statut doit comporter au moins l'obligation pour les producteurs membres:
 - d'effectuer la mise sur le marché de la totalité de la production destinée à la commercialisation par l'intermédiaire du groupement,
 - de se conformer aux règles communes de production;
 - e) avoir au moins des attestations de quotas d'une quantité exprimée en tonnes égale ou supérieure au pourcentage fixé à l'annexe I du seuil de garantie par l'État membre dans lequel le groupement est établi.

Les États membres peuvent fixer un pourcentage plus élevé et prévoir des conditions minimales en ce qui concerne le nombre de producteurs.

f) comporter dans son statut des dispositions visant à assurer que les membres du groupement qui veulent renoncer à leur qualité de membre peuvent le faire:

— après avoir participé au groupement, après sa reconnaissance, pendant au moins un an

et

— à condition de le notifier par écrit au groupement au plus tard le 31 octobre avec effet pour la récolte suivante. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales ayant pour objectif de protéger, dans des cas déterminés, le groupement ou ses créanciers contre les conséquences financières qui pourraient découler du départ d'un adhérent ou d'empêcher le départ d'un adhérent au cours de l'année budgétaire;

g) exclure, pour sa constitution et pour l'ensemble de ses activités, toute discrimination allant à l'encontre du fonctionnement du marché commun et de la réalisation des objectifs généraux du traité, et notamment toute discrimination fondée sur la nationalité ou sur le lieu d'établissement:

— des producteurs ou des groupements susceptibles de devenir membres

ou

— de ses partenaires économiques;

h) avoir la personnalité juridique ou une capacité juridique suffisante pour être, selon la législation nationale, sujet de droits et obligations;

i) tenir une comptabilité qui doit permettre à l'autorité compétente de procéder à un contrôle complet de l'utilisation de l'aide spécifique faite par le groupement;

j) ne pas détenir une position dominante dans la Communauté à moins que celle-ci soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 39 du traité;

k) comporter en outre dans son statut l'obligation d'imposer à ses membres le respect des conditions prévues aux points c) et d) au plus tard à partir de la date:

— à laquelle prend effet la reconnaissance

ou

— de leur adhésion, au cas où celle-ci est postérieure à la reconnaissance.

2. La mise sur le marché de la production par le groupement au sens du paragraphe 1, point d), couvre au moins les opérations suivantes:

— conclusion par le groupement en son propre nom et pour son compte des contrats de culture pour la totalité de la production des membres du groupement,

— apport de la totalité de la production des membres au groupement, préparée selon des normes communes aux fins de sa livraison aux transformateurs.

Article 4

1. L'État membre sur le territoire duquel le groupement des producteurs a son siège statutaire est compétent pour la reconnaissance des groupements de producteurs.

2. L'État membre concerné décide sur la demande de reconnaissance dans un délai de soixante jours à compter de la date du dépôt de la demande sur la base du respect des conditions visées à l'article 3.

3. L'État membre détermine la date à partir de laquelle la reconnaissance prend effet. Celle-ci ne peut pas être antérieure à la date du début de fonctionnement effectif du groupement.

Article 5

1. Chaque groupement de producteurs introduit annuellement avant le 15 novembre la mise à jour des données relatives à la reconnaissance et communique à l'État membre les modifications éventuelles intervenues par rapport à la période antérieure.

2. Le groupement de producteurs répondant aux conditions de reconnaissance à la date du 15 novembre pourra garder la reconnaissance pour la récolte de l'année suivante.

3. Le groupement de producteurs qui ne répond plus aux conditions de reconnaissance à la date du 15 novembre pourra présenter avant la date limite pour la conclusion des contrats de culture fixé à l'article 10, paragraphe 1, une demande de reconnaissance, tel que prévu à l'article 4, pour pouvoir garder la reconnaissance pour la récolte de la même année.

CHAPITRE II

Retrait de la reconnaissance

Article 6

1. La reconnaissance du groupement de producteurs est retirée par l'État membre concerné si:

a) l'aide spécifique est utilisée pour des fins autres que celles prévues par l'article 40, paragraphe 2;

b) les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies;

c) la reconnaissance repose sur des indications erronées;

d) le groupement a obtenu sa reconnaissance de façon irrégulière;

e) la Commission constate que l'article 85, paragraphe 1, du traité est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées;

f) les cas prévus à l'article 51 sont appliqués.

2. La reconnaissance est retirée par l'État membre avec effet à la date à partir de laquelle les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies, sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 3.

Les aides versées depuis cette date sont récupérées, majorées d'un intérêt courant à compter de la date du versement des aides jusqu'à leur recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour des opérations de recouvrement analogue en droit national.

3. Dans le cas où la reconnaissance a été retirée pour fautes graves, le montant des aides à récupérer est majoré de 30 %.

Dans ce cas, ainsi que dans les cas prévus à l'article 51 la reconnaissance ne peut pas être rétablie avant douze mois à compter de la date du retrait.

4. Après que la reconnaissance est retirée, le groupement de producteurs doit réintroduire une demande de reconnaissance.

TITRE III

Entreprise de première transformation

Article 7

1. L'État membre sur le territoire duquel l'entreprise de première transformation a son siège est compétent pour l'agrément des entreprises de première transformation autorisées à signer des contrats de culture.

2. L'État membre concerné décide sur la demande d'agrément dans le respect de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92 et d'autres conditions définies par lui-même dans un délai de soixante jours à compter de la date du dépôt de la demande, et fixe la date à partir de laquelle l'agrément prend effet si la demande est acceptée. L'agrément d'une entreprise de première transformation ne peut pas être antérieur à la date du dépôt de la demande.

3. L'agrément de l'entreprise de première transformation est retiré par l'État membre avec effet à la récolte suivante à partir de la date à laquelle une ou plusieurs des conditions d'agrément ne sont plus remplies, ou dans les cas prévus à l'article 53.

TITRE IV

Régime de primes

CHAPITRE I

Zones de production

Article 8

Pour chaque groupe de variétés, les zones de production visées à l'article 5, point a), du règlement (CEE) n° 2075/92 sont fixées à l'annexe II du présent règlement.

Les États membres déterminent des zones de production plus restreintes, en tenant compte notamment de critères qualitatifs. Une zone de production restreinte ne peut pas avoir une surface supérieure à celle d'une commune administrative ou, pour la France, d'un canton.

CHAPITRE II

Contrat de culture

Article 9

1. Le contrat de culture visé à l'article 5, point c), du règlement (CEE) n° 2075/92 est conclu entre une entreprise de première transformation de tabac, d'une part, et un groupement de producteurs ou un producteur individuel non membre d'un groupement, d'autre part.

2. Le contrat de culture est conclu par groupe de variétés. Il oblige l'entreprise de première transformation à prendre livraison de la quantité de tabac en feuilles prévue au contrat, et le producteur individuel non membre d'un groupement ou le groupement de producteurs à livrer à l'entreprise de première transformation cette quantité, dans la limite de sa production effective.

3. Le contrat de culture doit comporter au moins les éléments suivants:

- a) les parties du contrat;
- b) la référence à l'attestation de quota du producteur;
- c) le groupe de variétés qui fait l'objet du contrat et, les cas échéants la variété de tabac;
- d) la quantité maximale à livrer;
- e) le lieu exact où le tabac est produit (zone de production visée à l'article 8, province, commune, identification de la parcelle sur base du système de contrôle intégré visé à l'article 43);
- f) la superficie de la parcelle en cause, à l'exclusion des chemins de service et des enclos;
- g) le prix d'achat par grade qualitatif à l'exclusion du montant de la prime, des services éventuels et des taxes;
- h) les exigences qualitatives minimales convenues par grade qualitatif, avec un nombre minimal de trois grades, ainsi que l'engagement du producteur de livrer à l'entreprise de transformation le tabac brut répondant au moins à ces exigences qualitatives;
- i) l'engagement de l'entreprise de première transformation de verser au producteur le prix d'achat par grade qualitatif;

- j) le délai de paiement du prix d'achat. Celui-ci ne peut pas dépasser trente jours à compter de la fin de chaque livraison.
- k) la clause prévoyant l'enchère aux contrats en cas de décision de la part de l'État membre d'appliquer l'article 12.

Lorsque l'État membre a décidé de procéder au versement des primes en application de l'article 6, paragraphe 4, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2075/92 aux producteurs par l'intermédiaire des entreprises de première transformation, le contrat de culture doit aussi comporter l'engagement de l'entreprise de première transformation de verser au producteur, en plus du prix, un montant égal à la prime pour la quantité faisant l'objet du contrat et effectivement livrée.

4. La durée du contrat ne peut pas dépasser une récolte.

5. En application des dispositions prévues à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92, les parties concernées par un contrat de culture peuvent augmenter, par la voie d'un avenant écrit, les quantités spécifiées initialement dans ce contrat, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'avenant spécifie la production excédentaire pour chaque groupe de variété réalisée par le producteur dans les lieux et pour la récolte couverte par le contrat, dans la limite d'un maximum de 10 % du quota attribué au producteur lors de cette récolte;
- b) l'avenant est soumis pour enregistrement à l'autorité compétente au plus tard le dixième jour suivant la date visée à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement.

L'avenant visé au premier alinéa est enregistré par l'autorité compétente, après vérification que le producteur n'a pas bénéficié d'un report des excédents lors de la récolte précédente.

Article 10

1. Les contrats de culture doivent être conclus, sauf en cas de force majeure, au plus tard le 30 mai de l'année de la récolte.
2. Sauf en cas de force majeure, les contrats de culture conclus doivent être remis pour enregistrement à l'organisme compétent au plus tard dix jours après la date limite fixée pour leur conclusion.
3. Si le délai pour la signature du contrat prévu au paragraphe 1 ou pour la remise du contrat de culture prévu au paragraphe 2 est dépassé de quinze jours au maximum, la prime à rembourser est réduite de 20 %.
4. L'organisme compétent est celui de l'État membre où la transformation a lieu. Lorsque la transformation a lieu dans un État membre autre que celui où le tabac est cultivé, l'organisme compétent de l'État membre de trans-

formation adresse immédiatement une copie du contrat enregistré à l'organisme compétent de l'État membre de production.

Si cet organisme ne procède pas lui-même aux contrôles du régime des primes, il adresse une copie des contrats enregistrés au service chargé du contrôle

Article 11

Lorsque le contrat de culture est conclu entre une entreprise de transformation et un groupement de producteurs, le contrat est accompagné d'une liste nominative des producteurs et de leurs superficies respectives conformément à l'article 9, paragraphe 3, points e) et f), ainsi que d'un récapitulatif de leurs quotas.

Article 12

1. Les États membres décident avant le 31 janvier de l'année de la récolte, s'ils appliquent un système d'enchère aux contrats de culture qui couvre l'ensemble de ces contrats signés dans leur territoire.

2. Le système d'enchère aux contrats de culture comporte la rédaction d'une clause dans le contrat visé à l'article 9, paragraphe 1, prévoyant la possibilité pour le producteur de substituer le premier acheteur par une autre entreprise de première transformation avant les vingt jours précédents la date de début de la livraison du tabac.

La substitution peut avoir lieu en cas d'une ou plusieurs offres formelles de la part d'une entreprise de première transformation qui a déclaré la disponibilité à relever le contrat concerné dans sa totalité. Les nouveaux prix à l'exclusion du montant de la prime, des services éventuels et des taxes doivent être au moins 10 % plus élevés que les prix indiqués dans le contrat.

3. Le producteur qui a reçu des offres formelles communique par lettre recommandée au premier acheteur les nouveaux prix à l'exclusion du montant de la prime, des services éventuels et des taxes.

4. Le premier acheteur n'est pas substitué dans le contrat, lorsqu'il communique au producteur dans les sept jours suivants la réception de la communication visée au paragraphe 3 l'acceptation des nouveaux prix qui découlent des enchères. Dans les cas de manque d'acceptation des nouveaux prix ou de manque de réponse dans le délai prévu, le premier acheteur est substitué dans le contrat par l'entreprise de première transformation qui a avancé l'offre formelle la plus élevée au producteur.

5. Le producteur informe du remplacement le premier acheteur et l'État membre avant la date de début de la livraison du tabac en envoyant à cette dernière copie mise à jour du contrat original contresigné par les parties concernées.

6. Lorsque du tabac produit dans un État membre est transformé dans un autre État membre, le système d'enchères aux contrats s'applique sur la base des dispositions adoptées par l'État membre ou la production a lieu.

CHAPITRE III

Exigences qualitatives minimales

Article 13

Le tabac livré à l'entreprise de transformation doit être de qualité saine, loyale et marchande et exempt des caractéristiques figurant à l'annexe III. Les parties contractantes peuvent convenir d'exigences qualitatives plus strictes.

Article 14

Les États membres peuvent prévoir que les litiges portant sur la qualité du tabac livré à l'entreprise de première transformation doivent être soumis à un organisme d'arbitrage. Les États membres déterminent les règles régissant la composition et les délibérations de ces organismes; ceux-ci doivent comprendre en nombre égal un ou plusieurs représentants de producteurs et de transformateurs.

CHAPITRE IV

Versement des primes et avances

Article 15

1. Les modalités de répartition de la prime visée à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2075/92, le rapport minimal entre la partie variable et la prime ainsi que les modalités de calcul de la partie variable de la prime sont fixés à l'annexe V du présent règlement. Les États membres peuvent augmenter le rapport entre la partie variable et la prime jusqu'à 45 %.

2. Les montants de la partie fixe de la prime à payer soit au groupement de producteurs qui la redistribue intégralement à chaque membre du groupement, soit à chaque producteur individuel non membre d'un groupement, ainsi que les quantités à imputer à l'attestation de quota de production de l'intéressé sont calculés sur la base du poids du tabac en feuilles du groupe de variétés en cause, correspondant à la qualité minimale exigée et prise en charge par l'entreprise de première transformation.

Si le taux d'humidité est supérieur ou inférieur au taux fixé à l'annexe IV pour la variété concernée, le poids est adapté pour chaque point de différence, dans la limite d'un maximum de 4 % d'humidité.

3. Les méthodes pour la détermination du taux d'humidité, des niveaux et fréquences de prélèvement d'échantillons ainsi que le mode de calcul du poids adapté sont fixés à l'annexe VI.

4. Le montant de la partie variable de la prime à payer au groupement de producteurs qui la redistribue intégralement à chaque membre du groupement est calculé par chaque lot livré en fonction du prix d'achat payé par l'entreprise de première transformation pour l'acquisition de ce lot.

Article 16

1. Sauf en cas de force majeure, le producteur doit livrer la totalité de sa production à l'entreprise de première transformation au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de la récolte pour les groupes de variétés VI, VII, VIII, et le 15 avril de l'année suivant l'année de la récolte pour les autres groupes de variétés sous peine de perdre son droit au versement de la prime.

La livraison doit être effectuée soit directement au lieu même où le tabac sera transformé, soit si l'État membre l'autorise, dans un centre d'achat agréé. L'organisme de contrôle compétent agréé ces centres d'achat qui doivent à la fois disposer d'installations et d'instruments de pesage ainsi que de locaux appropriés.

2. Chaque producteur indique à l'organisme de contrôle compétent, par écrit et le 10 mai au plus tard pour les groupes de variétés VI, VII, VIII, le 25 avril pour les autres groupes de variétés, toutes les quantités de tabac en feuilles non livrées à une entreprise de première transformation aux dates fixées au paragraphe 1, ainsi que le lieu où ce tabac est stocké. L'organisme compétent prend les mesures nécessaires pour éviter que le tabac non livré à une entreprise de première transformation aux dates fixées au paragraphe 1 ne puisse être déclaré comme provenant de la récolte suivante.

Article 17

Chaque producteur non membre d'un groupement de producteurs ne peut livrer du tabac d'un groupe de variétés donné de la même récolte qu'à une seule entreprise de transformation.

Article 18

1. Sur la base d'une attestation de contrôle délivrée par l'organisme de contrôle compétent certifiant la livraison du tabac et d'une preuve du versement du prix d'achat visé à l'article 9, paragraphe 3, point i), du présent règlement, l'organisme compétent de l'État membre verse:

- la partie fixe de la prime au groupement de producteurs et aux producteurs individuels non membres de groupement,
- la partie variable de la prime et l'aide spécifique au groupement de producteurs.

2. Les montants de la partie fixe de la prime et de l'aide spécifique doivent être versés par l'État membre au producteur dans un délai de trente jours suivant la date de présentation des documents prévus au paragraphe 1.

Le montant de la partie variable de la prime doit être versé au groupement de producteurs dans un délai de trente jours suivant la date de présentation des documents prévus au paragraphe 1 et d'une déclaration délivrée par le groupement concerné attestant, pour chaque groupe de variétés, la fin des livraisons.

3. Le groupement de producteurs verse par virement bancaire ou postal la partie fixe et la partie variable de la prime au producteur membre du groupement dans un délai de trente jours suivant la date de réception dudit montant.

4. Les paiements aux groupements de producteurs des montants visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que le prix d'achat versé au producteur par une entreprise de première transformation ne peuvent être effectués que par virement bancaire ou postal sur un seul et unique compte qui, dans le cadre d'un groupement de producteurs doit être lié au paiement des producteurs individuels membres du groupement.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne le versement du prix d'achat visé à l'article 9, paragraphe 3, point i), la preuve dudit versement n'est pas exigée lorsqu'il est prouvé que l'entreprise de première transformation signataire du contrat est objet d'une procédure ou d'un jugement déclaratif de faillite ou procédure équivalente.

Article 19

1. Les États membres appliquent un système d'avance sur la prime en faveur des producteurs, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 8.

2. L'avance visée au paragraphe 1 est versée; à la demande du producteur, sur la base d'une attestation d'éligibilité à l'avance, établie par l'organisme compétent de contrôle.

3. Les documents suivants doivent être joints à la demande d'avance sur prime, sauf dispositions contraires de l'État membre puisque celui-ci les possède déjà:

- a) copie du contrat de culture conclu par le producteur émise à son nom;
- b) copie de l'attestation de quota délivrée au producteur et couverte par ce contrat de culture;
- c) déclaration écrite du producteur concerné, indiquant les quantités de tabac qu'il est en mesure de livrer sur la récolte en cours.

4. L'attestation visée au paragraphe 2 est délivrée par les organismes de contrôle après vérification des documents visés au paragraphe 3 et du bien-fondé de la déclaration écrite fournie par le producteur.

5. Le versement de l'avance, dont le montant maximal est égal à 50 % de la prime à payer, est soumis à la condition que soit constituée une garantie d'un montant égal au montant de cette avance, majoré de 15 %.

L'avance est payée à partir du 16 octobre de l'année de la récolte et doit être versée au plus tard trente jours après la présentation de la demande visée au paragraphe 2 et de la preuve de constitution de la garantie sauf lorsque ladite demande est présentée avant le 16 septembre, auquel cas le délai est porté à soixante jours.

6. Lorsque l'avance est octroyée à un groupement de producteurs et que, dans les trente jours à compter de sa réception, le montant de l'avance n'a pas été versé aux membres ayant droit ou remboursé à l'État membre, le montant restant disponible donne lieu au versement d'intérêts dont le taux est fixé par l'État membre. Ces intérêts, calculés à partir de la date de réception de l'avance, sont portés au crédit du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

7. Le montant de l'avance versé est déduit du montant de la prime à verser, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, à partir de la première livraison effectuée.

La garantie constituée est libérée sur présentation de l'attestation de contrôle de la quantité de tabac en cause et de la preuve du versement du montant correspondant au titre de la prime aux producteurs ayant droit. Les États membres déterminent les conditions complémentaires, et notamment les périodes de livraison de tabac ou les quantités minimales pouvant donner lieu à l'établissement d'une attestation de contrôle. Une partie égale à 50 % de la garantie constituée est libérée au moment où les 50 % de la prime à verser ont été atteints.

La garantie constituée est libérée au moment où la totalité de l'avance octroyée a été déduite du montant des primes à payer.

8. Sauf en cas de force majeure, lorsqu'un producteur n'a pas effectué, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 1, des livraisons permettant de déduire la totalité de l'avance octroyée du montant des primes à payer, la garantie constituée par ce producteur reste acquise pour le montant de l'avance non récupéré.

9. Les États membres déterminent les conditions complémentaires régissant l'octroi des avances, et notamment la date limite pour l'introduction des demandes. Aucune demande d'avance ne peut être introduite par un producteur après que celui-ci a commencé des livraisons.

Article 20

1. Pour les récoltes 1999 et 2000, les États membres peuvent procéder au paiement des primes aux producteurs par l'intermédiaire des entreprises de première transformation. Dans ce cas, sur la base de l'attestation de contrôle et d'une preuve du versement du prix d'achat visé à l'article 9, paragraphe 3, point i), l'organisme compétent de l'État membre verse au transformateur:

- le montant de la partie fixe de la prime concernant les groupements de producteurs et les producteurs individuels non membres d'un groupement;
- le montant de la partie variable de la prime et l'aide spécifique concernant les groupements de producteurs.

2. L'État membre verse à l'entreprise de première transformation la prime dans les délais suivants:

- a) trente jours suivant la date de présentation des documents prévus au paragraphe 1, la partie fixe de la prime et l'aide spécifique;
- b) trente jours suivant la date de présentation d'une déclaration délivrée par le groupement de producteurs concerné et des documents prévus au paragraphe 1, la partie variable de la prime.

3. L'entreprise de première transformation verse la partie fixe de la prime, et le cas échéant la partie variable de la prime ainsi que l'aide spécifique au producteur concerné dans un délai de dix jours suivant la date de réception desdits montants.

4. Les paiements des montants visés au paragraphe 1 ne peuvent être effectués que par virement bancaire ou postal sur un seul et unique compte qui doit être lié, dans le cas de groupements de producteurs, au paiement des producteurs individuels membres du groupement.

Article 21

1. Les primes sont versées ou avancées par l'État membre dans lequel le tabac a été produit. Elles sont versées au producteur dans la monnaie de l'État membre où le tabac a été produit.

2. Lorsque le tabac est transformé dans un État membre autre que celui où il a été produit, l'État membre de transformation communique, après contrôle, tous les éléments permettant à l'État membre de production de procéder au versement des primes ou à la libération des garanties.

TITRE V**Régime de quotas de production****CHAPITRE I****Répartition de quotas***Article 22*

1. Dans la limite des seuils de garantie établis conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92, les États membres distribuent les quotas de production pour chaque groupe de variété pour trois récoltes consécutives aux producteurs individuels non membres de groupement et aux groupements de producteurs proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pour la transformation par chaque producteur individuel ou groupement de producteurs pendant les trois années précédant l'année de la dernière récolte.

2. Les États membres peuvent, soit répartir directement les quotas de production entre les producteurs individuels non membres d'un groupement et les groupements de producteurs, soit exiger que les producteurs individuels non membres d'un groupement et les groupements de producteurs leur adressent les demandes pour obtenir un quota de production.

3. Les États membres délivrent aux producteurs individuels non membres d'un groupement et aux groupements de producteurs les attestations de quota au plus tard le 31 janvier de l'année de la récolte.

Article 23

L'attribution d'un quota de production ne préjuge pas de l'attribution de quotas au titre des années suivantes.

Article 24

1. Le quota de chaque producteur est égal au pourcentage que représente sa quantité moyenne par rapport à la somme des quantités moyennes calculées conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 ainsi qu'aux articles 22 et 25 du présent règlement, pourcentage appliqué au seuil de garantie spécifique de l'État membre pour le groupe de variétés en cause.

2. Dans le cas des groupements de producteur, chaque producteur membre d'un groupement garde, lors de la sortie du groupement, le droit à son propre quota qui est le résultat du calcul visé au paragraphe 1.

3. Pour les producteurs qui ont commencé la culture du tabac ou qui ont augmenté leur quota en application de l'article 29, paragraphe 3, leurs quotas de production doivent être calculés de la manière suivante:

- pour les récoltes suivant la répartition intervenue au titre dudit article 29, paragraphe 3, et jusqu'à la distribution successive des quotas de production triennales, les quotas modifiés restent inchangés,
- lors de la distribution des quotas, le producteur obtient un quota de production conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Les producteurs qui ont augmenté leur quota à la suite d'une cession temporaire obtiennent, lors de la distribution des quotas, un quota de production proportionnel à la moyenne des quantités livrées à l'exclusion des quotas de production qui sont concernés par la cession.

5. Les producteurs qui ont augmenté leur quota à la suite d'une cession définitive obtiennent, lors de la distribution des quotas, un quota de production proportionnel à la moyenne des quantités livrées y compris les quotas de production qui sont concernés par la cession.

6. Le pourcentage du producteur est exprimé avec au moins quatre décimales. Les quotas sont fixés en kilogrammes.

Article 25

1. Pour le calcul de la moyenne des quantités livrées pour la transformation, tout le tabac d'une récolte est considéré comme livré au cours de l'année civile de la récolte en cause. Toutefois, les quantités livrées pour la transformation sur la base des dispositions de l'article 9, paragraphe 5, sont considérées comme livrées pendant l'année de la récolte au cours de laquelle elles ont été admises à la prime. Seul le tabac effectivement livré ayant donné droit à la prime est pris en compte.

2. Les quantités de tabac livrées par des producteurs établis hors des zones de production reconnues conformément à l'article 5, point a), du règlement (CEE) n° 2075/92 ne sont pas prises en compte pour le calcul visé au paragraphe 1.

Article 26

1. Lorsque du tabac produit dans un État membre a été transformé dans un autre État membre, la répartition des quotas est effectuée selon les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

2. L'État membre de transformation communique à l'État membre de production concerné, pour chaque producteur et par groupe de variétés, les quantités de tabac brut en provenance de l'État membre de production livrées à la transformation pendant les années de référence à utiliser pour le calcul des quotas de production, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2075/92.

3. La communication est effectuée au plus tard le 15 novembre de l'année précédant la récolte en cause.

4. L'État membre de production attribue la quantité correspondant à sa quantité de seuil de garantie spécifique aux producteurs ayant livré du tabac à des transformateurs établis dans un autre État membre lors des années de référence visées au paragraphe 2.

Pour l'attribution de leur quota de production, les producteurs ayant livré du tabac à des transformateurs établis dans un autre État membre lors des années de référence

sont assimilés aux producteurs ayant livré leur production à une entreprise établie dans leur État membre.

CHAPITRE II

Attestation des quotas

Article 27

1. Pour chaque groupe de variétés, l'État membre délivre, dans la limite des quantités des seuils de garantie, des attestations de quotas de production aux producteurs établis dans une zone de production reconnue conformément à l'article 5, point a), du règlement (CEE) n° 2075/92.

Ces attestations de quotas de production indiquent notamment l'ayant droit, le groupe de variétés et les quantités pour lesquelles elles sont valables.

2. Les États membres déterminent la procédure de délivrance des attestations des quotas de production ainsi que les mesures de prévention de fraudes conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2075/92.

3. Les États membres peuvent prévoir des quantités minimales pour la délivrance d'attestations de quotas de production. Celles-ci ne peuvent pas être supérieures à 500 kilogrammes.

4. Lorsqu'un producteur apporte la preuve que, à la suite de circonstances exceptionnelles, sa production a été normalement basse lors d'une récolte faisant partie de sa période de référence, l'État membre détermine, sur demande de l'intéressé, la quantité à prendre en considération au titre de cette récolte pour l'établissement de son attestation de quota; cette quantité ne peut pas être supérieure aux quantités inscrites dans les attestations de quota attribuées au producteur pour la récolte en question.

CHAPITRE III

Modification de seuil de garantie

Article 28

1. Lorsque, pour une récolte et pour un État membre, le seuil de garantie fixé pour un groupe de variétés est supérieur au seuil de garantie applicable à la récolte précédente, la quantité dépassant ce dernier seuil de garantie est répartie selon des critères objectifs et cohérents à arrêter et à publier par l'État membre.

Les États membres peuvent, notamment, prévoir que les quantités supplémentaires sont attribuées en priorité aux producteurs:

- a) subissant une réduction des quantités couvertes par leurs attestations de quota par rapport à la récolte précédente, en ce qui concerne un autre groupe de variétés;
- b) pouvant rationaliser de manière significative, grâce à la quantité supplémentaire, leur production de tabac du groupe de variétés en cause.

2. Lorsque, pour une récolte et pour un État membre, le seuil de garantie fixé pour un groupe de variétés est inférieur au seuil de garantie applicable à la récolte précédente, la réduction est répartie entre les producteurs proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pour la transformation de chaque producteur individuel pendant les trois années précédant l'année de la dernière récolte, sans préjudice des cas d'application du programme de rachat de quotas prévus à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92.

CHAPITRE IV

Réserve nationale

Article 29

1. En vue de favoriser la reconversion des producteurs et la restructuration des exploitations agricoles, les États membres constituent pour chaque récolte une réserve nationale de quotas par groupe de variétés.

2. Cette réserve est alimentée des quotas libérés par une réduction linéaire de l'ensemble des quotas attribués aux producteurs individuels et aux groupements de producteurs à fixer par l'État membre entre 0,5 et 2 % du seuil de garantie fixé chaque année dans le même groupe de variétés.

De plus, les États membres peuvent avoir recours aux voies suivantes:

- une réduction linéaire à fixer par chaque État membre dans la limite de 2 % des quantités inscrites sur les attestations de quota de production qui ont été objet de cession définitive,
et/ou
- les quotas de production qui n'ont pas été utilisés pour la conclusion de contrats de culture à la date fixée pour leur conclusion.

3. La réserve nationale est répartie dans le respect des dispositions prévues au chapitre I du présent titre et des zones de production reconnues conformément à l'article 5, point a), du règlement (CEE) n° 2075/92 entre producteurs, ou ceux qui souhaitent devenir producteurs, sur la base de critères objectifs déterminés par chaque État membre.

CHAPITRE V

Transfert et cession des quotas

Article 30

Les quotas peuvent être transférés ou cédés de façon temporaire ou définitive.

Article 31

1. Lorsqu'une exploitation de production de tabac est transférée à un tiers, à quelque titre que ce soit, le nouvel exploitant obtient le droit à l'attestation de quota de production à partir de la date du transfert pour toute la période de référence, sauf dispositions contractuelles contraires.

2. Lorsque seulement une partie d'une exploitation de production de tabac est transférée à un tiers, le nouvel exploitant obtient le droit à l'attestation de quota de production au prorata des surfaces agricoles acquises. Toutefois, les parties concernées peuvent convenir que ce droit reste acquis en totalité à l'ancien ou au nouvel ayant droit.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les droits au quota obtenus par un producteur, locataire des surfaces exploitées, lui restent acquis lorsqu'il est mis fin au bail.

4. Lorsque plusieurs membres d'une famille exploitent ou ont exploité en commun une exploitation de tabac, ils doivent demander qu'une seule attestation de quota de production soit délivrée sur la base des quantités cumulées auxquelles ils ont droit.

Article 32

1. Avec l'autorisation de l'État membre concerné, les producteurs peuvent procéder entre eux à un échange de leurs droits à une attestation de quota de production pour un groupe de variétés contre celui d'un autre groupe de variétés.

2. L'échange du droit à une attestation de quota de production, conformément aux dispositions du paragraphe 1 vaut cession définitive entre les producteurs concernés des quantités de référence ayant servi à l'établissement de l'attestation de quota de production.

Article 33

1. Au sein d'un même État membre, un producteur individuel peut céder à un autre producteur individuel, soit d'une façon temporaire ou définitive, une partie ou la totalité des quantités inscrites sur les attestations de quota de production qui lui ont été attribuées, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'attestation de quota concernée n'est pas encore couverte par un contrat de culture;
- b) le bénéficiaire de la cession dispose déjà d'un quota de production pour le groupe de variétés en cause;
- c) la cession a fait l'objet d'un accord écrit entre les parties concernées, cet accord comportant la référence à l'attestation de quota de production dont une partie ou la totalité des quantités inscrites font l'objet de la cession;

- d) l'accord écrit visé au point c) a été soumis pour enregistrement à l'autorité compétente dans un délai de trente jours suivant la date visée à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement;
- e) l'original de l'attestation de quota de production, dont une partie ou la totalité des quantités inscrites fait l'objet de la cession, est rendu à l'autorité compétente au moment de la soumission de l'accord de cession;
- f) si celui qui cède son attestation de quota est membre d'un groupement de producteurs, la cession doit être soumise à l'autorisation du groupement quand le bénéficiaire de la cession n'est pas membre du même groupement de producteurs. L'autorisation doit être accordée par le groupement de producteurs quand aucun des membres du groupement n'a manifesté l'intérêt à utiliser les quantités objet de cession aux conditions offertes. Si la cession a lieu entre producteurs du même groupement de producteurs, le groupement doit avoir été informé de la cession;
- g) la cession définitive s'applique exclusivement aux producteurs apportant la preuve que des contrats de culture ont été conclus lors des trois dernières années pour les quotas concernés par la cession.

2. L'autorité compétente de l'État membre enregistre l'accord visé au premier alinéa, point c), dans les vingt jours suivant sa soumission, après avoir vérifié que les conditions visées au premier alinéa, points a), b), d), e), f) et g), sont remplies. À la même date, l'autorité compétente de l'État membre délivre:

- au bénéficiaire de la cession, une attestation de quota de production complémentaire, correspondant aux quantités de quota de production qui ont fait l'objet de la cession,
- au producteur ayant cédé seulement une partie des quantités inscrites sur son attestation de quota, une attestation de quota de production substitutive, correspondant aux quantités qui n'ont pas fait l'objet de la cession.

3. Les cessions de quota de production visées au paragraphe 1 ne peuvent pas porter sur des quantités inférieures à 100 kilogrammes.

CHAPITRE VI

Rachat de quotas

Article 34

1. En application des dispositions prévues à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2075/92 et à l'exclusion des zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité définis conformément au para-

graphe 2, un programme de rachat de quotas avec réduction correspondante des seuils de garantie visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2075/92 est mis en application pour faciliter la reconversion des producteurs qui, sur une base individuelle et volontaire, décident de quitter le secteur.

2. Sur la base des propositions des États membres à présenter avant le 30 mai de chaque année de récolte, et dans la limite de 25 % du seuil de garantie de chaque État membre, la Commission détermine les zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité qui seront exemptés de l'application du paragraphe précédent.

3. Le paragraphe 1 s'applique exclusivement aux producteurs portant la preuve que des contrats de culture ont été conclus lors des trois dernières années pour les quotas concernés par le programme de rachat.

Article 35

1. Le producteur qui décide de quitter le secteur en application de l'article 34 doit le communiquer par écrit à l'autorité compétente de l'État membre, ainsi qu'au groupement de producteurs concerné dans le cas de producteurs individuels membres d'un groupement, avant le 1^{er} septembre de chaque récolte.

2. Du 1^{er} septembre au 31 décembre, l'État membre rend publique l'intention de vente de manière à ce que d'autres producteurs puissent acheter le quota avant qu'il ne soit effectivement racheté.

Les producteurs individuels appartenant au même groupement que le producteur qui a décidé de quitter le secteur et le même groupement ont, par cet ordre, un droit de priorité sur les autres producteurs pour l'achat des quotas offerts dans le cadre du programme de rachat.

3. Après l'écoulement de la période de quatre mois si les quotas n'ont pas été achetés par des producteurs, ils sont définitivement rachetés.

4. À partir de l'année de la récolte suivant la date de communication du producteur qui a décidé de quitter le secteur, le seuil de garantie pour le groupe de variétés concerné est réduit de la quantité rachetée.

Article 36

Les producteurs dont les quotas ont été rachetés au titre de la récolte 1999, auront droit, lors du paiement des primes concernant les récoltes 2000, 2001 et 2002 à recevoir chaque année les montants suivants:

- quotas du groupe I 0,67741 EUR/kg
- quotas du groupe II 0,54187 EUR/kg
- quotas du groupe III 0,54187 EUR/kg
- quotas du groupe IV 0,59591 EUR/kg
- quotas du groupe V 0,54187 EUR/kg
- quotas du groupe VI 0,93854 EUR/kg
- quotas du groupe VII 0,79635 EUR/kg
- quotas du groupe VIII 0,56904 EUR/kg.

CHAPITRE VII

Autres dispositions

Article 37

Les États membres peuvent prévoir que les litiges portant sur la distribution ou le transfert de quotas de production doivent être soumis à un organisme d'arbitrage. Les États membres déterminent les règles régissant la composition et les délibérations de ces organismes.

Article 38

1. Les États membres constituent une base de données informatisée dans laquelle sont enregistrés, pour chacune des entreprises de transformation, pour chacun des producteurs et pour les groupements de producteurs, les indications permettant l'identification de leurs établissements ou exploitations, les quotas ou les quantités figurant sur les attestations de quota de production qui leur sont attribuées, ainsi que toute autre indication utile en vue du contrôle du régime de quotas.

2. Les États membres assurent:

- la conservation des données figurant dans la base de données informatisées,
- l'utilisation de la base de données exclusivement pour l'application du paragraphe 1,
- l'application des mesures garantissant la protection des données, en particulier contre les vols et les manipulations,
- l'accès, sans délais ou frais excessifs, des assujettis aux dossiers les concernant,
- aux assujettis, le droit de faire prendre en compte toute modification justifiée des renseignements les concernant, et notamment le droit de faire effacer périodiquement les données ne présentant plus d'intérêt.

3. Les entreprises de transformation et les producteurs:

- ne doivent apporter aucun obstacle à la réalisation de la base de données informatisées effectuée par les agents qualifiés à cet effet,
- doivent fournir à ces agents tous les renseignements requis en application du présent règlement.

4. Les États membres s'assurent que, sous réserve de leurs législations en matière de protection des données à caractère personnel, le quota de chaque producteur individuel utilisé pour la conclusion des contrats de culture ou,

le cas échéant, le quota de chaque producteur membre d'un groupement de producteurs soit rendu public, de manière à être connu par tous les producteurs concernés d'une zone de production restreinte telle que définie à l'article 9 du présent règlement.

Article 39

Lorsque les quotas de production sont établis en faveur d'un groupement de producteurs, ayant lui-même la qualité de producteur, l'État membre veille à la répartition équitable de la quantité en cause entre tous les membres du groupement. Les États membres doivent aussi disposer des données exactes relatives à la production de tous les producteurs individuels de manière à ce que, le cas échéant, les quotas de production puissent être attribués à ces derniers.

Dans ce cas, les dispositions du chapitre I s'appliquent *mutatis mutandis* à la répartition entre les membres du groupement; toutefois, en accord avec tous les membres du groupement, le groupement peut procéder à une répartition différente en vue d'une meilleure organisation de la production.

TITRE VI

Aide spécifique

Article 40

1. L'aide spécifique visée à l'article 4 *bis*, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2075/92 est égale à 2 % de la prime.

2. L'aide spécifique ne peut être utilisée par les groupements qu'aux fins suivantes et au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la récolte pour les groupes de variétés VI, VII, VIII, et le 15 juin de l'année suivant celle de la récolte pour les autres groupes de variétés:

- emploi du personnel technique assistant les producteurs pour l'amélioration qualitative de leur production et le respect de l'environnement,
- mise à la disposition des membres du groupement de semences ou de plants certifiés ainsi que d'autres moyens de production visant l'amélioration de la qualité du produit,
- mesures de protection de l'environnement,
- mise en application des mesures d'infrastructure permettant une meilleure valorisation des produits apportés par les producteurs membres, notamment des installations de triage de tabacs,
- emploi du personnel administratif pour la gestion de la prime et assurer le respect de la réglementation communautaire au sein du groupement,
- remboursement des coûts pour les garanties constituées conformément à l'article 42.

3. Les dépenses visées au paragraphe 2, premier tiret, deuxième tiret et troisième tiret, doivent correspondre, au moins, à 50 % du montant total de l'aide spécifique.

Article 41

Si l'aide spécifique est versée par un État membre autre que celui où la transformation a eu lieu, ce dernier transmet à l'État membre chargé du versement de l'aide, sur sa demande, les preuves, documents et pièces justificatives visés à l'article 18, paragraphe 1.

Article 42

1. Sur sa demande, les États membres versent au groupement de producteurs une avance sur l'aide spécifique. Le montant de l'avance est établi sur la base de la quantité de tabac que le groupement a délivrée à l'entreprise de transformation au moment de la demande. Les États membres déterminent les conditions complémentaires pour le versement de l'avance.

2. Le versement de l'avance sur l'aide spécifique est soumis à la condition qu'une garantie soit constituée dont le montant est au moins égal au montant de cette avance, majoré de 15 %.

3. La garantie est libérée sur présentation des éléments de preuve visés à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement pour le paiement de l'aide spécifique.

TITRE VII

Contrôles et sanctions

CHAPITRE I

Contrôles

Article 43

En matière de contrôle du respect des dispositions du présent règlement, sont d'application les articles du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission suivants:

- l'article 6, paragraphe 1, pour la vérification efficace du respect des conditions pour l'octroi des aides,
- l'article 11 relatif aux sanctions supplémentaires au niveau national et les cas de force majeure,

- l'article 12 relatif au rapport de visite de contrôle,
- l'article 13 relatif au contrôle sur place,
- l'article 14 relatif aux paiements indus.

Article 44

1. Les États membres instaurent un système de contrôle de façon à assurer la vérification efficace du respect des dispositions établies par le présent règlement et par le règlement (CEE) n° 2075/92, et prennent toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour l'application de ces règlements.

Les contrôles comportent les éléments suivants:

- a) des contrôles administratifs;
- b) des contrôles sur place;
- c) des contrôles des livraisons du tabac en feuilles;
- d) des contrôles au stade de la première transformation et du conditionnement du tabac.

2. Les États membres se prêtent mutuellement assistance selon les besoins aux fins de contrôles prévus par le présent règlement ainsi que dans le cas où du tabac en feuilles fait l'objet d'échanges entre eux.

Article 45

Les contrôles administratifs comprennent des contrôles croisés:

- a) relatifs aux parcelles déclarées en tabac et aussi avec la base de données prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3508/92 afin d'éviter tout double octroi injustifié d'aide au titre de la même récolte. La totalité des parcelles déclarées en tabac doit être assujettie à ces contrôles;
- b) pour vérifier le respect de l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement.

Ces contrôles pour la récolte 1999 pourront être effectués sur la base d'un échantillon.

Article 46

1. Les contrôles sur place sont effectués après une analyse de risque. Les États membres effectuent des contrôles inopinés sur place afin de vérifier:

- a) les éléments figurant dans les contrats de culture, et notamment la superficie, le groupe de variétés cultivées ainsi que les quantités de tabac stockées visées à l'article 16, paragraphe 2.

La détermination de la superficie se fait par tout moyen approprié défini par l'autorité compétente et garantissant une exactitude de mesurage au moins équivalente à celle requise pour les mesurages officiels selon les dispositions nationales. Cette autorité détermine une marge de tolérance, compte tenu notamment de la technique de mesure utilisée, de la précision des documents officiels disponibles, de la situation locale (par exemple pente ou forme des parcelles).

Pour chaque entreprise de transformation, ce contrôle porte sur au moins 5 % des producteurs individuels concernés par les contrats enregistrés par groupe de variétés; l'échantillon soumis au contrôle doit être déterminé par l'autorité compétente notamment sur la base d'une analyse des risques ainsi que d'un élément de représentativité des différents volumes de contrats. L'État membre peut décider de contrôler par télédétection tout ou partie dudit échantillon;

b) le respect de l'article 40, paragraphes 2 et 3, et de l'article 18, paragraphes 3 et 4, du présent règlement.

Pour chaque État membre, ce contrôle porte chaque année sur au moins 30 % des groupements de producteurs. L'échantillon soumis au contrôle doit être déterminé par l'autorité compétente notamment sur la base d'un élément de représentativité des différentes dimensions de groupements de producteurs.

2. L'analyse des risques tient compte:

- des quantités de tabac brut contracté par rapport aux superficies déclarées en tabac,
- des résultats des contrôles pendant les années précédentes,
- d'autres paramètres à définir par les États membres.

3. Au cas où des visites sur place font apparaître des irrégularités significatives dans une zone de production ou partie de zone de production, les autorités compétentes effectuent des contrôles supplémentaires dans l'année en cours et augmentent le pourcentage des contrôles l'année suivante pour cette zone de production ou partie de zone de production.

Article 47

1. Toute livraison doit être contrôlée par l'organisme de contrôle compétent. Toute livraison doit être autorisée par l'organisme de contrôle compétent qui doit préalablement en avoir été informé de manière à pouvoir identifier la date de la livraison. Au cours de ce contrôle, il doit être vérifié notamment que l'organisme de contrôle compétent a autorisé préalablement la livraison.

2. Lorsque la livraison s'effectue dans un centre d'achat agréé, tel que visé à l'article 16, paragraphe 1, second alinéa, le tabac non transformé, une fois contrôlé, ne peut quitter le centre d'achat que pour être transféré à l'usine de transformation. Après le contrôle, le tabac doit être rassemblé en quantités distinctes. Le transfert de ces quantités à l'usine de transformation doit être autorisé par écrit par l'organisme de contrôle compétent qui doit préalablement en avoir été informé, de manière à pouvoir identifier de façon précise le moyen de transport utilisé, son trajet, son heure de départ et d'arrivée, ainsi que les quantités distinctes de tabac transportées.

3. À la réception de ce tabac dans l'usine de transformation, l'organisme de contrôle compétent vérifie, notamment en les pesant, que ce sont bien les quantités distinctes contrôlées dans les centres d'achat qui sont effectivement livrées.

L'organisme de contrôle compétent détermine les conditions spécifiques qu'il estime nécessaires pour les contrôles des opérations.

Article 48

1. Les contrôles au stade de la première transformation et du conditionnement du tabac sont effectués après une analyse de risque. Les États membres effectuent des contrôles inopinés afin de vérifier le respect de l'article 7, du délai pour le paiement du prix d'achat prévu à l'article 9, paragraphe 3, point j), ainsi que du délai pour le versement du montant prévu à l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement.

2. Les contrôles au stade de la première transformation et du conditionnement du tabac doivent permettre en outre de vérifier, pour chaque entreprise qui fait l'objet de contrôle, les quantités de tabac en feuilles produites dans la Communauté, ou originaires ou en provenance des pays tiers, mises sous contrôle, et garantir que le tabac soumis à ce contrôle ne soit pas soustrait à celui-ci aussi longtemps que les opérations de première transformation et de conditionnement ne sont pas terminées et qu'aucun tabac ne puisse être présenté à plusieurs reprises au contrôle. Ces contrôles comportent:

- a) un contrôle inopiné des stocks de l'entreprise de transformation;
- b) un contrôle lors de la sortie du lieu de contrôle du tabac ayant subi les opérations de première transformation et de conditionnement;
- c) toutes les mesures de contrôle supplémentaires que l'État membre estime nécessaires, notamment afin d'éviter qu'aucune prime ne soit payée pour le tabac brut originaire ou en provenance de pays tiers.

3. Les contrôles au stade de la première transformation et du conditionnement du tabac portent sur au moins 5 % des entreprises de première transformation; l'échantillon soumis au contrôle doit être déterminé par l'autorité compétente notamment sur la base d'une analyse des risques ainsi que d'un élément de représentativité des différentes dimensions des entreprises.

4. L'analyse des risques tient compte:

- des résultats des contrôles pendant les années précédentes,
- de l'évolution en comparaison avec l'année précédente,
- d'autres paramètres à définir par les États membres.

Les contrôles visés au paragraphe 2 doivent s'effectuer sur le lieu même où le tabac en feuilles est transformé. Dans un délai défini par l'État, les entreprises intéressées indiquent par écrit aux organismes compétents dont elles relèvent, les lieux où la transformation aura lieu. À cet effet, les États membres peuvent prévoir des renseignements à fournir par les entreprises de première transformation aux organismes compétents.

CHAPITRE II

Sanctions

Article 49

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

Article 50

1. Si le producteur individuel ne cultive pas de tabac, celui-ci perd tout droit à bénéficier de la prime pour la récolte en cours et à recevoir un quota de production pour la récolte suivante.

2. Si la superficie effectivement cultivée est inférieure de plus de 10 % par rapport à la superficie déclarée, la prime à verser au producteur concerné par la récolte en cours ainsi que le quota éventuellement à attribuer au même producteur pour la récolte suivante seront réduits du double de la différence constatée.

3. Si les sanctions visées aux paragraphes 1 et 2 sont appliquées, et si le producteur individuel est membre d'un groupement de producteurs, les quotas de production indiqués sur l'attestation de quota sont réduits des quantités exactes visées par la sanction relatives au quota de production du producteur à sanctionner pour la récolte concernée, sans possibilité de procéder à une répartition différente entre les membres du groupement de producteurs.

4. Si le contrôle ne peut être effectué du fait du producteur, la superficie est considérée comme non cultivée.

Les sanctions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où le producteur, ou le transformateur, a signalé par écrit aux organismes compétents les divergences avant la réalisation des contrôles, et, si pour la détermination de la superficie, l'exploitant prouve qu'il s'est correctement basé sur des informations reconnues par l'autorité compétente pour déterminer la superficie de la parcelle en cause, à l'exclusion des chemins de service et des enclos.

5. Si l'organisme de contrôle compétent constate la présence de tabac n'ayant pas fait l'objet de la déclaration visée à l'article 16, paragraphe 2, la quantité devant figurer sur l'attestation de quota auquel le producteur a droit au titre de la récolte suivante est réduite du double de la quantité non déclarée.

Article 51

1. Si le groupement de producteurs ne respecte pas les règles pour l'octroi des primes visées à l'annexe V du présent règlement, celui-ci perd tout droit à bénéficier de l'aide spécifique pour la récolte en cours. La reconnais-

sance est retirée au groupement de producteurs qui, lors d'un deuxième contrôle, récidive.

Les erreurs matérielles comportent une réduction de l'aide spécifique pour la récolte en cours. Ladite réduction, qui est fixée par l'État membre, est de 1 à 20 % sur base de la gravité de l'erreur. Le groupement de producteurs doit corriger les conséquences des erreurs détectées.

2. Si le groupement de producteurs ne respecte pas les règles visées à l'article 40, paragraphes 2 et 3, l'aide spécifique est réduite de 20 à 50 % sur base de la gravité de l'erreur. La reconnaissance est retirée au groupement de producteurs qui récidive.

Si le délai pour le paiement au producteur membre d'un groupement de producteurs du montant total de la partie fixe de la prime et de la partie variable de la prime visée à l'article 18, paragraphe 3, du présent règlement est dépassé de trente jours, l'aide spécifique est réduite de 20 %. Chaque période additionnelle de trente jours jusqu'à cent cinquante jours au maximum, comporte une réduction de l'aide spécifique d'une tranche supplémentaire de 20 %.

3. Les administrateurs d'un groupement de producteurs responsables délibérément ou par négligence grave du retrait de la reconnaissance en application des paragraphes 1 et 2 ne peuvent pas administrer d'autres groupements de producteurs, ni présenter une demande de reconnaissance pendant l'année d'application de la sanction.

4. Le retrait de la reconnaissance est appliqué sur la base des dispositions prévues à l'article 6.

Article 52

Si le tabac non transformé n'a pas été livré dans les lieux visés à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou si dans le cadre du transfert des quantités distinctes de tabac visées à l'article 47, paragraphe 2, du centre d'achat à l'usine de transformation, le transporteur ne possède pas d'autorisation de transport, l'entreprise de transformation ayant pris en charge le tabac en infraction doit verser à l'État membre une somme d'argent égale aux primes correspondant à la quantité de tabac en cause. Cette somme est portée au crédit du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 53

1. Si le délai pour le paiement du prix d'achat prévu à l'article 9, paragraphe 3, point j), ainsi que le délai pour le versement du montant prévu à l'article 20, paragraphe 3, sont dépassés de trente jours, l'agrément de l'entreprise de première transformation est retiré une année. Chaque période additionnelle de trente jours comporte le retrait de l'agrément pour une année supplémentaire jusqu'à trois années au maximum.

2. Après une période de retrait, l'entreprise de première transformation doit introduire une nouvelle demande d'agrément.

3. Les administrateurs d'une entreprise de première transformation responsables délibérément ou par négligence grave du retrait de l'agrément ne peuvent pas administrer d'autres entreprises de première transformation agréées, ni présenter des demandes d'agrément pendant la première année d'application de la sanction.

TITRE VIII

Communications à la Commission

Article 54

Chaque État membre concerné notifie à la Commission sans délai:

- a) l'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point e), deuxième alinéa;
- b) le refus ou le retrait de la reconnaissance d'un groupement de producteurs en indiquant les motifs du refus ou du retrait;
- c) les noms et adresses des organismes compétents pour l'enregistrement des contrats de culture, ainsi que des entreprises de première transformation agréées par chaque État membre. La Commission publie la liste de ces organismes et des entreprises de première transformation agréées au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C;
- d) l'application de l'article 12, paragraphe 1;
- e) l'application de l'article 20, paragraphe 1;
- f) les décisions qu'il envisage de prendre lors de l'application de l'article 27, paragraphe 4;
- g) les mesures prises conformément à l'article 28;
- h) les modalités d'alimentation de la réserve nationale et les critères objectifs de répartition de la réserve nationale prises en application de l'article 29, paragraphes 2 et 3;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

- i) les quantités cédées de façon définitive par groupe de variétés en application de l'article 33;
- j) les quantités faisant l'objet d'une demande de rachat de quotas et les quantités rachetées par groupe de variétés en application de l'article 35;
- k) les mesures nationales prises en application du présent règlement;
- l) d'autres informations requises par la Commission pour la bonne gestion du régime.

La base de données informatisées établie dans le cadre du système intégré sert de support à la communication des informations spécifiées dans le cadre du présent article.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Article 55

Pour la récolte 1999, par dérogation à ce qui est visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), deuxième tiret, le producteur membre de plusieurs groupements de producteurs pourra notifier la renonciation de sa qualité de membre par écrit au groupement au plus tard le 31 janvier 1999.

Article 56

Les règlements (CEE) n° 3478/92, (CEE) n° 84/93 et (CE) n° 1066/95 sont abrogés avec effet à la date de mise en application du présent règlement.

Article 57

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

POURCENTAGES DU SEUIL DE GARANTIE PAR ÉTAT MEMBRE OU RÉGIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

États membres ou régions spécifiques d'établissement des groupements de producteurs	Pourcentages
Allemagne, Espagne (sauf Castilla-León, Navarre et zone de Campezo au Pays basque), France (sauf Nord-Pas-de-Calais et Picardie), Italie, Portugal (sauf région autonome des Açores), Belgique, Autriche.	2 %
Grèce (sauf Épire), région autonome des Açores (Portugal), Nord-Pas-de-Calais et Picardie (France).	1 %
Castilla-León (Espagne), Navarre (Espagne), zone de Campezo au Pays basque (Espagne), Épire (Grèce)	0,4 %

ANNEXE II

ZONES DE PRODUCTION RECONNUES

Groupe de variétés selon l'annexe du règlement (CEE) n° 2075/92	État membre	Zones de production
I. Flue cured	Allemagne	Schleswig-Holstein, Basse-Saxe, Bavière, Rheinland-Pfalz, Bade-Wurtemberg, Hesse, Saarland, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie Occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe
	Grèce	Thrace, Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Épire, Sterea Ellada de l'Est, Sterea Ellada de l'Ouest, Péloponèse
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne-Limousin, Champagne-Ardenne, Alsace-Lorraine, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays-de-Loire, Centre, Poitou-Charentes, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Normandie, Bourgogne, Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Île-de-France
	Italie	Frioul, Vénétie, Lombardie, Piémont, Toscane, Marches, Ombrie, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Calabre
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castilla-León, Castilla-Mancha
	Portugal	Beira Interior, Ribatejo Oeste, Alentej, région autonome des Açores
	Autriche	Burgenland, Niederösterreich, Oberösterreich, Steiermark
II. Light air cured	Belgique	Flandres, Hainaut, Namur, Luxembourg
	Allemagne	Rheinland-Pfalz, Bade-Wurtemberg, Hesse, Saarland, Bavière, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie Occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe
	Grèce	Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne-Limousin, Poitou-Charentes, Bretagne, Pays-de-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Franche-Comté, Alsace-Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Normandie, Bourgogne, île de la Réunion
	Italie	Vénétie, Lombardie, Piémont, Ombrie, Émilie-Romagne, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles, Sicile, Frioul, Toscane, Marches
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castilla-León, Castilla-Mancha
	Portugal	Beiras, Ribatejo Oeste, Entre Douro e Minho, Trás-os-Montes, région autonome des Açores
Autriche	Burgenland, Niederösterreich, Oberösterreich, Steiermark	
III. Dark air cured	Belgique	Flandres, Hainaut, Namur, Luxembourg
	Allemagne	Rheinland-Pfalz, Bade-Wurtemberg, Hesse, Saarland, Bavière, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie Occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe

Groupe de variétés selon l'annexe du règlement (CEE) n° 2075/92	État membre	Zones de production
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne-Limousin, Poitou-Charentes, Bretagne, Pays-de-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Franche-Comté, Alsace-Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Normandie, Bourgogne, île de la Réunion
	Italie	Frioul, Trente, Vénétie, Toscane, Latium, Molise, Campanie, Pouilles, Sicile
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castilla-León, Castilla-Mancha, communauté valencienne, Navarre, Rioja, Catalogne, Madrid, Galice, Asturies, Cantabrie, zone de Campezo au Pays basque, La Palma (îles Canaries)
	Autriche	Burgenland, Niederösterreich, Oberösterreich, Steiermark
IV. Fire cured	Italie Espagne	Vénétie, Toscane, Ombrie, Latium, Campanie, Marches Estrémadure, Andalousie
V. Sun cured	Grèce Italie	Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Épire, Sterea Ellada de l'Est, Sterea Ellada de l'Ouest, Péloponèse, Thrace et les îles Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Sicile
VI. Basmás	Grèce	Thrace, Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Sterea Ellada de l'Ouest
VII. Katérini et variétés similaires	Grèce	Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Épire, Sterea Ellada de l'Est, Sterea Ellada de l'Ouest
VIII. Kaba Koulak classique, Elassona, Myrodata d'Agrinion, Zichnomyrodata	Grèce	Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Épire, Sterea Ellada de l'Est, Sterea Ellada de l'Ouest, Péloponèse et les îles, Thrace

ANNEXE III

EXIGENCES QUALITATIVES MINIMALES

Est éligible à la prime prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2075/92 le tabac de qualité saine, loyale et marchande, compte tenu des caractéristiques typiques de la variété en cause, et exempt des caractéristiques suivantes.

- a) Morceaux de feuilles.
- b) Feuilles très déchiquetées par la grêle.
- c) Feuilles présentant de graves défauts d'intégrité et dont la surface est endommagée à plus d'un tiers.
- d) Feuilles atteintes sur plus de 25 % de leur surface par des maladies ou par des dépréciations d'insectes.
- e) Feuilles présentant des résidus de pesticides.
- f) Feuilles pas mûres ou de coloration franchement verte.
- g) Feuilles gelées.
- h) Feuilles moisies ou pourries.
- i) Feuilles ayant des nervures non séchées, humides ou affectées par la pourriture ou à côtes grasses ou non réduites.
- j) Feuilles issues de bourgeons.
- k) Feuilles ayant une odeur anormale pour la variété en question.
- l) Feuilles souillées avec de la terre adhérente.
- m) Feuilles dont le taux d'humidité dépasse de plus de 4 points le taux d'humidité fixé à l'annexe IV.

ANNEXE IV

TAUX D'HUMIDITÉ VISÉS À L'ARTICLE 15

Groupe de variétés	Taux (%)
I. Flue cured	16
II. Light air cured	
Allemagne, France, Belgique, Autriche, Portugal — région autonome des Açores	22
Autres États membres et autres zones de production reconnues du Portugal	20
III. Dark air cured	
Belgique, Allemagne, France, Autriche	26
Autres États membres	22
IV. Fire cured	22
V. Sun cured	16
VI. Basmás	16
VII. Katérini	16
VIII. Kaba Koulak classique, Ellassona, Myrodata d'Agrinion, Zichnomyrodata	16

ANNEXE V

A. Modalité de répartition de la prime

1. La prime comprend:

- Aide spécifique = 2 % de la prime
- Partie variable de la prime = pourcentage de la prime adapté par groupe variétal et par État membre comme fixé au point B suivant et dans le respect de l'article 15, paragraphe 1, du présent règlement.
- Partie fixe de la prime = différence entre la prime au net de la retenue du fond et l'addition de l'aide spécifique à la partie variable de la prime.

2. Le montant supplémentaire fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92 est ajouté à la partie fixe de la prime.

B. Rapport entre la partie variable et la prime

1999

	I Fluecured	II Light aircured	III Dark aircured	IV Firecured	V Suncured	Autres		
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak
Italie	20 %	20 %	20 %	20 %	25 %			
Grèce	20 %	20 %			25 %	15 %	15 %	15 %
Espagne	20 %	20 %	20 %	20 %				
Portugal	20 %	20 %						
France	20 %	20 %	20 %					
Allemagne	20 %	20 %	20 %					
Belgique		20 %	20 %					
Autriche	20 %	20 %	20 %					

2000

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres		
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak
Italie	25 %	25 %	25 %	25 %	35 %			
Grèce	25 %	25 %			35 %	20 %	20 %	20 %
Espagne	25 %	25 %	25 %	25 %				
Portugal	25 %	25 %						
France	25 %	25 %	25 %					
Allemagne	25 %	25 %	25 %					
Belgique		25 %	25 %					
Autriche	25 %	25 %	25 %					

2001 et récoltes suivantes

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres		
						VI Basma	VII Katerini	VIII K. Koulak
Italie	35 %	35 %	40 %	32 %	45 %			
Grèce	35 %	35 %			45 %	30 %	30 %	30 %
Espagne	35 %	35 %	40 %	32 %				
Portugal	35 %	35 %						
France	35 %	35 %	40 %					
Allemagne	35 %	35 %	40 %					
Belgique		35 %	40 %					
Autriche	35 %	35 %	40 %					

C. Partie variable de la prime

La partie variable de la prime est égale à:

$$[A/\text{somme} (QL \times PP)] \times (QL \times PP).$$

Étant donné que A est le montant total de la prime variable à disposition du groupement de producteur pour un groupe de variétés, QL la quantité livrée par lot et PP le prix d'achat pour chaque lot du membre du groupement de producteurs pour le groupe concerné.

Pour chaque groupe de variétés, le groupement de producteurs doit diviser le montant total de la prime variable à disposition pour le groupe de variétés considéré par la somme des quantités livrées par lot multiplié par le prix d'achat de chaque lot. Le résultat de cette division doit être multiplié par le produit de la quantité de chaque lot multiplié par son prix d'achat. Une prime variable égale à zéro revient aux lots qui ont reçu un prix compris entre le prix minimal et le prix minimal majoré de 40 % pour chaque groupe de variétés du groupement de producteur.

ANNEXE VI

MÉTHODES COMMUNAUTAIRES POUR LA DÉTERMINATION DU TAUX D'HUMIDITÉ DU
TABAC BRUT

I. PROCÉDÉS À UTILISER

A. *Procédé Beaudesson*

1. Appareillage

Étuve Beaudesson EM 10

Sécheur électrique à air chaud dans lequel l'air traverse l'échantillon à sécher par convection forcée à l'aide d'un ventilateur *ad hoc*. Le taux d'humidité est déterminé par pesée avant et après séchage, le peson étant gradué de façon que l'indication donnée pour la masse de 10 grammes sur laquelle on opère corresponde directement à la valeur du taux d'humidité en % (pour cent).

2. Mode opératoire

Une dose de 10 grammes est pesée dans une coupelle à fond perforé, puis engagée dans la colonne de séchage où elle est maintenue par une virole. L'étuve est mise en marche pendant cinq minutes au cours desquelles l'air chaud provoque le séchage de l'échantillon à une température voisine de 100 degrés Celsius. Au bout de cinq minutes, une minuterie arrête le processus. On relève la température atteinte par l'air à la fin du séchage grâce à un thermomètre incorporé. L'échantillon est pesé: son humidité est relevée directement et corrigée, s'il y a lieu de quelques dixièmes de % en plus ou en moins selon la température relevée, suivant un barème fixé à l'appareil.

B. *Procédé Brabender*

1. Appareillage

Étuve Brabender:

Sécheur électrique constitué par une enceinte cylindrique thermorégulée et ventilée par convection forcée, dans laquelle on place simultanément dix coupelles métalliques garnies chacune de 10 grammes de tabac. Ces coupelles sont placées sur un plateau rotatif à dix positions qui permet, grâce à un volant de manœuvre central, d'amener successivement, après le séchage, chacune des coupelles à un poste de pesée inclus dans l'appareil: un système de leviers permet de placer successivement les coupelles sur le fléau d'une balance incorporée sans avoir à sortir les échantillons de l'enceinte. La balance est à indicateur optique et donne une lecture directe du taux d'humidité. Une seconde balance est adjointe à l'appareil, laquelle ne sert qu'à la préparation des doses initiales.

2. Mode opératoire

Réglage du thermomètre à 110 degrés Celsius.

Mise de l'enceinte en préchauffage, au minimum 15 minutes.

Préparation des 10 doses de 10 grammes par pesée.

Garnissage de l'étuve.

Séchage pendant 50 minutes.

Lecture des poids pour la détermination des taux d'humidité bruts.

C. *Autres méthodes*

Les États membres peuvent utiliser d'autres méthodes de mesure, basées notamment sur la détermination de la résistance électrique ou la propriété d'électrique du lot en cause, à condition de calibrer ces résultats sur la base de l'examen d'un échantillon représentatif en utilisant une des méthodes visées aux points A et B.

II. ÉCHANTILLONNAGE

Il sera procédé de la façon suivante pour l'échantillonnage des tabacs en feuilles en vue de la détermination de leur taux d'humidité selon une des méthodes visées aux points I A et B.

1. Stratification du lot

Prélever dans chacun des colis un nombre de feuilles proportionnel à leur poids respectif. Le nombre de feuilles doit être suffisant pour représenter le colis correctement.

Il y a lieu de prélever un nombre égal de feuilles de bordure, de feuilles de cœur et de feuilles intermédiaires.

2. Homogénéisation

On mélange toutes les feuilles prélevées dans un sac en matière plastique et l'on procède au hachage de quelques kilogrammes (largeur de coupe de 0,4 à 2 millimètres).

3. Sous-échantillonnage

Après hachage, mélanger très soigneusement le tabac haché et prélever un échantillon représentatif.

4. Mesures

Les mesures doivent être effectuées sur la totalité du prélèvement ainsi réduit et des précautions doivent être prises pour que:

- il n'y ait pas de variations d'humidité (récipient ou sac étanche),
- il n'y ait pas destruction de l'homogénéité par décantation (débris).

III. NIVEAU ET FRÉQUENCES DE L'ÉCHANTILLONNAGE ET MODE DE CALCUL DU POIDS ADAPTÉ

- Le nombre d'échantillons à prélever pour la détermination du taux d'humidité du tabac brut doit être pour chaque livraison au moins égal à 3 par producteur par chaque groupe de variétés. Le producteur ainsi que l'entreprise de première transformation peuvent demander lors de la livraison du tabac d'augmenter le nombre d'échantillons à prélever.
 - Le poids du tabac livré dans le cours d'une même journée par groupe de variétés est adapté sur la base de la moyenne du taux d'humidité mesuré. Il n'y a pas d'adaptation du poids primé si le taux moyen d'humidité mesuré est inférieur ou supérieur de moins de 1 point par rapport à l'humidité de référence.
 - Le poids adapté est: poids total net du tabac livré dans un jour par groupe de variétés \times $(100 - \text{indice d'humidité moyen}) / (100 - \text{indice d'humidité de référence pour la variété en cause})$. L'indice d'humidité moyen doit être une valeur entière, arrondie vers le nombre entier inférieur pour des décimales entre 0,01 et 0,49 ou vers le nombre entier supérieur pour des décimales entre 0,50 et 0,99.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2849/98 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1998

**relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de
maïs en Espagne en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé en Espagne.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 25 février 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 2850/98 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1998

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer au Portugal une certaine quantité de maïs;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché portugais du produit importé;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché au Portugal, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé au Portugal.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 avril 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 2851/98 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1998****établissant pour 1999 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1239/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3554/90 de la Commission du 10 décembre 1990 établissant les modalités pour l'établissement de la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, qui sont autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3407/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1,

considérant que l'article 10, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 894/97 prévoit l'établissement d'une liste annuelle des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, qui sont autorisés à pêcher la sole dans les zones mentionnées au point a) de ce paragraphe, à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres;

considérant que l'inclusion dans la liste est effectuée sans préjudice de l'application des autres mesures de conservation des ressources de pêche définies dans le règlement

(CE) n° 894/97 ou dans le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1181/98 ⁽⁶⁾, ou adoptées conformément à ceux-ci;

considérant qu'il est nécessaire d'établir ladite liste selon les modalités définies par le règlement (CEE) n° 3554/90 précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des bateaux autorisés pour 1999, en application de l'article 10, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 894/97, à utiliser des chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres dans les zones mentionnées au point a) de ce paragraphe figure à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 132 du 23. 5. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 171 du 17. 6. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 346 du 11. 12. 1990, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 310 du 14. 12. 1993, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 164 du 9. 6. 1998, p. 1.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Matrícula y folio	Nombre del barco	Indicativo de llamada de radio	Puerto de registro	Potencia del motor (kW)
Havnekendingsbogstaver og -nummer	Fartøjets navn	Radio-kaldesignal	Registreringshavn	Maskineffekt (kW)
Äußere Identifizierungskennbuchstaben und -nummern	Name des Schiffes	Rufzeichen	Registrierhafen	Motorstärke (kW)
Εξωτερικά αναγνωριστικά στοιχεία Γράμματα και αριθμοί	Όνομα του σκάφους	Αριθμός κλήσεως (μέσω ασύρματου)	Λιμένας νηολόγησης	Ισχύς μηχανών (kW)
External identification letters + numbers	Name of vessel	Radio call sign	Port of registry	Engine power (kW)
Numéro d'immatriculation lettres + chiffres	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
Identificazione esterna lettere + numeri	Nome del peschereccio	Indicativo di chiamata	Porto di immatricolazione	Potenza motrice (kW)
Op de romp aangebrachte identificatieletters en -cijfers	Naam van het vaartuig	Roepletters	Haven van registratie	Motorvermogen (kW)
Identificação externa letras + números	Nome do navio	Indicativo de chamada	Porto de registo	Potência motriz (kW)
Rekisteröintinnumero kirjaimet + numerot	Aluksen nimi	Radioliikenteen tunnus	Kotisatama	Konetehto (kW)
Registreringsnummer bokstaver + nummer	Fartygets namn	Anropsnummer	Fartygets hemort	Motoreffekt (kW)
1	2	3	4	5

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / БЕЛГІО / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO / BELGIË / BÉLGICA / BELGIA / BELGIEN

BOU	7	De Enige Zoon	OPAG	Boekhoute	218
BOU	24	Beatrix	OPAX	Boekhoute	202
N	64	Black Jack	OPCL	Nieuwpoort	143
N	86	Surcouf	OPDH	Nieuwpoort	144
N	88	Nova Cura	OPDJ	Nieuwpoort	104

	1	2	3	4	5
O	2	Nancy	OPAB	Oostende	213
O	20	Goewind	OPAT	Oostende	110
O	62	Dini	OPCJ	Oostende	221
O	82	Nautilus	OPDD	Oostende	221
O	100	Emilie	OPDV	Oostende	176
O	101	Benny	OPDW	Oostende	184
O	110	Jeaninne Margaret	OPEF	Oostende	192
O	211	Zeester	OPIC	Oostende	216
O	533	Virtus	OPVC	Oostende	147
O	700	Bi-Si-Ti	OQBV	Oostende	176
O	782	Nancy	OQFD	Oostende	110
Z	8	Aquarius	OPAH	Zeebrugge	220
Z	582	Asannat	OPWZ	Zeebrugge	221

DINAMARCA / DANMARK / DÄNEMARK / ΔANIA / DENMARK / DANEMARK / DANIMARCA /
DENEMARKEN / DINAMARCA / TANSKA / DANMARK

E	4	Ho Bugt	OU7149	Esbjerg	213
E	35	Karen Lund	OUIB	Esbjerg	200
E	45	Jette Susanne	OXDU	Esbjerg	201
E	61	Di-Je	OWFZ	Esbjerg	125
E	64	Albatros	OU5578	Esbjerg	221
E	129	Lissy Krarup	OWGC	Esbjerg	147
E	223	Maibrit Thygesen	OU3102	Esbjerg	128
E	385	Bianca	OXRV	Esbjerg	125
E	562	Helle Nymann	OWCU	Esbjerg	220
E	641	Rune Egholm	OXAO	Esbjerg	214
E	708	Elkana	OXYB	Esbjerg	176
HV	2	Heidi	5PVZ	Havneby	94
HV	3	Vinnie Runge	OVIT	Havneby	165
HV	6	Hansine	XP2750	Havneby	148
HV	35	Svend Åge	OZNX	Havneby	169
HV	41	Havsand	XP3685	Haderslev	147
HV	42	Janni	OU7573	Havneby	165
HV	58	Komet	XP2918	Haderslev	197
HV	67	Juvredyb	XP3614	Haderslev	104
HV	73	Roem	OXTW	Haderslev	165
HV	80	Nordlyset	XP4787	Haderslev	144
L	157	Arkona	OXOO	Oddesund	220
L	425	Klazina Vera	OXMN	Thyborøn	220
L	476	Sara-Christina	OWAC	Thyborøn	210
RI	320	Laisiry	OYCI	Hvide Sande	127
RI	75	Connie Vinther	OYFH	Hvide Sande	220
RI	78	Lasse Stensberg	XP5820	Hvide Sande	196
RI	426	Mette Janni	OYCG	Hvide Sande	125
RI	450	Perkredes	OXUL	Hvide Sande	213

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA /
DUITSLAND / ALEMANHA / SAKSA / TYSKLAND

ACC	2	Uranus	DCGK	Accumersiel	175
ACC	3	Harmonie	DCRK	Accumersiel	221
ACC	4	Freya	DCGU	Accumersiel	175
ACC	5	Anita	DCPF	Accumersiel	146

1		2	3	4	5
ACC	6	Goodewind	DCCA	Accumersiel	175
ACC	8	Orion	DCFM	Accumersiel	221
ACC	9	Ozean	DCHI	Accumersiel	221
ACC	10	Komet	DCWK	Accumersiel	221
ACC	11	Tina	DCDN	Accumersiel	110
ACC	12	Poseidon	DCFL	Accumersiel	221
ACC	14	Gerda-Katharina	DIUO	Accumersiel	221
ACC	16	Edelweiß	DCPJ	Accumersiel	144
AG	8	Eltje Looden	DCKC	Greetsiel	146
BOR	1	Friesland	DIRQ	Borkum	107
BÜS	4	Adler	DJIC	Büsum	100
CUX	1	Cuxi	DFNB	Cuxhaven	169
CUX	2	Jan Janshen Bruhns	DCSR	Cuxhaven	151
CUX	3	Fortuna	DJEN	Cuxhaven	130
CUX	4	Nordergründe	DFPD	Cuxhaven	220
CUX	5	Troll	DFMX	Cuxhaven	93
CUX	6	Heimkehr	DEKY	Cuxhaven	130
CUX	7	Edelweiß	DFBO	Cuxhaven	162
CUX	8	Johanna		Cuxhaven	92
CUX	9	Ramona	DFNZ	Cuxhaven	146
CUX	10	Aldebaran	DJGW	Cuxhaven	132
CUX	11	Seehund	DERF	Cuxhaven	184
CUX	12	Anne K.	DIRJ	Cuxhaven	136
CUX	13	Seerose	DISP	Cuxhaven	183
CUX	14	Saphir	DFAX	Cuxhaven	216
CUX	15	Bastian	DITD	Cuxhaven	151
CUX	16	Crangon	DJIV	Cuxhaven	165
CUX	17	Osteriff	DDGE	Cuxhaven	210
DAN	3	Seestern		Dangast	68
DIT	1	Henriette	DQQJ	Ditzum	221
DIT	3	Stiene Bruhns	DQNX	Ditzum	221
DIT	5	Mathilde Bruhns	DQQY	Ditzum	221
DIT	6	Amisia	DQNW	Ditzum	221
DIT	9	Condor	DCVS	Ditzum	180
DIT	18	Jan Bruhns	DETV	Ditzum	217
DOR	1	Sturmvogel	DCGR	Dorum	140
DOR	2	Hoffnung	DESX	Dorum	161
DOR	8	Delphin	DEUP	Dorum	151
DOR	10	Wangerland	DCVZ	Dorum	175
DOR	12	Sirius	DESC	Dorum	162
DOR	13	Dithmarschen	DIZM	Dorum	125
DOR	15	Else		Dorum	124
DOR	16	Poseidon	DFCS	Dorum	220
FED	1	Orion	DDMP	Fedderwardsiel	184
FED	3	Venus	DLIL	Fedderwardsiel	217
FED	4	Christine	DLIG	Fedderwardsiel	221
FED	5	Butjadingen	DDHN	Fedderwardsiel	183
FED	7	Seestern	DB2505	Fedderwardsiel	110
FED	9	Bianca	DLIX	Fedderwardsiel	191
FED	10	Edelweiß	DDJB	Fedderwardsiel	180
FED	12	Rubin	DDIT	Fedderwardsiel	183
FRI	18	Adler	DIQL	Friedrichskoog	134
FRI	20	Falke	DIQT	Friedrichskoog	130

	1	2	3	4	5
FRI	23	Godewind	DIRK	Friedrichskoog	151
FRI	35	Zenit	DCGN	Friedrichskoog	175
FRI	36	Heimatland	DIUP	Friedrichskoog	131
FRI	75	Luise	DIYK	Friedrichskoog	184
FRI	86	Sirius	DB5381	Friedrichskoog	151
GRE	1	Edde	DCSJ	Greetsiel	146
GRE	2	Erna	DCOH	Greetsiel	110
GRE	3	Horizont	DCMU	Greetsiel	184
GRE	4	Magellan	DMXQ	Greetsiel	184
GRE	5	Oberon	DCIL	Greetsiel	186
GRE	6	Albatros	DCJJ	Greetsiel	145
GRE	8	Gretje	DJMP	Greetsiel	214
GRE	9	Odin	DCBG	Greetsiel	184
GRE	10	Jan Ysker	DDAY	Greetsiel	165
GRE	11	Korsar	DCEJ	Greetsiel	184
GRE	12	Condor	DCVO	Greetsiel	188
GRE	13	Jan Looden	DCRA	Greetsiel	145
GRE	14	Wangerland	DCEQ	Greetsiel	180
GRE	15	Zwei Gebrüder	DCEP	Greetsiel	186
GRE	16	Angelika	DCEY	Greetsiel	184
GRE	17	Odysseus	DCFP	Greetsiel	206
GRE	19	Flamingo	DCFV	Greetsiel	184
GRE	20	Sechs Gebrüder	DCGO	Greetsiel	190
GRE	22	Frieda-Luise	DCPU	Greetsiel	199
GRE	23	Merlan	DJHL	Greetsiel	183
GRE	24	Friedrich Conradi	DCVW	Greetsiel	221
GRE	25	Delphin	DCME	Greetsiel	190
GRE	29	Paloma	DCEL	Greetsiel	219
HAR	1	Gesine Albrecht	DCQM	Harlesiel	220
HAR	2	Jens Albrecht II		Harlesiel	121
HAR	3	Sperber	DCVF	Harlesiel	146
HAR	5	Ruth Albrecht	DCMJ	Harlesiel	175
HAR	7	Poseidon	DCWF	Harlesiel	132
HAR	20	Marion Albrecht	DCGF	Harlesiel	175
HOO	1	De Liekedeelers	DJIS	Hooge	184
HOO	3	Nantiane	DLYL	Hooge	132
HOO	50	Sturmvogel	DDAX	Hooksiel	175
HOO	52	Aggi	DDAE	Hooksiel	198
HOO	61	Samland	DDEP	Hooksiel	206
HOR	1	Falke	DEPJ	Horumersiel	110
HUS	7	Gila	DDFA	Nordstrand	183
HUS	18	Friesland	DJGB	Husum	184
HUS	19	Marion	DJGF	Husum	184
HUS	28	Zukunft	DLYQ	Husum	184
LIST	2	Stör	DFAT	List	165
NEU	225	Antares	DJES	Neuharlingersiel	221
NEU	226	Keen Tied	DCBQ	Neuharlingersiel	147
NEU	227	Störtebeker	DLYJ	Neuharlingersiel	175
NEU	228	Gorch Fock	DCMO	Neuharlingersiel	147
NEU	229	Falke	DCGQ	Neuharlingersiel	174
NEU	230	Polaris	DCCX	Neuharlingersiel	110
NEU	231	Medusa	DCFU	Neuharlingersiel	184
NEU	232	Möwe	DCET	Neuharlingersiel	190

1		2	3	4	5
NEU	233	Jan Van Gent	DGWK	Neuharlingersiel	176
NEU	234	Beluga	DFCQ	Neuharlingersiel	164
NEU	235	Nordlicht		Neuharlingersiel	126
NEU	236	Albatros	DISO	Neuharlingersiel	182
NEU	240	Anna I	DDFS	Neuharlingersiel	135
NEU	245	Seestern	DCKM	Neuharlingersiel	221
NOR	202	Johanne	DD3833	Norddeich	107
NOR	203	Sperber	DFND	Norddeich	169
NOR	205	Annette	DCEM	Norddeich	161
NOR	207	Seestern	DCJS	Norddeich	146
NOR	208	Erika	DCHU	Norddeich	191
NOR	211	Helga	DCPP	Norddeich	175
NOR	213	Nordsee	DCPV	Norddeich	161
NOR	223	Nordlicht	DCTH	Norddeich	110
NOR	225	Nordmeer	DCBD	Norddeich	206
NOR	228	Nordstern	DCWV	Norddeich	185
NOR	231	Nordstrom I	DCJO	Norddeich	219
NOR	232	Nordstrand	DCIO	Norddeich	110
ON	180	Jupiter	DLHG	Fedderwardsiel	213
OTT	1	Mareike	DIRQ	Otterndorf	107
PEL	1	Yvonne	DJIG	Pellworm	184
PEL	2	Annemarie	DJFK	Pellworm	176
PEL	9	Norderoog	DLZC	Pellworm	182
POG	1	Jan	DQQH	Pogum	221
SC	2	Stolperbank II	DIVQ	Büsum	221
SC	5	Atlantis	DIXG	Büsum	183
SC	6	Keen Tied	DISU	Büsum	184
SC	7	Seefuchs	DIUQ	Büsum	184
SC	8	Birgit I	DIYR	Büsum	179
SC	9	Wotan	DIZO	Büsum	184
SC	10	Amrum Bank	DIRT	Büsum	220
SC	11	Anne-Gret	DIYM	Büsum	221
SC	12	Damkerort	DERT	Büsum	221
SC	13	Condor	DISD	Büsum	184
SC	14	Maret	DJIJ	Büsum	184
SC	15	Martina	DIWD	Büsum	184
SC	18	Gaby Egel	DITV	Büsum	221
SC	19	Bonafide	DIYT	Büsum	221
SC	20	Wiking Bank	DISA	Büsum	220
SC	21	Maren	DFPN	Büsum	221
SC	28	Doggerbank	DIZL	Büsum	220
SC	30	Evert-Jan	DITY	Büsum	220
SC	32	Cornelia	DIUE	Büsum	184
SC	33	Joke Sabine	DJGS	Büsum	221
SC	34	Dithmarschen I	DIRV	Büsum	184
SC	35	Jakob Senior	DIRY	Büsum	221
SC	36	Achat	DIVU	Büsum	100
SC	40	Klaasje	DFMP	Büsum	221
SC	41	Osterems	DIQR	Büsum	220
SC	42	Westerems	DIQN	Büsum	220
SC	44	Klaus Groth I	DIUC	Büsum	221
SC	45	Marijtje Keuter	DIYU	Büsum	221
SC	52	Sabine	DJHT	Büsum	184

1		2	3	4	5
SC	57	Südwind	DJRS	Büsum	184
SC	58	Oderbank	DIXM	Büsum	221
SD	1	Hornsriff	DIZQ	Friedrichskoog	184
SD	3	Germania	DITK	Friedrichskoog	184
SD	4	Wattenmeer	DITO	Friedrichskoog	184
SD	5	Hoffnung	DISX	Friedrichskoog	151
SD	6	Cap Arkona	DIRF	Friedrichskoog	184
SD	7	Delphin	DIUY	Friedrichskoog	184
SD	8	Rugenort	DIWK	Friedrichskoog	184
SD	9	Dieksand	DIRB	Friedrichskoog	184
SD	10	Christine	DJCH	Friedrichskoog	184
SD	11	Hindenburg	DISC	Friedrichskoog	184
SD	12	Wiking	DISE	Friedrichskoog	172
SD	13	Antares	DITA	Friedrichskoog	147
SD	14	Edelweiß	DJGC	Friedrichskoog	180
SD	15	Hanseat	DIVW	Friedrichskoog	184
SD	16	Polli	DIUZ	Friedrichskoog	178
SD	22	Kormoran	DITZ	Friedrichskoog	184
SD	23	Odin I	DIRI	Friedrichskoog	184
SD	24	Venus	DITW	Friedrichskoog	182
SD	26	Paloma G	DIWG	Friedrichskoog	147
SD	30	Cormoran	DFOC	Friedrichskoog	140
SD	31	Utholm	DJEE	Friedrichskoog	182
SD	32	Tümmeler	DIXU	Friedrichskoog	165
SD	33	Marlies	DCQD	Friedrichskoog	184
SD	34	Keen Tied	DDEW	Friedrichskoog	184
SD	35	Marschenland	DIQK	Friedrichskoog	184
SH	3	Stella Polaris	DMJZ	Heiligenhafen	220
SH	9	Glaube	DMJY	Heiligenhafen	220
SK	18	Frans Willem	DFOL	Kiel	220
SK	20	Unternehmung		Kiel	219
SM	18	Capella	DITL	Maasholm	221
SPI	1	Sonny-Boy	DFBI	Spieka	138
SPI	2	Skua	DERI	Spieka	183
SPI	3	Atlantis	DFDX	Spieka	147
SPI	4	Polarstern	DIRH	Spieka	151
SPI	5	Nixe II		Spieka	184
ST	1	Seeburg	DJEZ	Tönning	162
ST	2	Boreas	DJBC	Tönning	184
ST	3	Nordland	DJBB	Tönning	182
ST	4	Möwe	DCSP	Tönning	184
ST	5	Friesland	DJDU	Tönning	176
ST	6	Hilke-maritta	DNHA	Tönning	221
ST	7	Heimatland	DLXW	Tönning	184
ST	8	Sigrid	DJEP	Tönning	184
ST	9	Nordfriesland	DJHW	Tönning	153
ST	11	Birgitt-R	DJDF	Tönning	184
ST	18	Atlantik	DISR	Tönning	180
ST	20	Poseidon	DJHQ	Tönning	165
ST	21	Maria	DJED	Tönning	220
ST	22	Korona	DIQJ	Tönning	169
ST	24	Karolin	DJIF	Tönning	184
ST	26	Wega II	DJCE	Tönning	184

1		2	3	4	5
ST	28	Glück Auf	DLZP	Tönning	184
SU	1	Stefanie	DDEJ	Husum	175
SU	2	Jupiter	DD6372	Husum	131
SU	3	Theodor Storm	DJDM	Husum	184
SU	5	Andrea	DJIM	Husum	184
SU	6	Ostpreußen	DJEL	Husum	184
SU	7	Holstein	DIRM	Husum	110
SU	9	Stella Mare	DLWN	Husum	184
SU	10	Argus	DCCH	Husum	221
SU	11	Schippi		Husum	129
SU	12	Marianne	DJDS	Husum	182
SW	1	Elfriede	DLZV	Wyk-Föhr	125
SW	2	Claudia	DJIO	Wyk-Föhr	182
SW	3	Rungholdt	DLYA	Wyk-Föhr	182
SW	4	Hartje	DJGO	Wyk-Föhr	184
SW	6	Alk	DCJG	Wyk-Föhr	198
VAR	6	Hein Godenwind	DDBL	Varel	180
VAR	7	Falke I	DJDW	Varel	151
VAR	18	Helga		Varel	109
WIT	1	Christina	DIQQ	Wittdün	124
WRE	1	Apollo	DFCM	Wremen	183
WRE	3	Falke	DESJ	Wremen	184
WRE	4	Wremen	DFAZ	Wremen	184
WRE	5	Land Wursten	DEQW	Wremen	221
WRE	6	Condor	DETZ	Wremen	110
WRE	7	Seerose	DEQX	Wremen	151
WRE	8	Luise	DCMN	Wremen	91
WRE	9	Neptun	DISK	Wremen	221

FRANCIA / FRANKRIG / FRANKREICH / ΓΑΛΛΙΑ / FRANCE / FRANCE / FRANCIA /
FRANKRIJK / FRANÇA / RANSKA / FRANKRIKE

DK	659450	Daisy	FU 4888	Dunkerque	182
DK	779894	Manoot Che	FG 8312	Dunkerque	162
DK	780634	Schooner	FQQI	Dunkerque	220

PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS / PAESI
BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS / ALANKOMAAAT / NEDERLÄNDERNA

BR	7	Res Nova	PHAI	Oostburg-Breskens	221
DZ	3	Alina	PCMH	Delfzijl	174
GO	27	Marjo		Goedereede	220
GO	57	Johanna Maria	PFDS	Goedereede	221
GO	58	Jakoriwi	PEZC	Goedereede	221
GO	65	Maartje	PDGH	Goedereede	221
HA	13	Wobbegien		Harlingen	158
HA	14	Grietje		Harlingen	134
HA	41	Antje	PCMP	Harlingen	158
HA	50	Zeevalk	PIXY	Harlingen	165
HA	62	Willem Tjitsche		Harlingen	126
HA	75	Elizabeth	PDWR	Harlingen	221
HD	5	Albertina Willemina	PCKE	Den Helder	221
KG	9	Pieterella	PGTD	Kortgene	221
LO	5	Eeltje Jan		Ulrum-Lauwersoog	125

1		2	3	4	5
LO	8	Trijntje	PIBJ	Ulrum-Lauwersoog	221
NZ	21	Magdalena	PFSK	Terneuzen	99
OD	3	Adrienne	PFWH	Goedereede-Ouddorp	221
SL	22	Nooitgedacht		Goedereede-Stellendam	125
TX	25	Everdina	PEAH	Texel	221
UK	186	Klaas Jelle Pieter	PFJY	Urk	221
UQ	2	Nooitgedacht	PGID	Usquert	220
WL	8	Albatros		Westdongeradeel	92
WL	15	Monte Tjerk		Westdongeradeel	200
WON	24	Elisabeth	PDWL	Wonseradeel	221
WON	43	Vaya Con Dios	PDBI	Wonseradeel	221
WON	77	Wietske	PIRC	Wonseradeel	162
WR	10	Petrina	PGSD	Wieringen	220
WR	12	Dirk	PDQD	Wieringen	158
WR	17	Bona Spes	PDEY	Wieringen	221
WR	20	Elisabeth	PDXH	Wieringen	221
WR	21	Jente	PGUX	Wieringen	221
WR	34	Leendert Jan	PFNU	Wieringen	221
WR	40	Jogina	PEZH	Wieringen	221
WR	54	Cornelis-Nan	PDJG	Wieringen	221
WR	57	Jacoba	PEYI	Wieringen	220
WR	68	Jan Cornelis	PEXR	Wieringen	221
WR	71	Marry-An	PFVJ	Wieringen	220
WR	75	Sandra Petra	PHIG	Wieringen	176
WR	88	Rana	PGYN	Wieringen	220
WR	89	Geja Anjo		Wieringen	208
WR	98	Else Jeanette	PDWC	Wieringen	221
WR	102	Limanda	PFOW	Wieringen	221
WR	106	Alida Catharina	PCLM	Wieringen	221
WR	123	Jitske	PFDO	Wieringen	221
WR	131	Twee Gebroeders	PIPB	Wieringen	220
WR	189	Grietje	PIZO	Wieringen	221
WR	212	Rikjelle	PDFN	Wieringen	208
WR	213	Tini Simone	PHZA	Wieringen	221
WR	244	Margretha Hendrika	PEYY	Wieringen	221
YE	31	Jozias Jannetje	PFFU	Reimerswaal-Yerseke	221
YE	52	Adriana	PCEB	Reimerswaal-Yerseke	221
YE	76	Tobber	PHAU	Reimerswaal-Yerseke	221
YE	138	Maatje Helena	PDAU	Reimerswaal-Yerseke	221
ZK	2	Vertrouwen	PIFW	Ulrum-Zoutkamp	221
ZK	14	Tamme Sr	PHWT	Ulrum-Zoutkamp	221
ZK	15	Lambert	PHXZ	Ulrum-Zoutkamp	220
ZK	18	Liberty		Ulrum-Zoutkamp	138
ZK	40	Morgenster	PGAQ	Ulrum-Zoutkamp	221
ZK	41	Bornrif		Ulrum-Zoutkamp	97
ZK	49	Twee Gebroeders	PHXM	Ulrum-Zoutkamp	220
ZK	54	Goede Verwachting		Ulrum-Zoutkamp	138
ZK	185	Noorderlicht		Ulrum-Zoutkamp	184

1	2	3	4	5	
REINO UNIDO / DET FORENEDE KONGERIGE / VEREINIGTES KÖNIGREICH / ΗΝΩΜΕΝΟ ΒΑΣΙΛΕΙΟ / UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI / REGNO UNITO / VERENIGD KONINKRIJK / REINO UNIDO / YHDISTYNYT KUNINGASKUNTA / FÖRENADE KUNGARIKET					
BM	23	Carhelmar	MHWD8	Brixham	220
BM	28	Sea Lady	MMNL9	Brixham	219
BM	30	Sara Lena	MRKH	Brixham	212
BM	51	Harm Johannes	27ZH	Brixham	221
BM	56	Charmaine M	2MCJ	Brixham	221
BM	148	Margaretha Maria	2PLE	Brixham	221
BM	180	Arie Dirk	2GER	Brixham	177
BM	188	Sola Gratia	2JXX	Brixham	177
BM	261	Susanna D	GAVZ6	Brixham	220
BS	101	Cowrie Bay	MMOG	Beaumaris	172
CK	134	Diana	MUAZ	Colchester	170
CK	179	Gandalf	2GY Y	Colchester	111
CK	299	Marina 1	MJIM	Colchester	114
FD	357	Susan Bird	2EDX	Fleetwood	220
FD	367	Willem	ZETU	Fleetwood	231
FH	36	Auldgrith II	2JZU	Falmouth	82
FR	460	Brothers	MCWX7	Fraserburgh	216
GY	119	Giant John	MPFV5	Grimsby	220
NN	215	Seafalke	MKMJ5	Newhaven	220
P	336	Zuiderzee	2MHY	Portsmouth	210
PH	5	Nauru	2HWW	Plymouth	214
PH	330	Admiral Gordon	MKXW3	Plymouth	221
PH	412	Aleyna	MSAF	Plymouth	220
PH	440	Admiral Blake	MHPR6	Plymouth	221
PW	14	Hannah Christine	MNED4	Padstow	172
TH	29	Two Sisters	MJOM	Teignmouth	140
TH	50	Elly Gerda	2GFT	Teignmouth	221
TH	106	Mattanga	GDVZ	Teignmouth	221
TH	186	Niblick	2GAR	Teignmouth	221

RÈGLEMENT (CE) N° 2852/98 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1998

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que le règlement (CEE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90⁽⁵⁾, prévoit notamment une diminution de 60 % du droit applicable à l'importation de sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent; que le cumul de cet avantage et de l'avantage prévu dans le cadre du présent règlement est de nature à perturber le marché

espagnol des céréales; qu'il est opportun d'exclure ce cumul pour le bon fonctionnement de l'adjudication;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du sorgho à importer en Espagne.
2. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du droit à l'importation de sorgho prévu à l'article 12 du règlement (CE) n° 1706/98 n'est pas applicable.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 25 février 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
4. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2853/98 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1998

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽⁵⁾, dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	108,8
	204	62,8
	999	85,8
0709 90 70	052	87,9
	204	90,0
	999	89,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	55,0
	204	39,2
	220	30,5
	999	41,6
0805 20 10	052	80,9
	204	56,8
	999	68,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,1
	999	63,1
0805 30 10	052	60,3
	600	68,0
	999	64,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	64,5
	400	78,3
	404	66,6
	999	69,8
0808 20 50	052	127,1
	064	52,5
	400	96,2
	720	66,2
	999	85,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2854/98 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1998

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les

prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2184/98⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; que l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil⁽⁵⁾, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98⁽⁶⁾; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 10. 10. 1998, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 EUR/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro ⁽³⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier

1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 022, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	151,96
	***	—	0402 21 99 9100	+	114,82
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	115,61
	***	—	0402 21 99 9300	+	117,04
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	125,09
	***	—	0402 21 99 9500	+	127,88
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	138,59
	***	—	0402 21 99 9700	+	144,87
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	151,96
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,8250
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	1,0060
	***	—	0402 29 15 9500	+	1,0598
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	1,1402
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,8250
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	1,0060
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	1,0598
	***	—	0402 29 19 9900	+	1,1402
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	1,1482
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	1,2509
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	1,1482
	***	—	0402 29 99 9500	+	1,2509
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	82,50	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	82,50	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,8250	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,8250	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	82,50	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	100,60	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	105,98	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	114,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	82,50	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	100,60	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	105,98	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	114,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	114,82	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	115,61	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	117,04	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	125,09	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	127,88	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	138,59	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	144,87	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	144,87
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	151,96
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,8250
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,8250
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	1,0060
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	1,0598
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	1,1402
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	81,11	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	81,11	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	99,70	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	105,03	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	112,98	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	113,82	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,8111	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,8111	0404 90 89 9130	+	1,1482
0403 90 33 9300	+	0,9970	0404 90 89 9150	+	1,2509
0403 90 33 9500	+	1,0503	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	1,1298	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	1,1382	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,85	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	66,00	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9510	+	75,22	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9540	+	110,55	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 59 9570	+	129,01	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9100	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 63 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9100	+	82,50		039	—
0404 90 21 9910	+	—		099	22,83
0404 90 21 9950	+	11,31		400	22,83
0404 90 23 9120	+	82,50		***	37,68
0404 90 23 9130	+	100,60			
0404 90 23 9140	+	105,98	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9150	+	114,00		039	—
0404 90 23 9911	+	—		099	21,24
0404 90 23 9913	+	—		400	15,29
0404 90 23 9915	+	—		***	35,05
0404 90 23 9917	+	—			
0404 90 23 9919	+	—			
0404 90 23 9931	+	11,31			
0404 90 23 9933	+	13,85			
0404 90 23 9935	+	16,84			
0404 90 23 9937	+	19,91			
0404 90 23 9939	+	20,81			
0404 90 29 9110	+	114,82	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 29 9115	+	115,61		039	—
0404 90 29 9120	+	117,04		099	9,329
0404 90 29 9130	+	125,09		400	7,834
0404 90 29 9135	+	127,88		***	15,39
0404 90 29 9150	+	138,59			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—
	039	—	0406 30 31 9710	037	—
	099	30,98		039	—
	400	30,98		099	9,536
	***	51,11		400	8,346
0406 10 20 9620	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9730	037	—
	099	31,42		039	—
	400	31,42		099	13,99
	***	51,83		400	12,25
0406 10 20 9630	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9910	037	—
	099	35,06		039	—
	400	35,06		099	9,536
	***	57,86		400	8,346
0406 10 20 9640	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9930	037	—
	099	51,54		039	—
	400	48,35		099	13,99
	***	85,03		400	12,25
0406 10 20 9650	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9950	037	—
	099	42,95		039	—
	400	25,44		099	20,36
	***	70,86		400	17,81
0406 10 20 9660	+	—		***	38,17
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—
	039	—		039	—
	099	15,93		099	13,99
	400	13,38		400	12,25
	***	26,28		***	26,24
0406 10 20 9850	037	—	0406 30 39 9700	037	—
	039	—		039	—
	099	19,31		099	20,36
	400	16,22		400	17,81
	***	31,87		***	38,17
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 9930	037	—
0406 10 20 9900	+	—		039	—
0406 20 90 9100	+	—		099	20,36
0406 20 90 9913	037	—		400	17,81
	039	—		***	38,17
	099	35,62	0406 30 39 9950	037	—
	400	31,59		039	—
	***	58,77		099	23,02
0406 20 90 9915	037	—		400	21,14
	039	—		***	43,16
	099	47,01	0406 30 90 9000	037	—
	400	42,12		039	—
	***	77,56		099	24,15
0406 20 90 9917	037	—		400	21,14
	039	—		***	45,28
	099	49,94	0406 40 50 9000	037	—
	400	44,75		039	—
	***	82,41		099	81,00
0406 20 90 9919	037	—		400	32,98
	039	—		***	90,00
	099	55,82			
	400	50,02			
	***	92,10			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	099	83,18		099	62,08
	400	32,98		400	20,01
	***	92,42		***	68,98
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	28,95
	039	—		039	28,95
	099	91,46		099	95,14
	400	60,16		400	61,40
	***	101,62		***	105,71
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	099	94,51		099	95,14
	400	62,17		400	40,19
	***	105,01		***	105,71
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	099	94,51		099	91,46
	400	62,17		400	60,16
	***	105,01		***	101,62
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	40,61
	039	—		039	40,61
	099	92,61		099	100,80
	400	44,53		400	57,27
	***	102,90		***	112,00
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	37,12
	039	—		039	37,12
	099	81,32		099	100,27
	400	18,57		400	63,89
	***	90,36		***	111,41
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	29,52
	039	—		039	29,52
	099	80,79		099	96,40
	400	21,16		400	48,93
	***	89,77		***	107,11
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	099	73,17	039	—	
	400	18,57	099	96,40	
	***	81,30	400	48,93	
0406 90 31 9119	037	—	***	107,11	
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	099	67,25		039	—
	400	25,56		099	83,95
	***	74,72		400	52,63
0406 90 33 9119	037	—		***	93,28
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	099	67,25		039	—
	400	25,56		099	84,51
	***	74,72		400	22,27
0406 90 33 9919	037	—		***	93,90
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	099	61,46		039	—
	400	20,33		099	76,21
	***	68,29		400	20,12
		***		84,68	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions			
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—			
	039	—		0406 90 86 9100	+	—		
	099	85,37			0406 90 86 9200	037	—	
	400	23,22				0406 90 86 9300	039	—
	***	94,85					0406 90 86 9400	099
0406 90 76 9500	037	—	0406 90 86 9900					400
	039	—		0406 90 87 9100				***
	099	81,22			0406 90 87 9200			037
	400	23,22				0406 90 87 9300		039
	***	90,24					0406 90 87 9900	099
0406 90 78 9100	037	—	0406 90 88 9100					400
	039	—		0406 90 88 9200				***
	099	78,75			0406 90 88 9300			037
	400	18,14				0406 90 88 9400		039
	***	87,50					0406 90 88 9900	099
0406 90 78 9300	037	—	0406 90 89 9100					400
	039	—		0406 90 89 9200				***
	099	83,50			0406 90 89 9300			037
	400	20,12				0406 90 89 9400		039
	***	92,78					0406 90 89 9900	099
0406 90 78 9500	037	—	0406 90 90 9100					400
	039	—		0406 90 90 9200				***
	099	82,72			0406 90 90 9300			+
	400	23,22				0406 90 90 9400		037
	***	91,91					0406 90 90 9900	039
0406 90 79 9900	037	—	0406 90 90 9951					099
	039	—		0406 90 90 9971				400
	099	67,52			0406 90 90 9972			***
	400	19,23				0406 90 91 9100		037
	***	75,02					0406 90 91 9200	039
0406 90 81 9900	037	—	0406 90 91 9300					099
	039	—		0406 90 91 9400				400
	099	85,37			0406 90 91 9900			***
	400	47,61				0406 90 91 9951		037
	***	94,85					0406 90 91 9971	039
0406 90 85 9910	037	28,95	0406 90 91 9972					099
	039	28,95		0406 90 92 9100				400
	099	92,19			0406 90 92 9200			***
	400	59,27				0406 90 92 9300		037
	***	102,43					0406 90 92 9400	039
0406 90 85 9991	037	—	0406 90 92 9900					099
	039	—		0406 90 92 9951				400
	099	92,19			0406 90 92 9971			***
	400	40,19				0406 90 92 9972		037
	***	102,43					0406 90 92 9972	039
0406 90 85 9995	037	—	0406 90 92 9972					099
	039	—		0406 90 93 9100				400
	099	84,51			0406 90 93 9200			***
	400	21,16				0406 90 93 9300		099
	***	93,90					0406 90 93 9400	400
		0406 90 93 9900	***					39,68

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	099	82,31	2309 10 19 9300	+	—
	400	24,08	2309 10 19 9400	+	—
	***	91,46	2309 10 19 9500	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9600	+	—
	039	—	2309 10 19 9700	+	—
	099	89,33	2309 10 19 9800	+	—
	400	24,08	2309 10 70 9010	+	—
	***	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
0406 90 87 9979	037	—	2309 10 70 9200	+	18,47
	039	—	2309 10 70 9300	+	23,09
	099	81,32	2309 10 70 9500	+	27,70
	400	24,08	2309 10 70 9600	+	32,32
	***	90,36	2309 10 70 9700	+	36,94
0406 90 88 9100	+	—	2309 10 70 9800	+	40,63
0406 90 88 9105	037	—	2309 90 35 9010	+	—
	039	—	2309 90 35 9100	+	—
	099	86,64	2309 90 35 9200	+	—
	400	30,30	2309 90 35 9300	+	—
	***	96,27	2309 90 35 9400	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 35 9500	+	—
	039	—	2309 90 35 9700	+	—
	099	63,81	2309 90 39 9010	+	—
	400	30,30	2309 90 39 9100	+	—
	***	70,90	2309 90 39 9200	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9300	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 39 9400	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 39 9500	+	—
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 39 9600	+	—
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
			2309 90 70 9200	+	18,47
			2309 90 70 9300	+	23,09
			2309 90 70 9500	+	27,70
			2309 90 70 9600	+	32,32
			2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).

Toutefois: — «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), article 34 paragraphe 1 sous a) et c) et article 42 paragraphe 1 sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2855/98 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1998****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2638/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2712/98 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2638/98 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro ⁽⁵⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier

1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2638/98, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 335 du 10. 12. 1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 342 du 17. 12. 1998, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	42,53 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	41,54 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	42,53 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	41,54 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4623
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	46,23
1701 99 10 9910	46,23
1701 99 10 9950	46,23
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4623

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2856/98 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1998

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que, aux termes de l'article 17 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽⁵⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est

fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro ⁽⁶⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées
comme indiqué en annexe.

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état,
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f),

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	46,23 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	46,23 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	87,84 ⁽⁴⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4623 ⁽¹⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	46,23 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4623 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,4623 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,4623 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	46,23 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4623 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2857/98 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1998
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause; toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier;

considérant que, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est

disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro⁽⁵⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25. 11. 1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (²) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	55,52	45,52
	de qualité moyenne (¹)	65,52	55,52
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	49,73	39,73
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (³)	49,73	39,73
	de qualité moyenne	79,22	69,22
	de qualité basse	99,40	89,40
1002 00 00	Seigle	108,75	98,75
1003 00 10	Orge, de semence	108,75	98,75
1003 00 90	Orge, autre que de semence (³)	108,75	98,75
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	107,67	97,67
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (³)	107,67	97,67
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	108,75	98,75

(¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15. 12. 1998 au 29. 12. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR par tonne)	112,21	99,10	87,24	73,91	129,94	119,94	76,72
Prime sur le Golfe (EUR par tonne)	25,57	10,20	1,88	6,94	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR par tonne)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR par tonne [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,87 EUR par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 21,10 EUR par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR par tonne (HRW2)
0,00 EUR par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2858/98 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1998
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 2677/98 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro⁽⁴⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 336 du 11. 12. 1998, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	03	0	-25,00	-25,00	-25,00	-25,00	—	—
	02	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 États-Unis, Canada et Mexique.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2859/98 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1998

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/98 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum; que le règlement (CE) n° 2591/98 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 1998/1999 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après;considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro ⁽⁷⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 21,571 EUR par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 62,619 EUR par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 52,414 EUR par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 84,729 EUR par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 9.⁽⁶⁾ JO L 324 du 2. 12. 1998, p. 25.⁽⁷⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2860/98 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1998****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 2471/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2608/98 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro ⁽⁵⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier

1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2471/98, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO L 308 du 18. 11. 1998, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 4. 12. 1998, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		en EUR/100 pièces			en EUR/100 kg
0105 11 11 9000	01	1,40	0207 12 90 9190	02	28,00
0105 11 19 9000	01	1,40		03	13,00
0105 11 91 9000	01	1,40	0207 12 90 9990	02	28,00
0105 11 99 9000	01	1,40		03	13,00
		en EUR/100 kg	0207 14 20 9900	04	20,00
			0207 14 60 9900	04	20,00
0207 12 10 9900	02	28,00	0207 14 70 9190	04	20,00
	03	13,00	0207 14 70 9290	04	20,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Irak et l'Iran,

03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et de la Suisse.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2861/98 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1998

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er}du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1982/98⁽⁸⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro⁽⁹⁾, dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.⁽³⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.⁽⁸⁾ JO L 256 du 18. 9. 1998, p. 9.⁽⁹⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	82,50
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97	80,39
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	114,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97	61,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2862/98 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1998

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽⁶⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽⁷⁾, dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) n° 1222/94	2,07	2,07
— dans tous les autres cas	46,23	46,23

RÈGLEMENT (CE) N° 2863/98 DU CONSEIL
du 30 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie ainsi qu'aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie ainsi qu'aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie⁽¹⁾, expire le 31 décembre 1998;

considérant que ce régime est appelé à être remplacé, le moment venu, par des dispositions contenues dans des accords bilatéraux à négocier avec les pays concernés; qu'en attendant, il convient de maintenir le régime instauré par le règlement (CE) n° 70/97; que les montants des plafonds tarifaires pour les produits industriels devraient être augmentés de 5 % par an, comme cela est prévu à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement; qu'à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des subdivisions du Taric, il convient de modifier le règlement (CE) n° 70/97 en conséquence;

considérant que le règlement (CE) n° 12/97 de la Commission⁽²⁾ a modifié le titre IV, chapitre 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juin 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽³⁾; qu'il convient, par conséquent, de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 70/97 en conséquence;

considérant qu'afin de ne pas porter préjudice à l'industrie communautaire des concombres, il est nécessaire d'accorder la concession pour ces produits sous forme d'un contingent tarifaire au lieu d'une quantité de référence;

considérant que, conformément aux conclusions du Conseil du 29 avril 1997, le développement des relations bilatérales entre l'Union européenne et les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie, à l'exception de la Slovénie, est soumis à certaines conditions; que le renouvellement des préférences commerciales autonomes est lié

au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme et à la volonté des pays concernés de permettre le développement des relations économiques entre eux; qu'il convient donc de surveiller le respect de ces conditions par la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie; que le Conseil a adopté des conclusions le 9 novembre 1998 sur les progrès réalisés dans ces pays en ce qui concerne ces conditions;

considérant que des progrès ont été enregistrés en Bosnie-et-Herzégovine et en Croatie en matière de consolidation de la démocratie et des droits de l'homme et de développement des relations avec leurs voisins; qu'il convient donc de continuer à faire bénéficier ces pays du régime commercial autonome pour 1999;

considérant que, lors de l'octroi des préférences commerciales autonomes à la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1997, le Conseil a présenté une déclaration définissant ses attentes en termes de démocratisation, en particulier la mise en œuvre intégrale et rapide du rapport Gonzalez, et précisé qu'en l'absence de progrès dans la réalisation de ces objectifs, l'octroi des préférences commerciales autonomes serait réexaminé; qu'aucun progrès significatif n'ayant été enregistré en ce qui concerne les conditions en question, il n'y a pas lieu aujourd'hui d'inclure la République fédérale de Yougoslavie dans le régime commercial autonome pour 1999, sans préjudice de la possibilité de l'intégrer plus tard si les conditions le permettent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 70/97 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, paragraphe 3, les termes «section 3 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission» sont remplacés par les termes «section 2 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission»;
- 2) à l'article 14, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999.»;

⁽¹⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2636/97 (JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 16).

⁽²⁾ JO L 9 du 13. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 (JO L 7 du 13. 12. 1998, p. 3).

- 3) les montants indiqués pour les plafonds tarifaires énumérés dans la quatrième colonne des annexes C I, C II, C III et C IV sont remplacés pour 1999 par ceux indiqués dans l'annexe du présent règlement pour les numéros d'ordre correspondants;
- 4) les codes NC, les désignations des produits et les notes de bas de page sont modifiés comme suit:
- a) à l'annexe C I, pour le numéro d'ordre 01.0050, supprimer:

«3921 19 3921 19 90	– Produits alvéolaires – – en autres matières plastiques: – – – autres»
------------------------	---

- b) à l'annexe C I, pour le numéro d'ordre 01.0220:

i)

«8502 13 99	– – – – d'une puissance excédant 750 kVA»
-------------	---

est remplacé par:

«8502 13 93 8502 13 98	– – – – d'une puissance excédant 750 kVA, mais n'excédant pas 2 000 kVA – – – – d'une puissance excédant 2 000 kVA»
---------------------------	--

ii)

«8502 20 99	– – – d'une puissance excédant 7,5 kVA»
-------------	---

est remplacé par:

«8502 20 92 8502 20 94 8502 20 98	– – – d'une puissance excédant 7,5 kVA, mais n'excédant pas 375 kVA – – – d'une puissance excédant 375 kVA, mais n'excédant pas 750 kVA – – – d'une puissance excédant 750 kVA»;
---	--

- c) à la fin de l'annexe C I, la note de bas de page ⁽¹⁾ est remplacée par la note suivante:

«⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»;

- d) à l'annexe C II, pour le numéro d'ordre 03.0010:

- i) le code NC 2710 00 85 et la désignation des marchandises correspondante, ainsi que la note de bas de page ⁽¹⁾ à la fin de l'annexe, sont supprimés;
- ii) le code NC 2710 00 98 est remplacé par le code NC 2710 00 97;

5) à l'annexe C V, codes Taric:

a) insérer dans les colonnes appropriées:

«06.0030	ex 7213 91 70	11
		15
	ex 7213 99 90	19
		11
	ex 7214 91 90	19
	10»;	

b) pour le numéro d'ordre 06.0070, les subdivisions Taric pour ex 7213 91 70 de la troisième colonne sont remplacées par «91 et 95» et il convient d'insérer ce qui suit:

«ex 7213 91 90	10
ex 7213 99 90	91
ex 7214 91 90	90»;

6) à l'annexe D:

a) il convient de supprimer:

«ex 2001 10 00	Concombres	exemption	3 000 (quantité de référence)»;
----------------	------------	-----------	---------------------------------

b) dans la quatrième colonne, pour la concession tarifaire pour la choucroute (mentionnée comme code NC ex 2004 90 30 et 2005 90 75), le texte suivant est à insérer après les mots «(quantité de référence)»: «(identifiée par le numéro d'ordre 18.0550)»;

7) à l'annexe E:

a) le texte suivant est à insérer:

«09.1513	ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2 000 tonnes	exemption»;
----------	---------------	--	--------------	-------------

b) i) la subdivision Taric «40» pour le numéro d'ordre 09.1507, code NC ex 0703 20 00, est supprimée;

ii) le texte suivant est à insérer après le numéro d'ordre 09.1507:

«09.1513	ex 2001 10 00	11
		19».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

ANNEXE

Plafonds tarifaires visés à l'article 1^{er}, point 3)

N° d'ordre	Plafond (tonnes)
ANNEXE C I	
01.0010	6 045
01.0020	53 083
01.0030	79 051
01.0040	1 861
01.0050	1 164
01.0060	5 273
01.0080	610
01.0090	168 647
01.0100	22 838
01.0110	756
01.0120	899
01.0130	374
01.0140	9 083
01.0150	2 812
01.0160	14 766
01.0167	5 101
01.0170	1 424
01.0190	1 412
01.0200	4 944
01.0220	6 123
01.0230	3 279
01.0240	3 928
01.0250	641
01.0270	1 214
01.0280	9 359
01.0290	8 351
ANNEXE C II	
03.0010	1 058 400
ANNEXE C III	
04.0030	4 680
04.0040	1 744
04.0050	1 338
04.0090	1 619
ANNEXE C IV	
06.0010	41 525
06.0020	40 994
06.0030	39 724
06.0040	5 664
06.0050	7 964
06.0060	49 409
06.0070	39 579

RÈGLEMENT (CE) N° 2864/98 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1998

établissant pour l'année 1999 des modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil concernant certains produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2863/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 70/97 a prévu pour l'année 1999 un contingent tarifaire annuel de 10 900 tonnes exprimées en poids carcasse; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application dudit contingent;

considérant que, d'après les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 70/97, l'importation dans le cadre de ce contingent est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire et en provenance du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe F du règlement précité; qu'il est nécessaire de définir le modèle de ces certificats et de prévoir les modalités de leur utilisation;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98 ⁽⁴⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽⁶⁾;

considérant que, afin d'assurer une bonne gestion de l'importation des produits en question, il est approprié de prévoir que la délivrance des certificats d'importation doit

être subordonnée à une vérification, notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, les contingents tarifaires suivants sont ouverts:

— 9 400 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de Croatie,

— 1 500 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de Bosnie-Herzégovine.

Les deux contingents visés au premier alinéa portent respectivement les numéros d'ordre 09.4503 et 09.4504.

Pour l'imputation sur ces contingents, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse.

2. Pour les viandes visées au paragraphe 1, le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

3. L'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 est réservée à certains animaux vivants et à certaines viandes sous les codes NC:

— ex 0102 90 51, ex 0102 90 59, ex 0102 90 71 et ex 0102 90 79,

— ex 0201 10 00 et ex 0201 20 20,

— ex 0201 20 30,

— ex 0201 20 50,

visés dans l'annexe F du règlement (CE) n° 70/97.

Article 2

1. L'importation des quantités visées à l'article 1^{er} est subordonnée, lors de la mise en libre pratique, à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions suivantes:

⁽¹⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 85 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 335 du 10. 12. 1998, p. 39.

- a) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;
- b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
- [«Baby beef» (Reglamento (CE) n° 2864/98)]
 - («Baby beef» (forordning (EF) nr. 2864/98))
 - („Baby beef“ (Verordnung (EG) Nr. 2864/98))
 - [«Baby beef» (Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2864/98)]
 - ('Baby beef' (Regulation (EC) No 2864/98))
 - [«Baby beef» (règlement (CE) n° 2864/98)]
 - [«Baby beef» (regolamento (CE) n. 2864/98)]
 - („Baby beef“ (Verordening (EG) nr. 2864/98))
 - [«Baby beef» (Regulamento (CE) n° 2864/98)]
 - ("Baby beef" (asetus (EY) N:o 2864/98))
 - ("Baby beef" (förordning (EG) nr 2864/98));
- c) l'original du certificat d'authenticité établi conformément aux dispositions des articles 3 et 4 est présenté, avec une copie, à l'autorité compétente, en même temps que la demande de premier certificat d'importation ayant un rapport avec le certificat d'authenticité.

L'original du certificat d'authenticité est conservé par l'autorité susmentionnée;

- d) dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Dans ce cas, l'autorité compétente vise le certificat d'authenticité en ce qui concerne le degré d'imputation;
- e) l'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Le certificat est alors délivré immédiatement.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, point e), en cas exceptionnel et sur demande dûment motivée par le demandeur, l'autorité compétente peut émettre un certificat d'importation sur la base du certificat d'authenticité y relatif avant que les informations de la Commission ne soient reçues. Dans ce cas, la garantie relative aux certificats d'importation est fixée, par 100 kilogrammes poids net, à 25 EUR pour des animaux vivants et à 60 EUR pour la viande. Après avoir reçu l'information relative au certificat, les États membres remplacent cette garantie par celles visées à l'article 5, paragraphe 1.

Article 3

1. Le certificat d'authenticité visé à l'article 2, conforme au modèle figurant aux annexes I et II respectivement pour ce qui concerne les deux pays, est établi en un original et deux copies qui sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté euro-

péenne; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Les autorités compétentes de l'État membre où la demande de certificat d'importation est présentée peuvent réclamer une traduction du certificat.

2. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.

3. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde copie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série à la suite duquel est indiquée la dénomination du pays d'émission.

Les copies portent le même numéro de série et la même dénomination que l'original.

5. Le certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe III.

6. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 4

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste reprise à l'annexe III que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission, au moins une fois par semaine, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'authenticité, notamment le numéro de certificat, l'exportateur, le destinataire, le pays de destination, le produit (animaux vivants/viande), le poids net ainsi que la date de signature.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 5

Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective. Toutefois, leur validité expire le 31 décembre 1999.

Article 6

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables pourvu que soient également respectées celles du présent règlement.

Article 7

Les autorités des Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leurs organismes émetteurs ainsi que les noms et les signatures des personnes habilitées à

signer les certificats d'authenticité. La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<p align="center">CERTIFICAT N° 0000</p> <p align="center">ORIGINAL</p> <p align="center">CROATIE</p>		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	<p align="center">CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ</p> <p align="center">pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines</p> <p align="center">[application du règlement (CE) n° 2864/98]</p>		
<p>NOTES</p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies.</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Sous-positions de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
<p>8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Croatie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe F du règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, (JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1).</p>			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:	Date:	
	(Cachet de l'organisme émetteur) (Signature)	

ANNEXE II

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<p align="center">CERTIFICAT N° 0000</p> <p align="center">ORIGINAL</p> <p align="center">BOSNIE-HERZÉGOVINE</p>		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	<p align="center">CERTIFICAT</p> <p align="center">pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines</p> <p align="center">[application du règlement (CE) n° 2864/98]</p>		
<p>NOTES</p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies.</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Sous-positions de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
<p>8. Je soussigné, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Bosnie-Herzégovine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe F du règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie (JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1).</p>			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:	Date:	
	(Cachet de l'organisme émetteur) (Signature)	

ANNEXE III

Organismes émetteurs:

- République de Croatie: «Euroinspekt», Zagreb, Croatie,
 - République de Bosnie-Herzégovine:
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2865/98 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1998

concernant la gestion des plafonds à l'importation de cerises acides fraîches et de cerises acides transformées originaires des républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2863/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 70/97 indique que la gestion des plafonds de 2 500 tonnes de cerises acides fraîches et de 12 800 tonnes de cerises acides transformées, fixés à l'annexe D dudit règlement, est assurée par la délivrance des certificats d'importation; qu'il convient de lier l'octroi de la préférence à la présentation de certificats délivrés conformément au présent règlement;

considérant qu'il convient de rendre applicables, pour tous les produits visés par le présent règlement, les dispositions du règlement (CE) n° 1921/95 de la Commission du 3 août 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2427/95 ⁽⁴⁾, sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement;

considérant que, pour assurer une gestion rapide et efficace des plafonds tarifaires, il est nécessaire de prévoir la délivrance des certificats au terme d'un délai permettant le contrôle des quantités ainsi que des communications régulières de la part des États membres;

considérant que des mesures doivent être prises de façon automatique et très rapide dès que la demande de certificats atteint l'un des plafonds fixés; qu'il convient de permettre à la Commission de prendre les mesures nécessaires;

considérant qu'il paraît opportun, pour des raisons pratiques, de limiter l'applicabilité de certaines dispositions du présent règlement concernant les cerises acides

fraîches, à la période de récolte et de commercialisation de ces produits;

considérant que le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 122/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1057/98 ⁽⁶⁾, applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, qu'il convient dès lors, pour plus de clarté, d'abroger ledit règlement;

considérant que, pour une bonne gestion des plafonds tarifaires, il convient de rendre applicable le présent règlement dès le 1^{er} janvier 1999;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽⁷⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination euro dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des fruits et légumes frais et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement arrête les modalités de gestion des plafonds tarifaires fixés au règlement (CE) n° 70/97, de cerises acides fraîches relevant du code NC 0809 20 05, d'une part, et de cerises acides transformées relevant des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91, d'autre part, originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine ou de Croatie.

Article 2

1. Toute importation dans le cadre des plafonds visés à l'article 1^{er} est soumise à présentation d'un certificat d'importation délivré conformément au présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 85 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 185 du 4. 8. 1995, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 249 du 17. 10. 1995, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 11 du 17. 1. 1998, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 151 du 21. 5. 1998, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

2. Sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) n° 1921/95 sont applicables pour les produits visés à l'article 1^{er}.

3. Le certificat d'importation comporte dans la case 24 l'une des mentions suivantes:

- Derecho preferencial *ad valorem* — Reglamento (CE) n° 70/97
- Præferenceværditold — Forordning (EF) nr. 70/97
- Präferenzieller Wertzoll — Verordnung (EG) Nr. 70/97
- Προτιμησιακός δασμός *ad valorem* — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 70/97
- Preferential *ad valorem* duty — Regulation (EC) No 70/97
- Droit *ad valorem* préférentiel — Règlement (CE) n° 70/97
- Dazio *ad valorem* preferenziale — Regolamento (CE) n. 70/97
- Preferentieel *ad-valorem*recht — Verordening (EG) nr. 70/97
- Direito preferencial *ad valorem* — Regulamento (CE) n° 70/97
- Arvotullietuus — asetus (EY) N:o 70/97
- Särskild värde tull — Förordning (EG) nr 70/97.

4. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat d'importation, le pays d'origine est indiqué et la mention «oui» est marquée d'une croix.

5. La durée de validité des certificats d'importation est d'un mois pour les cerises acides fraîches et de trois mois pour les cerises acides transformées, à compter du jour de leur délivrance effective, sans toutefois pouvoir dépasser le 31 décembre.

6. Les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1921/95 ne s'appliquent qu'entre les pays tiers visés par le présent règlement.

7. Pour les cerises acides fraîches, la garantie à laquelle est subordonnée la délivrance des certificats d'importation, est de 1,5 euro par 100 kilogrammes nets.

Article 3

1. Les États membres communiquent conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1921/95 les données relatives aux demandes de certificats et, le cas échéant, aux quantités pour lesquelles les certificats d'importation délivrés n'ont pas été utilisés.

2. Pour les cerises acides fraîches, ces communications sont limitées à la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 4

1. Les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises par la Commission durant ce délai.

2. Lorsque la quantité de certificats demandée atteint l'un des plafonds fixés au règlement (CE) n° 70/97, la Commission fixe, le cas échéant, un pourcentage unique de réduction pour les demandes en cause et suspend la délivrance des certificats pour toute demande ultérieure relevant du plafond concerné.

Article 5

Le règlement (CE) n° 122/98 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1999.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DIRECTIVE 98/93/CE DU CONSEIL

du 14 décembre 1998

modifiant la directive 68/414/CEE faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 A, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

(1) considérant que le Conseil a adopté la directive 68/414/CEE ⁽⁴⁾ faisant obligation aux États membres de la Communauté économique européenne de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers;

(2) considérant que le pétrole brut et les produits pétroliers importés occupent encore une place importante dans l'approvisionnement de la Communauté en produits énergétiques; que toute difficulté, même momentanée, ayant pour effet de réduire les fournitures de ces produits ou d'en accroître sensiblement le prix sur les marchés internationaux serait susceptible de causer des perturbations graves dans l'activité économique de la Communauté; que la Communauté doit être en mesure de compenser ou tout au moins d'atténuer les effets dommageables d'une telle éventualité; qu'il est nécessaire d'actualiser la directive 68/414/CEE pour l'adapter à la réalité du marché intérieur de la Communauté et à l'évolution des marchés pétroliers;

(3) considérant que, dans la directive 73/238/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a arrêté les mesures appropriées — notamment les prélèvements sur les stocks pétroliers — à prendre en cas de difficultés d'approvisionnement de la Communauté en pétrole brut et en produits pétroliers; que les États membres ont pris des engagements du même ordre dans le cadre de l'accord concernant un «Programme international de l'énergie»;

(4) considérant qu'il importe de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en pétrole;

(5) considérant que les modalités d'organisation des stocks pétroliers ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du marché intérieur;

(6) considérant que les dispositions de la présente directive n'affectent en rien l'application du traité, et notamment ses dispositions relatives au marché intérieur et à la concurrence;

(7) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité visés à l'article 3 B du traité, l'objectif consistant à maintenir un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans la Communauté grâce à des mécanismes fiables et transparents basés sur la solidarité entre les États membres, tout en respectant les règles du marché intérieur et de la concurrence, peut être mieux réalisé au niveau communautaire; que, dès lors, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour réaliser cet objectif;

(8) considérant que les stocks doivent être à la disposition des États membres pour parer à toute difficulté d'approvisionnement en pétrole; que les États membres doivent détenir le pouvoir et la capacité de maîtriser l'affectation des stocks de manière à pouvoir les mettre rapidement à la disposition des secteurs où les besoins d'approvisionnements pétroliers sont les plus pressants;

(9) considérant que les modalités de stockage doivent garantir la disponibilité des stocks et leur accessibilité au consommateur;

(10) considérant qu'il convient de veiller à la transparence des modalités de stockage, de manière à assurer une répartition équitable et non discriminatoire des charges liées à l'obligation de stockage; que, partant, les États membres peuvent mettre à la disposition des parties intéressées les informations relatives au coût du stockage;

⁽¹⁾ JO C 160 du 27. 5. 1998, p. 18.

⁽²⁾ JO C 359 du 23. 11. 1998.

⁽³⁾ Avis rendu les 10 et 11 septembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 308 du 23. 12. 1968, p. 14. Directive modifiée par la directive 72/425/CEE (JO L 291 du 28. 12. 1972, p. 154).

⁽⁵⁾ JO L 228 du 16. 8. 1973, p. 1.

- (11) considérant que, pour organiser le stockage, les États membres peuvent recourir à un système basé sur la délégation de la totalité ou d'une partie de l'obligation à un organisme ou une agence de stockage; que le solde éventuel devra être stocké par des raffineurs et d'autres opérateurs sur le marché; qu'un partenariat entre l'État et le secteur privé est essentiel à l'efficacité et à la fiabilité des mécanismes de stockage;
- (12) considérant qu'une production propre contribue par elle-même à la sécurité d'approvisionnement; que l'évolution du marché pétrolier peut justifier l'octroi d'une dérogation appropriée à l'obligation de maintenir des stocks pétroliers aux États membres ayant une production pétrolière qui leur est propre; que, conformément au principe de subsidiarité, les États membres peuvent dispenser les entreprises de l'obligation de maintenir des stocks pour un montant n'excédant pas la quantité de produits qu'elles fabriquent à partir de pétrole brut extrait de leur sol;
- (13) considérant qu'il convient d'adopter les méthodes déjà appliquées par la Communauté et par ses États membres dans le cadre de leurs obligations et accords internationaux; que, compte tenu de l'évolution de la structure de consommation de pétrole, les soutes de l'aviation internationale sont devenues un élément important de cette consommation;
- (14) considérant qu'il est nécessaire d'adapter et de simplifier les procédures communautaires relatives au relevé statistique des stocks pétroliers;
- (15) considérant que les stocks pétroliers peuvent, en principe, être détenus en n'importe quel endroit de la Communauté et qu'il convient dès lors de faciliter la constitution de stocks en dehors du territoire national; qu'il est nécessaire que la décision de détenir des stocks en dehors du territoire national soit prise par le gouvernement de l'État membre concerné en fonction de ses besoins et dans le souci d'assurer la sécurité des approvisionnements; que, dans le cas des stocks mis à la disposition d'une autre entreprise, organisme ou entité, des règles plus détaillées sont nécessaires pour garantir leur disponibilité et leur accessibilité en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole;
- (16) considérant qu'il est souhaitable, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, de promouvoir le recours à des accords entre États membres concernant la détention minimale de stocks afin de promouvoir l'utilisation des possibilités de stockage existant dans d'autres États membres; qu'il appartient aux États membres concernés de décider de conclure de tels accords;
- (17) considérant qu'il convient de renforcer la surveillance administrative des stocks et de mettre en place des mécanismes efficaces pour maîtriser et contrôler les stocks; qu'il est nécessaire de prévoir un régime de sanctions pour imposer ce contrôle;
- (18) considérant que la directive 72/425/CEE a porté de 65 à 90 jours la période de référence visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE et a prévu les conditions dans lesquelles cette augmentation devait avoir lieu; que la présente directive rend ladite directive caduque; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger la directive 72/425/CEE;
- (19) considérant qu'il convient d'informer régulièrement le Conseil de l'état des stocks de sécurité dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 68/414/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les États membres prennent toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives appropriées pour maintenir, sur le territoire de la Communauté, de façon permanente et sous réserve des dispositions de l'article 7, un niveau de stocks de produits pétroliers équivalant au moins à 90 jours de la consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année civile précédente visée à l'article 4, pour chacune des catégories de produits pétroliers énumérées à l'article 2.

2. La part de la consommation intérieure couverte par des dérivés du pétrole extrait du sol de l'État membre considéré peut être déduite à concurrence d'un maximum de 25 % de ladite consommation. La répartition interne du résultat de cette déduction est décidée par l'État membre concerné.»

2) L'article 2 est supprimé.

3) L'article 3 actuel devient l'article 2 et est complété par l'alinéa suivant:

«Les soutes pour la navigation maritime ne figurent pas dans la consommation intérieure.»

4) L'article 3 suivant est inséré:

«Article 3

1. Les stocks détenus conformément à l'article 1^{er} doivent être à l'entière disposition des États membres en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole. Les États membres se dotent du pouvoir juridique de décider de l'affectation des stocks en pareilles circonstances.

En dehors de ces circonstances, les États membres veillent à la disponibilité et à l'accessibilité de ces stocks; ils établissent les modalités d'identification, de comptabilité et de contrôle des stocks.

2. Les États membres veillent à appliquer des conditions équitables et non discriminatoires dans leurs dispositions en matière de stockage.

Les coûts résultant du stockage prescrit à l'article 1^{er} doivent apparaître de manière transparente. À cet égard, les États membres peuvent adopter des mesures pour obtenir des informations appropriées concernant les coûts du stockage prescrit à l'article 1^{er} et pour mettre ces informations à la disposition des parties intéressées.

3. Pour répondre aux exigences des paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent décider de recourir à un organisme ou à une agence de stockage qui aura pour mission de détenir la totalité ou une partie des stocks.

Deux ou plusieurs États membres peuvent décider de recourir à un même organisme ou à une même agence de stockage. Dans cette hypothèse, ils sont solidairement responsables du respect des obligations résultant de la présente directive.»

5) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les États membres communiquent à la Commission un relevé statistique des stocks existants à la fin de chaque mois, établi conformément aux articles 5 et 6, en précisant le nombre de jours de consommation moyenne de l'année civile précédente que ces stocks représentent. Cette communication doit être faite au plus tard le vingt-cinquième jour du deuxième mois qui suit le mois de référence.

L'obligation de stockage d'un État membre est basée sur la consommation intérieure de l'année civile précédente. Au début de chaque année civile, les États membres doivent réévaluer leur obligation de stockage

le 31 mars au plus tard et veiller à respecter leurs nouvelles obligations chaque année dès que possible et, en tout état de cause, pour le 31 juillet au plus tard.

Dans le relevé statistique, les stocks de carburéacteur de type kérosène font l'objet d'une rubrique distincte dans la catégorie II.»

6) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les stocks à maintenir dans le cadre de l'obligation définie à l'article 1^{er} peuvent se présenter sous la forme de pétrole brut et de produits intermédiaires, ainsi que sous la forme de produits finis.

Dans le relevé statistique des stocks prévu à l'article 4, les produits finis sont comptés pour leur tonnage réel; le pétrole brut et les produits intermédiaires sont pris en compte:

- soit dans la proportion des quantités de chacune des catégories de produits obtenues au cours de l'année civile précédente dans les raffineries de l'État considéré,
- soit sur la base des programmes de production des raffineries de l'État considéré pour l'année en cours,
- soit d'après le rapport existant entre, d'une part, la quantité globale des produits assujettis à l'obligation de stockage fabriqués au cours de l'année civile précédente dans l'État considéré et, d'autre part, la quantité totale de pétrole brut utilisée durant la même année, cela ne pouvant jouer qu'à concurrence de 40 % de l'obligation totale pour la première et la deuxième catégories (essences et gasoils) et de 50 % pour la troisième catégorie (fuel-oils).

Les produits des mélanges, quand ils sont destinés à la fabrication de produits finis figurant à l'article 2, peuvent remplacer les produits pour lesquels ils sont destinés.»

7) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour le calcul du niveau minimal de stocks prévu à l'article 1^{er}, seules les quantités détenues conformément à l'article 3, paragraphe 1, figurent dans le relevé statistique»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour l'application de la présente directive, des stocks peuvent, dans le cadre d'accords intergouvernementaux, être constitués sur le territoire d'un État membre pour le compte d'entreprises, d'organisations ou d'agences établies dans un autre État membre. Il appartient au gouvernement de l'État membre concerné de décider si des stocks seront détenus en dehors du territoire national.

En pareils cas, l'État membre sur le territoire duquel ces stocks sont entreposés dans le cadre d'un tel accord ne peut s'opposer à ce qu'ils soient transférés dans les autres États membres pour le compte desquels des stocks sont détenus en vertu de cet accord; il exerce son contrôle sur ces stocks conformément aux procédures définies dans cet accord, mais il ne les inclut pas dans son relevé statistique. L'État membre auquel ces stocks sont destinés peut les inclure dans son relevé statistique.

En pareils cas, avec le relevé statistique prévu à l'article 4, chaque État membre transmet à la Commission un rapport sur les stocks entreposés sur son propre territoire pour le compte d'un autre État membre, ainsi que sur les stocks entreposés dans d'autres États membres pour son compte. Dans les deux cas, le rapport indique les lieux de stockage et/ou les sociétés détenant ces stocks, les quantités et les catégories de produits — ou le pétrole brut — stockés.

Les projets d'accords visés au premier alinéa sont communiqués à la Commission, qui peut formuler ses observations à l'intention des gouvernements intéressés. Les accords, une fois conclus, sont notifiés à la Commission, qui les porte à la connaissance des autres États membres.

Ces accords doivent répondre aux conditions suivantes:

- porter sur le pétrole brut et tous les produits pétroliers qui sont visés par la présente directive,
- fixer les conditions et modalités de stockage, dans le but de garantir la maîtrise et la disponibilité de ces stocks,
- indiquer la procédure pour assurer le contrôle et l'identification des stocks prévus, notamment les méthodes appliquées pour effectuer des inspections ou coopérer à des inspections,
- être conclus en principe pour une durée illimitée,

- préciser que, si une possibilité de résiliation unilatérale est prévue, celle-ci ne joue pas en cas de crise des approvisionnements et que, en tout état de cause, la Commission est préalablement informée de toute résiliation.

Lorsque les stocks constitués en vertu de tels accords ne sont pas la propriété de l'entreprise, de l'organisme ou de l'agence redevable de l'obligation de détenir les stocks, mais sont mis à la disposition de cette entreprise, de cet organisme ou de cette agence par une autre entreprise, un autre organisme ou une autre agence, les conditions suivantes doivent être remplies:

- l'entreprise, l'organisme ou l'agence bénéficiaire doit disposer du droit contractuel d'acquérir ces stocks tout au long de la période couverte par le contrat; la méthodologie permettant de fixer le prix de cette acquisition est à convenir entre les parties concernées,
- la période minimale d'un tel contrat est de 90 jours,
- le lieu de stockage et/ou les sociétés détenant les stocks mis à la disposition de l'entreprise, de l'organisme ou de l'agence bénéficiaire, ainsi que la quantité et la catégorie de produits ou de pétrole brut stockés dans ce lieu doivent être précisés,
- l'entreprise, l'organisme ou l'agence détenant les stocks doit garantir à tout moment pendant la durée du contrat que les stocks mis à disposition sont réellement disponibles pour l'entreprise, l'organisme ou l'agence bénéficiaire,
- l'entreprise, l'organisme ou l'agence détenant les stocks à la disposition de l'entreprise, de l'organisme ou de l'agence bénéficiaire doit relever de la compétence de l'État membre sur le territoire duquel les stocks sont situés, pour autant que les compétences juridiques de cet État membre pour contrôler et vérifier l'existence des stocks soient concernées.»

c) Le paragraphe 3, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«En conséquence, doivent notamment être exclus du relevé statistique, le pétrole brut se trouvant dans les gisements, les quantités destinées aux soutes pour la navigation maritime, celles en transit direct, à l'exception des stocks visés au paragraphe 2, les quantités se trouvant dans les

oléoducs, dans les camions-citernes et les wagons-citernes, dans les réservoirs des points de vente et chez les petits consommateurs. Doivent, en outre, être exclues du relevé statistique, les quantités détenues par les forces armées et celles qui leur sont réservées auprès des sociétés pétrolières.»

8) L'article 6 *bis* suivant est inséré:

«Article 6 bis

Les États membres adoptent toutes les dispositions nécessaires et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise et la surveillance des stocks. Ils mettent en place des mécanismes de vérification des stocks conformément à la présente directive.»

9) L'article 6 *ter* suivant est inséré:

«Article 6 ter

Les États membres déterminent les sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre ces dispositions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.»

Article 2

La directive 72/425/CEE est abrogée avec effet au 31 décembre 1999.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur, avant le 1^{er} janvier 2000, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de l'indication de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

En raison de ses caractéristiques particulières, la République hellénique bénéficie d'une période supplémentaire non renouvelable de trois années pour appliquer les obligations de la présente directive en ce qui concerne la prise en compte des quantités destinées aux soutes pour l'aviation internationale dans le calcul de la consommation interne.

Article 5

La Commission présente régulièrement au Conseil un rapport sur l'état des stocks constitués dans la Communauté, et notamment, le cas échéant, sur la nécessité d'une harmonisation afin d'assurer la maîtrise et la surveillance des stocks. Le premier rapport est soumis au Conseil au cours de la deuxième année qui suit la date visée à l'article 3, paragraphe 1.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

DIRECTIVE 98/94/CE DU CONSEIL

du 14 décembre 1998

modifiant la directive 94/4/CE et prorogeant la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/4/CE ⁽⁴⁾, a prévu l'application, jusqu'au 31 décembre 1997, d'une dérogation temporaire en faveur de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche, visant à l'application d'un seuil de 75 écus pour la franchise applicable aux marchandises importées par les voyageurs entrant sur les territoires allemand et autrichien par une frontière terrestre reliant ces deux États membres aux pays autres que les États membres et les membres de l'AELE ou, le cas échéant, par voie de navigation côtière en provenance desdits pays;

considérant que ces dispositions tiennent compte des difficultés économiques susceptibles d'être causées par les montants de franchises applicables aux voyageurs important des marchandises dans la Communauté dans le cadre des situations susvisées;

considérant que, par lettres du 24 juin et du 23 juillet 1997, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche ont demandé à bénéficier d'une prolongation de la mesure dérogatoire prévue par l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/4/CE; qu'une telle demande repose sur la constatation de la persistance, voire dans certains cas l'aggravation, des difficultés économiques ayant conduit à l'adoption des directives 94/4/CE et 94/75/CE susvisées;

considérant qu'il convient de prendre en considération la situation évoquée par ces deux États membres;

considérant qu'une prolongation de cette mesure dérogatoire doit toutefois s'accompagner à la fois de la fixation d'une date limite pour aligner le seuil de la franchise appliquée par l'Allemagne et l'Autriche sur celui en vigueur à ladite date dans les autres États membres, du relèvement à partir du 1^{er} janvier 1999 du seuil applicable à ces deux États membres, afin de contribuer à limiter les distorsions de concurrence, et de l'engagement de ces États membres à relever graduellement et conjointement

ledit seuil pour l'aligner, au 1^{er} janvier 2003, sur le seuil communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} janvier 1998, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 94/4/CE, est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche sont autorisées à mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} janvier 2003, pour les marchandises importées par les voyageurs entrant sur le territoire allemand ou autrichien par une frontière terrestre reliant ces deux États membres aux pays autres que les États membres et les membres de l'AELE ou, le cas échéant, par voie de navigation côtière en provenance desdits pays.»

2. Avec effet au 1^{er} janvier 1999, le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 3, de la directive 94/4/CE est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, ces États membres accordent une franchise d'au moins 100 écus, à partir du 1^{er} janvier 1999 aux importations effectuées par les voyageurs mentionnés au premier alinéa. Ils procèdent conjointement au relèvement graduel de ce montant en vue d'appliquer auxdites importations, au plus tard le 1^{er} janvier 2003, le seuil en vigueur dans la Communauté.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 1^{er} janvier 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹⁾ JO C 273 du 2. 9. 1998, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 3 décembre 1998 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 15 octobre 1998 (non encore publié au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 60 du 3. 3. 1994, p. 14. Directive modifiée par la directive 94/75/CE (JO L 365 du 31. 12. 1994, p. 52).

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

DIRECTIVE 98/99/CE DU CONSEIL

du 14 décembre 1998

modifiant la directive 97/12/CE portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'adoption de la directive 97/12/CE ⁽⁴⁾ a fourni une base juridique plus adéquate pour la mise en œuvre des mesures destinées à empêcher la propagation de maladies animales par les échanges d'animaux vivants appartenant aux espèces bovine et porcine;

considérant que la directive 97/12/CE contient des exigences particulières pour une nouvelle mise à jour des critères définissant le statut sanitaire des cheptels au niveau du troupeau, de la région et d'un État membre en ce qui concerne la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la leucose bovine enzootique; que la mise à jour de ces critères aurait dû, sur la base d'une proposition soumise au Conseil avant juillet 1997, être décidée avant le 1^{er} janvier 1998;

considérant que le réexamen par le Conseil des procédures diagnostiques les plus importantes pour la mise en œuvre de programmes efficaces de surveillance et de contrôle concernant la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la leucose bovine enzootique comportait un examen approfondi des méthodes de test en laboratoire et nécessitait de longues délibérations;

considérant que les modifications nécessaires pour des programmes de surveillance et de contrôle mis à jour ne peuvent pas être mises en œuvre rapidement dans ce domaine;

considérant que, conformément à la directive 97/12/CE, les porcins destinés aux échanges intracommunautaires ne sont plus soumis à un test de dépistage de la brucellose avant leur départ; qu'il convient d'anticiper cette disposition afin de faciliter les échanges entre les États membres;

considérant que, pour éviter les obstacles aux échanges intracommunautaires et pour assurer une application uniforme des dispositions, il convient d'élaborer des règles harmonisées relatives à l'utilisation et à l'établissement des certificats sanitaires pour la période précédant la

date à laquelle les États membres doivent se conformer aux dispositions modifiées de la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁵⁾;

considérant que, le 24 juin 1998, le Conseil a arrêté la directive 98/46/CE portant modification des annexes A, D (chapitre I) et F de la directive 64/432/CEE; qu'en raison de ces modifications certaines références dans la directive 97/12/CE ont changé;

considérant qu'il a été tenu compte de ce fait par l'adjonction d'un tableau de correspondance à l'annexe II de la directive 98/46/CE; qu'il est nécessaire, pour améliorer la clarté et la cohérence des textes juridiques, d'adapter les références dans les articles en question;

considérant qu'il est nécessaire donc de modifier la directive 97/12/CE, notamment en ce qui concerne le délai accordé aux États membres pour en transposer les dispositions et instaurer de nouvelles règles concernant le contrôle et la surveillance des maladies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/12/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les articles de la directive 64/432/CEE et ses annexes B, C, D (chapitre II) et E sont remplacés par le texte annexé à la présente directive, les annexes A, D (chapitre I) et F étant remplacées par le texte annexé à la directive 98/46/CE.»

2) À l'article 2, paragraphe 1, première phrase, les termes «avant le 1^{er} juillet 1998» sont remplacés par les termes «avant le 1^{er} juillet 1999».

3) L'annexe est modifiée comme suit:

a) modifications de l'article 2, paragraphe 2:

— au point d), les termes «l'annexe A section I points 1, 2 et 3» sont remplacés par les termes «l'annexe A, section I, points 1 et 2,»;

⁽¹⁾ JO C 217 du 11. 7. 1998, p. 21.

⁽²⁾ JO C 313 du 12. 10. 1998, p. 232.

⁽³⁾ Avis rendu le 9 septembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 109 du 25. 4. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 121 du 29. 7. 1964, p. 1977. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/46/CE (JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 22).

- au point e), les termes «l'annexe A section I points 4, 5 et 6» sont remplacés par les termes «l'annexe A, section I, points 4 et 5»;
- au point f), les termes «l'annexe A section II points 1, 2 et 3» sont remplacés par les termes «l'annexe A, section II, points 1 et 2»;
- au point h), les termes «l'annexe A section II points 10, 11 et 12» sont remplacés par les termes «l'annexe A, section II, points 7, 8 et 9»;
- au point i), les termes «l'annexe A section II points 4, 5 et 6» sont remplacés par les termes «l'annexe A, section II, points 4 et 5»;
- au point k), les termes «l'annexe D chapitre I sections E, F et G» sont remplacés par les termes «l'annexe D, chapitre I, sections E et F»;

b) modifications de l'article 5:

- au paragraphe 1, les termes «d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe F» sont remplacés par les termes «d'un certificat sanitaire conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F»;
- au paragraphe 2, points a) et b), les termes «des certificats dont le modèle figure à l'annexe F» et au paragraphe 5, les termes «le certificat dont le modèle figure à l'annexe F» sont remplacés par les termes «d'un certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F»;
- au paragraphe 4, les termes «la partie D du certificat dont le modèle figure à l'annexe F» sont remplacés par les termes «la section C du certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F»;
- au paragraphe 5, les termes «(y compris la partie D)» sont remplacés par les termes «(y compris la partie C)».

Article 2

En ce qui concerne les examens médicaux auxquels sont soumis les bovins et porcins vivants destinés aux échanges intracommunautaires et les certificats, les règles suivantes sont applicables:

- 1) à partir du 1^{er} janvier 1999, le test de dépistage de la brucellose auquel sont soumis les porcins destinés aux échanges intracommunautaires avant leur départ conformément à l'article 3, paragraphe 4, deuxième phrase, de la directive 64/432/CEE n'est plus obligatoire;

- 2) jusqu'au 30 juin 1999, les certificats doivent être conformes à l'annexe F de la directive 64/432/CEE (dans la version en vigueur le 30 juin 1998), avec l'exception ci-après.

À partir du 1^{er} janvier 1999, le point v, b), premier tiret (ainsi que la note 5 y afférente), du certificat sanitaire pour les porcs d'élevage ou de rente, conforme au modèle III, doit être supprimé lorsqu'il est délivré par l'autorité de délivrance;

- 3) à partir du 1^{er} juillet 1999, les certificats doivent être conformes aux modèles qui figurent à l'annexe F de la directive 64/432/CEE telle qu'elle a été modifiée par la directive 98/46/CE.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er} de la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1999 et pour se conformer à l'article 2 de la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier

(98/743/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 C, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

vu l'avis du comité monétaire ⁽³⁾,

(1) considérant que le traité prévoit la création d'un comité économique et financier au début de la troisième phase de l'union économique et monétaire;

(2) considérant que le traité fait obligation au Conseil d'arrêter les modalités relatives à la composition du comité économique et financier; que les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne doivent nommer chacun au maximum deux membres du comité;

(3) considérant que la mission du comité économique et financier est exposée à l'article 109 C, paragraphe 2 du traité; que parmi ses missions, le comité économique et financier doit suivre la situation économique et financière des États membres et de la Communauté et faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales; que le comité économique et financier contribue à la préparation des travaux du Conseil, notamment pour les recommandations requises dans le cadre

de la surveillance multilatérale et pour les grandes orientations économiques visées à l'article 103 du traité, ainsi que pour les décisions requises dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs visée à l'article 104 C du traité; que compte tenu de la nature et de l'importance de cette mission, il est essentiel que les membres du comité et leurs suppléants soient choisis parmi des experts ayant des compétences exceptionnelles dans le domaine économique et financier;

(4) considérant que dans sa résolution sur la coordination des politiques économiques au cours de la troisième phase de l'UEM ⁽⁴⁾, le Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 a conclu que le comité économique et financier formera le cadre dans lequel le dialogue entre le Conseil et la Banque centrale européenne peut être préparé et poursuivi au niveau des hauts fonctionnaires; que ces fonctionnaires appartiennent aux banques centrales nationales et à la Banque centrale européenne ainsi qu'aux administrations nationales;

(5) considérant que l'on entend par «administration» les services des ministres qui assistent au Conseil lorsque celui-ci se réunit dans sa formation des ministres de l'économie et des finances;

(6) considérant que la participation au comité économique et financier de fonctionnaires de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales ne porte pas atteinte à l'article 107 du traité,

⁽¹⁾ JO C 125 du 23. 4. 1998, p. 17.

⁽²⁾ Avis rendu le 26 novembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 17 novembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO C 35 du 2. 2. 1998, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne nomment chacun deux membres du comité économique et financier. Ils peuvent aussi désigner deux suppléants.

Article 2

Les membres du comité et les suppléants sont choisis parmi des experts possédant des compétences exceptionnelles dans le domaine économique et financier.

Article 3

Les deux membres désignés par les États membres sont choisis parmi des hauts fonctionnaires respectivement de

l'administration et de la banque centrale nationale. Les suppléants sont choisis selon les mêmes modalités.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

M. BARTENSTEIN

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

concernant les questions de change relatives à l'escudo cap-verdien

(98/744/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne⁽¹⁾,

(1) considérant que, conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro⁽²⁾, l'euro remplacera la monnaie de chaque État membre participant, au taux de conversion, à compter du 1^{er} janvier 1999;

(2) considérant que la Communauté sera compétente, à compter de cette même date, pour les questions monétaires et de change dans les États membres adoptant l'euro;

(3) considérant que le Conseil décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion d'accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change;

(4) considérant que la République portugaise a conclu avec la République du Cap-Vert un accord⁽³⁾ destiné à assurer la convertibilité en escudo portugais, à parité fixe, de l'escudo cap-verdien;

(5) considérant que l'escudo portugais sera remplacé par l'euro le 1^{er} janvier 1999;

(6) considérant que la convertibilité de l'escudo cap-verdien est assurée par une facilité de crédit limitée offerte par le gouvernement portugais; que le gouvernement portugais a donné l'assurance que l'accord conclu avec le Cap-Vert n'a pas d'implications financières substantielles pour le Portugal;

(7) considérant que cet accord n'est pas susceptible d'influer notablement sur la politique monétaire et de change de la zone euro; que, sous sa forme actuelle, et dans l'état actuel de sa mise en œuvre, cet accord ne risque donc pas de faire obstacle au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire; que rien dans cet accord ne peut être interprété comme imposant à la BCE ou à une banque centrale nationale, quelle qu'elle soit, l'obli-

gation de soutenir la convertibilité de l'escudo cap-verdien; qu'il est nécessaire que les modifications apportées à l'accord existant n'imposent aucune obligation à la BCE ou aux banques centrales nationales;

(8) considérant que le Portugal et le Cap-Vert souhaitent maintenir l'accord actuel après le remplacement de l'escudo portugais par l'euro; qu'il est donc opportun que le Portugal puisse maintenir cet accord après ce remplacement et que le Portugal et le Cap-Vert assument l'entière responsabilité de la mise en œuvre de l'accord;

(9) considérant qu'il est nécessaire que la Communauté soit informée régulièrement de la mise en œuvre de cet accord et des modifications qu'il est envisagé d'y apporter;

(10) considérant qu'il y a lieu que la modification et la mise en œuvre de cet accord s'effectuent sans préjudice de l'objectif principal de la politique de change de la Communauté, qui est le maintien de la stabilité des prix, conformément à l'article 3 A, paragraphe 2, du traité;

(11) considérant qu'il convient que les organes communautaires compétents puissent se prononcer avant toute modification de la nature ou de la portée de l'accord actuel; que cela s'applique en particulier au principe de la libre convertibilité à parité fixe entre l'euro et l'escudo cap-verdien, convertibilité qui est assurée par une facilité de crédit limitée offerte par le gouvernement portugais;

(12) considérant que, sans préjudice des compétences communautaires et des accords communautaires concernant l'Union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier au sein des organismes internationaux et conclure des accords internationaux;

(13) considérant qu'il importe que la présente décision ne crée pas de précédent s'agissant des arrangements qui pourraient être décidés à l'avenir au sujet de la négociation et de la conclusion d'accords similaires concernant le régime monétaire ou le régime de change par la Communauté avec d'autres États ou organisations internationales,

⁽¹⁾ Avis rendu le 17. 12. 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 139 du 11. 5. 1998, p. 1.

⁽³⁾ Acordo de cooperação cambial entre a República Portuguesa e a República de Cabo Verde. (Decreto n° 24/98, de 15 de Julho de 1998).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Lors du remplacement de l'escudo portugais par l'euro, la République portugaise est autorisée à maintenir l'accord sur les questions de change qui la lie actuellement à la République du Cap-Vert.

Article 2

Le Portugal et le Cap-Vert restent seuls responsables de la mise en œuvre de cet accord.

Article 3

Les autorités portugaises compétentes tiennent la Commission, la Banque centrale européenne et le Comité économique et financier régulièrement informés de la mise en œuvre de l'accord. Les autorités portugaises informent le Comité économique et financier préalablement à toute modification de la parité entre l'euro et l'escudo cap-verdien.

Article 4

Le Portugal peut négocier et arrêter des modifications à l'accord actuel dans la mesure où elles ne changent pas la nature ou la portée de l'accord. Il en informe au préalable

la Commission, la Banque centrale européenne et le Comité économique et financier.

Article 5

Le Portugal soumet à la Commission, à la Banque centrale européenne et au Comité économique et financier tout projet tendant à modifier la nature ou la portée de cet accord.

Ces projets doivent être approuvés par le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Article 7

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

M. BARTENSTEIN

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1998

modifiant la décision 97/534/CE de la Commission relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles

(98/745/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a adopté, le 30 juillet 1997, la décision 97/534/CE ⁽⁴⁾ relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles; que ladite décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999;

considérant que le comité vétérinaire permanent n'a pas émis d'avis favorable sur le projet de mesures initial de la Commission; que la Commission a en conséquence proposé au Conseil les mesures à prendre, conformément

à l'article 17 de la directive 89/662/CEE, le Conseil étant tenu d'arrêter des mesures dans les quinze jours;

considérant, toutefois, que, au vu des changements intervenus depuis l'adoption de la décision 97/534/CE, un nouvel examen approfondi du contenu des mesures prévues par ladite décision s'est avéré nécessaire; qu'il convient, par conséquent, de différer la date de son applicabilité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*À l'article 10 de la décision 97/534/CE de la Commission, la date du «1^{er} janvier 1999» est remplacée par celle du «31 décembre 1999».*Article 2*La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1998.

*Par le Conseil**Le président*

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).

⁽²⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE.

⁽³⁾ JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 95. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 98/248/CE de la Commission (JO L 102 du 2. 4. 1998, p. 26).

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la modification des annexes II et III de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe arrêtée lors de la dix-septième réunion du comité permanent de la convention

(98/746/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130S, paragraphe 1, ainsi que son article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté européenne et partie contractante à la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, en vertu de la décision 82/72/CEE ⁽³⁾;

considérant qu'à la dix-septième réunion du comité permanent de la convention de Berne, qui s'est tenue à Strasbourg du 1^{er} au 5 décembre 1997, grâce à l'appui décisif de la Communauté, quatre espèces ont été ajoutées à l'annexe II de la convention et vingt-deux espèces ont été ajoutées à l'annexe III de la convention; que la Commission a pris part à cette réunion au nom de la Communauté;

considérant que deux de ces espèces sont couvertes par la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la convention des oiseaux sauvages ⁽⁴⁾ et que trois de ces espèces sont couvertes par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽⁵⁾;

considérant qu'en application de l'article 17 de la convention, les modifications des annexes de la convention entrent en vigueur pour toutes les parties, à l'exception de celles qui notifient des objections conformément au paragraphe 3 dudit article, trois mois après leur adoption par le comité permanent;

considérant que la Communauté doit approuver lesdites modifications des annexes II et III de la convention adoptées lors de la dix-septième réunion du comité permanent, conformément à l'article 17 de la convention,

DÉCIDE:

Article premier

L'inclusion des espèces *Acipenser sturio*, *Puffinus yelkouan*, *Phalacrocorax aristotelis* (en Méditerranée), *Valencia leuconeuvi* à l'annexe II de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et des espèces *Hippospongia communis*, *Spongia agaricina*, *Spongia officinalis*, *Spongia zimocca*, *Antipathes sp.plur.*, *Corallium rubrum*, *Paracentrotus lividus*, *Homarus gammarus*, *Maja squinado*, *Palinurus elephas*, *Scyllarides latus*, *Scyllarides pigmaeus*, *Scyllarus arctus*, *Epinephelus marginatus*, *Isurus oxyrinchus*, *Lamna nasus*, *Mobula mobular*, *Prionace glauca*, *Raja alba*, *Sciaena umbra*, *Squatina squatina*, *Umbrina cirrosa* (les vingt-deux espèces en Méditerranée) à l'annexe III de cette même convention est approuvée au nom de la Communauté européenne.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

*Par le Conseil**Le président*

M. BARTENSTEIN

⁽¹⁾ JO C 116 du 16. 4. 1998, p. 24.

⁽²⁾ JO C 328 du 26. 10. 1998, p. 81.

⁽³⁾ JO L 38 du 10. 2. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13. 8. 1997, p. 9).

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22. 7. 1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8. 11. 1997, p. 42).